

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 3 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Communication de décisions de rejet et d'une décision d'annulation relatives à des contestations électorales (p. 3023).
2. — Orientation de l'enseignement supérieur. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3023).
Discussion générale (suite) : MM. Rossi, Fossé, Faure, ministre de l'éducation nationale ; Rickert, Moron, Rousset, Destremau, Volumard, La Combe, Boscher, Gilbert Faure, Mazeaud, Malnguy, Ribière, Camille Petit.
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 3041).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 3043).
5. — Ordre du jour (p. 3043).

PRESIDENCE DE M. MARCEL MASSOT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION DE DECISIONS DE REJET ET D'UNE DECISION D'ANNULATION RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article L. O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de diverses décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Ces décisions seront affichées et publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

D'autre part, j'ai reçu du Conseil constitutionnel notification d'une décision portant annulation de l'élection législative des 23 et 30 juin 1968 dans la 11^e circonscription des Hauts-de-Seine à la suite de laquelle M. Guy Ducoloné avait été proclamé élu.

La décision d'invalidation sera affichée et publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

*

— 2 —

ORIENTATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur (n^{os} 266, 288, 275).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Rossi.

M. André Rossi. Monsieur le ministre, les applaudissements que notre groupe ne vous a pas ménagés en juillet dernier laissent prévoir que nos observations porteront sur les points où vous auriez péché — pour être plus exact, où on vous aurait fait pécher — par défaut et non par excès.

Cela étant, nous mesurons très honnêtement la difficulté d'apprécier la portée d'un projet qui, précisément parce qu'il crée l'autonomie, est susceptible de variantes dans son application.

De même, est-il gênant de ne pas avoir à débattre de l'enseignement du second degré dont la réforme pourrait apporter une amorce de solution à certains problèmes comme ceux de la sélection ou des libertés politiques.

C'est vrai aussi pour la réforme régionale : plus elle sera hardie, notamment sur le plan budgétaire, plus elle contribuera à assurer l'autonomie des universités.

Bien que nous n'en soyons pas encore aux explications de vote, je dirai que notre impression générale est très favorable à votre projet, à l'esprit de libéralisme que vous lui avez insufflé et pour lequel vous vous êtes battu, à la méthode de consultation sans exclusive que vous avez adoptée.

Au cours de la discussion des articles, nous défendrons des amendements, non pour détruire un équilibre difficilement acquis, mais pour renforcer, au contraire, l'autonomie, la cogestion et surtout la régionalisation qui doivent être, à nos yeux, les points d'appui du nouvel édifice.

Mais je vous dirai tout de suite que ceux-ci nous paraissent mieux assurés dans une université plus ouverte sur l'extérieur que ne le propose le projet. Ce texte, en effet, nous donne un peu l'impression d'aboutir à une sorte de corporatisme universitaire plutôt que d'entreprendre de façon délibérée la recherche d'une université réellement intégrée dans la société.

La réforme, dit l'exposé des motifs, ne doit pas être seulement l'occasion de reconsidérer le rapport entre enseignants et enseignés. Nous pensons, quant à nous, qu'elle doit être également l'occasion de revoir le rapport entre l'enseignement et la société.

A cet égard, nous ne voulons pas avaliser la contradiction de certains éléments extrémistes qui, après nous avoir tant vanté, au mois de mai, le libéralisme de l'université américaine, refusent d'en accepter l'explication qui s'appelle le tripartisme.

Certes, dans ses composantes traditionnelles, l'Université ne sera plus hermétiquement fermée. En effet, elle va accueillir en plus grand nombre des professeurs associés, des professeurs contractuels, des adultes en voie de formation ou de recyclage. Mais peut-on dire pour autant qu'elle sera ouverte, c'est-à-dire réceptive, dès lors qu'elle n'admettra normalement les représentants du monde extérieur que dans le conseil national et les conseils régionaux qui seront des organismes consultatifs, mais qu'elle considérera cette représentation comme facultative au sein des conseils d'université, organes les plus importants puisqu'ils constitueront les centres de décision ?

Or, pour nous, cette ouverture — ce dialogue, comme on dit aujourd'hui — s'impose pour un certain nombre de raisons et d'abord à cause de la mission qui incombera à l'Université de concourir à cette société nouvelle, dite de participation, que la loi serait impuissante à mettre en place sans une préparation des esprits.

A ce sujet, il n'est pas besoin d'insister sur les aspirations de nos concitoyens qui, devenus des isolés et des anonymes dans les concentrations urbaines et industrielles, demandent à être informés du comment et du pourquoi de leur action dans l'entreprise et dans la cité. En un mot, ils veulent être pris en considération.

Malheureusement, l'humanisation des rapports sociaux et la mise en œuvre de la politique de participation sont particulièrement délicates dans notre pays qui, après je ne sais combien de révolutions dites égalitaristes, reste marqué par des stratifications sociales profondes et où l'autorité ne se conçoit « qu'en surplomb », avec la protection de certaines distances sociales. C'est dire que s'il appartient à la réforme du premier degré et d'une partie du secondaire de préparer à l'idée et à la méthode du dialogue l'un des deux futurs interlocuteurs, il revient à l'enseignement supérieur de former l'autre.

Certes, la tendance à des formations pluridisciplinaires inscrite dans le projet pourra, dans une certaine mesure, y contribuer. Mais cette habitude s'acquerra beaucoup mieux à la pratique du monde dans lequel ces futurs cadres devront s'intégrer.

Il serait en effet dangereux de laisser se maintenir cette autre contradiction du mois de mai, qui consiste, d'une part, à faire reproche à la société de consommation d'être génératrice d'instabilité et, d'autre part, à refuser de discuter avec elle de ses besoins.

Il ne suffit pas d'organiser la participation au sein de l'Université, comme le projet le prévoit, encore faut-il étendre cette participation et l'instaurer entre l'Université et le reste de la société, notamment en rendant obligatoire une représentation du monde extérieur au sein des conseils d'université.

Pour nous, cette représentation pourrait être d'un tiers au maximum. Mais nous ne voulons pas qu'elle entraîne une dépendance des universités, que certains appréhendent. Nous souhaiterions que la désignation de ces représentants soit faite par les C. O. D. E. R., aujourd'hui, et par les conseils régionaux, demain, ce qui aurait un autre avantage, celui d'intéresser deux fois la région aux problèmes de l'enseignement supérieur.

Alors, envisagé sous l'angle d'un système à trois collèges, le débat si passionné des libertés politiques à l'Université prendrait un ton un peu différent. En effet, nous pouvons poser le principe du droit pour l'Université de contester la société puisque nous demandons aussi pour la société le droit de venir contester l'Université chez elle, par l'intermédiaire, soit de ses responsables économiques et sociaux, soit de ses administrateurs locaux. Pourquoi la société ne pourrait-elle pas contester l'Université à travers ceux qui en représentent les courants de pensée politique ?

Je n'insisterai pas sur ce point, monsieur le ministre ; vous aviez d'ailleurs raison de dire que c'est un peu un faux problème. Je reviens donc à celui, à mon sens plus réel, de l'autonomie.

J'ai dit, tout à l'heure, que l'autonomie serait renforcée si elle s'adjoignait le concours, le conseil et l'appui du monde extérieur pour aider l'Université à déterminer certaines orientations pédagogiques et de recherche, à régler des problèmes de débouchés. C'est également vrai pour les collectivités locales qui peuvent permettre à l'Université de s'assurer une meilleure indépendance financière.

Pour le démontrer, il suffit d'examiner le problème de l'autonomie pédagogique dont les difficultés ne tiennent pas seulement à notre jacobinisme traditionnel, mais aussi — il faut le dire — au fétichisme des employeurs, publics ou privés, pour la fameuse liste des diplômés d'Etat reconnus.

Il est certain qu'il y a une contradiction entre l'autonomie et l'existence de diplômés nationaux. Mais ne peut-on pas la réduire par une double action ? D'abord, en ne fixant à l'échelon du ministère qu'un strict minimum de matières communes — celles

qui assurent la garantie d'équivalence — et en laissant ainsi aux établissements une grande part d'initiative dans les programmes. Ensuite, en favorisant au maximum les diplômés d'université ; c'est pourquoi nous déposerons un amendement permettant la création d'unités nouvelles sans intervention rectorale. Mais il est clair que le crédit que l'on pourra accorder à ces deux catégories de diplômés, nationaux et d'université, sera fonction de la possibilité donnée au monde extérieur de concourir et d'assister à ces expériences nouvelles.

Alors se développera, je l'espère, cette conception, tant évoquée en juillet mais un peu perdue de vue depuis, de la concurrence des universités, compétition qui ne peut se concevoir que dans un véritable esprit d'entreprise, que suscite très rarement un corporatisme avec ses inévitables concessions réciproques et ses arrangements internes.

Je reconnais, certes, que la concurrence rencontrera une difficulté spécifique au monde étudiant dont la mobilité est relativement faible, sauf en direction de Paris. Mais il faut malgré tout tenter l'expérience, l'encourager, d'autant que l'émulation et la course au renom des universités constitueront, en fin de compte, le meilleur substitut à la garantie de niveau qu'assurerait jusqu'à présent le centralisme et dont c'était la seule justification.

En revanche, monsieur le ministre, nous nous réjouissons que vous ayez pu obtenir, sur le plan de l'autonomie budgétaire, l'abandon du contrôle *a priori* et le principe du crédit global pour les dépenses de fonctionnement et une partie des dépenses d'équipement. Sur ce point encore, nous vous proposerons des modifications en vue de donner plus de précision aux textes d'application.

Nous considérons également comme heureuse la souplesse accordée en matière financière, notamment en matière de recettes, lesquelles pourraient d'ailleurs s'accroître si, par des détaxes fiscales, on adoptait plus largement le système des fondations.

En fait, on ne pourra porter un jugement valable sur l'autonomie financière que lors du prochain débat budgétaire, quand on saura si les marges nécessaires aux initiatives sont suffisantes. L'autre appréciation interviendra à propos de la réforme régionale.

Par contre, monsieur le ministre, en ce qui concerne l'autonomie administrative, nous souhaiterions obtenir tout de suite certains apaisements.

Ainsi, la mission donnée au conseil national d'harmoniser les « statuts » nous laisse craindre que l'on ne reprenne d'une main ce qu'on a donné de l'autre. A l'inverse, nous regrettons qu'on ait enlevé au conseil national le pouvoir de décision en cas de silence du ministre. De même, sur le plan des structures, la possibilité, d'ailleurs très normale, de transformer les unités en établissements, nous amène à vous demander l'assurance que cela ne conduira pas, dans la pratique, à maintenir toutes les facultés et à permettre ainsi aux bureaux de Paris de reprendre facilement leurs prérogatives.

Enfin, nous nous sommes beaucoup interrogés sur les rapports entre le conseil élu et l'exécutif, et nous comptons déposer des amendements pour essayer de mieux dessiner la silhouette de ce président ou de ce directeur, qui nous paraît encore un peu trop floue.

Nous ne voudrions pas qu'à ne pas régler le problème des rapports entre le président et le conseil, on laisse au recteur, c'est-à-dire au ministre, la possibilité de s'interposer trop facilement. Il faut, en effet, reconnaître que le recteur, héritier des doyens, aura, dans l'enseignement supérieur, beaucoup plus d'autorité qu'autrefois.

Nous avions même envisagé une élection sur une liste établie par le conseil national, mais nous nous sommes contentés de proposer que soient limitées aux seuls cas d'illégalité ou d'atteinte à l'ordre public, les fameuses exceptions de l'article 11, cette sorte d'article 16.

Quant aux conseils élus, nous connaissons la controverse sur la faculté de prévoir dans les statuts le paritarisme.

Nous avons examiné tous les arguments, y compris l'intégration, à des degrés très variables, des assistants dans le corps des enseignants, comme, en sens inverse, les discordances qui seront inévitables entre une assemblée et un exécutif qui ne serait élu que par une partie de cette assemblée.

Mais nous nous sommes placés dans l'optique d'un pari loyallement engagé, en partant de l'idée que c'est en faisant confiance qu'on crée des responsables.

Nous considérons, en effet, que les événements de mai, même dépourvus des violences et des intentions politiques de la petite minorité des groupuscules, ne constituent pas un épiphénomène, mais qu'ils révèlent une profonde volonté de réforme à laquelle nous devons répondre très franchement ; sinon nous donnerions des arguments à ceux que nous voulons, au contraire, isoler.

Dans cet esprit, si l'augmentation du quorum à 60 p. 100 nous paraît heureuse, nous pensons que le vote obligatoire, outre ses

difficultés d'application, risque, par son caractère très exceptionnel dans le droit français, d'apparaître comme une mesure de défiance.

Cela ne nous empêche pas, pour autant, de reconnaître qu'il existe, au sujet de la qualité d'enseignement, des imprécisions. Nous souhaitons donc que soit mis au plus tôt à l'étude le statut des enseignants de l'enseignement supérieur qui précise hiérarchies et limites.

Quoi qu'il en soit, je continue à croire que, dans une université à trois collèges, c'est-à-dire libérée, disons de la crainte que certains éprouvent de voir des majorités acquises grâce à quelques voix transfuges du corps enseignant, on aurait certainement évité que le débat sur le paritarisme prenne ce caractère passionné.

Je voudrais maintenant conclure en exprimant un dernier souhait de notre groupe : l'ouverture sur l'Europe. Ce projet envisage la coopération européenne et l'articulation en trois cycles correspond assez bien aux idées qui semblent actuellement se dégager à Bruxelles. D'ailleurs, la difficulté d'établir l'équivalence des diplômes — condition du droit d'établissement — conduit à penser qu'à un premier stade il est nécessaire surtout de fixer des seuils minimums.

L'harmonisation de la durée des études comme de la conception des examens, si différentes entre les Allemands, les Néerlandais et les pays latins, sont des objectifs à long terme. Par contre, il est une harmonisation et une coopération qui, toutes deux, peuvent se faire très vite.

La première doit nous conduire non seulement à développer dans le premier cycle, comme le font couramment nos partenaires, les écoles techniques non universitaires, mais encore à les considérer comme un passage normal vers le second cycle.

Quant à la coopération, je dirai même l'europanisation, elle devrait rapidement porter sur le troisième cycle, là où les cours limités à un nombre restreint d'étudiants sont relativement coûteux et imposent une grande spécialisation dans les établissements hautement qualifiés. Or, le point de la coordination existe : il est dans les traités, il s'appelle le projet d'université européenne, resté malheureusement dans les cartons depuis plus de dix ans. Souhaitons que le ministre, qui a tant fait pour le Marché commun agricole, attache au plus tôt son nom à cette institution qui nous paraît, quant à nous, fondamentale dans l'Europe de la recherche et de la culture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Fossé. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Roger Fossé. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le débat qui nous rassemble aujourd'hui revêt une importance capitale car, ainsi que l'ont souligné déjà ceux qui l'ont provoqué, étudiants, enseignants, syndicats, il dépasse le simple cadre d'une réforme technique pour mettre en cause les principes mêmes qui régissent notre vie politique.

C'est pourquoi la voix de tous, et non celle des seuls spécialistes et des catégories directement intéressées doit être aujourd'hui entendue.

Après la crise de mai qui a donné aux contestataires la possibilité d'exprimer leurs désirs, leur besoin de réforme, les élections de juin ont également permis à l'ensemble de la nation de faire entendre sa voix. Ne pas tenir compte des sentiments des premiers serait faire preuve d'un aveuglement démesuré. Ne pas reconnaître la manifestation de volonté du corps électoral serait une faute aussi grave politiquement.

Sans doute n'est-il pas dans cette Assemblée un seul élu qui pense que les suffrages qui se sont exprimés lui permettraient de refuser toute réforme mais ces suffrages lui imposent de ne pas accepter n'importe quel bouleversement, sans aucune limite.

Le projet de loi qui nous est soumis doit donc être examiné sous ce double aspect. Quelle réforme opérer et dans quel cadre, dont les limites doivent être fixées par le Gouvernement et le Parlement c'est-à-dire, comme le rappelait le président de la République, par l'Etat ?

Certes, monsieur le ministre, il faut se féliciter qu'en utilisant l'ensemble des réflexions de vos prédécesseurs vous ayez pu élaborer cette loi d'orientation dont les principes généraux peuvent satisfaire l'ensemble des aspirations, tant des étudiants et des enseignants que de tous les autres secteurs de notre pays ; cependant autour du principe central de l'autonomie des universités qui inspire ce texte, je voudrais vous faire part de deux séries de critiques qui ont trait, les unes aux insuffisances des conclusions que vous en tirez, les autres aux limites que vous n'avez pas voulu fixer en particulier dans le domaine politique.

En premier lieu, après avoir posé le principe que les universités sont des établissements publics dotés de l'autonomie financière, vous n'en tirez pas toutes les conclusions et la solution à laquelle vous aboutissez n'est qu'un compromis entre la

liberté promise et le centralisme administratif que vous ne pouvez totalement vaincre.

J'en vois à mon sens trois manifestations : l'absence de direction vraiment vivante des universités créées ; un statut des enseignants qui demeure trop rigide ; un financement qui, faute d'être bien défini, devient hétéroclite.

Si l'université nouvelle doit être à la fois maîtresse d'elle-même et tournée vers la vie, sa direction doit être à la fois efficace et élargie à tous ceux qui lui permettront d'être en contact avec la réalité. Or le conseil d'administration de l'université ne doit dans votre esprit comprendre que des enseignants et des étudiants et il n'est pas doté d'un véritable pouvoir exécutif de gestion.

Il y a trois inconvénients à cette solution.

Elle ne permet pas à ceux qui devront être les bénéficiaires directs de l'action de l'université et qui également dans l'avenir pourront contribuer à son expansion de participer à sa gestion : les administrateurs locaux, des représentants des forces économiques et sociales, qui mieux que tous autres connaissent les besoins de leur région, n'auront aucun moyen d'influer sur l'action de l'université. Vous me répondez qu'ils seront présents au sein du conseil d'enseignement de région ; mais celui-ci risque, par sa composition et dans son fonctionnement, de n'être qu'un organisme académique placé entre les mains de l'administration centrale et chargé d'approuver les directives qui seront toujours élaborées à Paris.

Toutes les instances plus ou moins improvisées, en mai, dans les provinces ont manifesté le désir de voir s'établir une véritable cogestion des universités, réunissant toutes les forces vives locales. Nous savons trop l'importance que peut avoir une formation tenant compte des besoins régionaux pour ne pas vouloir que le fonctionnement direct des universités rassemble toutes les catégories intéressées.

Bien plus, au lieu d'ouvrir l'université sur la vie active, votre solution risque de la conduire à se replier sur elle-même. La seule cogestion étudiants-enseignants est un retour au Moyen Âge.

Or, depuis vingt ans, le corps enseignant, comme notre jeunesse, semble vivre le même drame que l'armée, à une certaine époque. Ils vivent en dehors de la société active et, faute de contact avec les réalités, s'enferment dans l'isolement, source de mécomptes et facteur de troubles.

Il est temps, l'occasion s'en offrant, de replonger les milieux universitaires dans la vie de l'ensemble du pays et de ne plus les considérer ou les laisser se considérer comme une catégorie à part de la communauté.

Par le biais de la cogestion la plus large, la réforme doit être l'occasion d'une réconciliation entre tous et d'un examen en commun des besoins de l'ensemble de notre société.

Enfin, le refus de cette cogestion élargie privera l'université d'une grande partie de sa véritable autonomie et risque de laisser, tôt ou tard, le courant centralisateur reprendre, par le détail, ce qu'il aura abandonné sur le plan des principes. Il ne saurait y avoir de véritable autonomie sans la responsabilité des organes de gestion.

Cela est également vrai sur le plan des enseignants. Je comprends mal comment l'indépendance souhaitée pourrait être associée à une gestion centrale des personnels enseignants. La suppression de la chaire n'est pas une mesure en soi, si elle ne s'accompagne pas d'un bouleversement des règles de recrutement. Certes, un cadre général, un certain nombre de garanties doivent être fixés par la loi, mais l'université devrait avoir compétence pour définir les règles de recrutement de ses enseignants, les recruter, faire appel à des personnes extérieures, etc.

Nous avons trop souvent constaté dans nos régions combien des enseignements qui se voulaient pratiques demeuraient mal adaptés à leur objet parce que conçus et dispensés par des théoriciens.

Certes, l'université doit former des chercheurs et des enseignants, mais elle doit également pourvoir en cadres valables nos régions, sinon la politique de décentralisation ne pourra s'appuyer sur un des éléments essentiels de sa réussite : la formation d'élites locales dégagées de l'irrésistible attraction de la capitale.

Pour terminer, je voudrais également insister sur la seconde inquiétude que peut faire naître dans notre esprit le texte qui nous est soumis. Il s'agit là d'un problème fondamental, celui de la neutralité de l'enseignement.

Depuis quelques mois on parle beaucoup trop de liberté politique à l'université, comme si notre enseignement était orienté, comme si depuis des décennies, quels que soient les régimes, quels que soient les enseignants, professeurs et étudiants n'avaient pu, sans contrainte, exprimer leur opinion.

Il n'y a pas, il n'y a pas eu depuis un siècle, d'idéologie officielle dans notre pays et les activités ou déclarations enregistrées depuis six mois, prouvent à l'évidence qu'au moins le corps enseignant n'est pas « à la botte » du Gouvernement. C'est cela

la liberté d'expression universitaire. C'est beaucoup et c'est assez.

Pourquoi la confondre alors avec l'action politique à l'intérieur de l'université qui est un tout autre problème.

De deux choses l'une : ou nous sommes une démocratie de type totalitaire dans laquelle tout est politique et où l'université est un instrument du pouvoir comme un autre pour l'endoctrinement, et je comprends très bien les revendications de l'U. N. E. F., du S. N. E.-Sup et d'autres organismes du même ordre ; ou nous sommes la démocratie et la République de nos traditions que nous avons voulu construire, laquelle implique le respect mutuel des opinions, la tolérance, et il est indispensable que ce qui appartient à toute la communauté demeure neutre, j'allais dire laïc au sens le plus noble du mot.

C'est pourquoi je refuse la pseudo-liberté politique au sein des universités qui doivent demeurer un lieu de recherche, de travail et de formation. Le spectacle des controverses et des exclusives mutuelles, des troubles à l'entrée des salles d'examens soigneusement entretenus par des agitateurs dont le but avoué est de renverser notre société montrent à l'évidence ce que serait l'ambiance des universités si nous céditions sur ce principe.

M. Edgar Faure, ministre de l'éducation nationale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Fossé ?

M. Roger Fossé. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le fait de provoquer des troubles à l'entrée des salles d'examens n'est pas un acte de liberté politique. C'est au contraire un acte hostile à la liberté de passer l'examen.

Qu'entendons-nous par liberté d'information et de discussion politique ? Nous entendons par là que des étudiants qui apprennent beaucoup de choses dont aucune n'est étrangère à la cité, à la société, puissent s'intéresser à la politique et à la vie des idées. Nous avons dit que ces étudiants peuvent parler entre eux, discuter, se réunir, écouter les conférences ou les exposés de personnes venues de l'extérieur. Cela se fait déjà beaucoup dans bien des endroits, et il y aurait quelque hypocrisie à ne pas l'admettre. Pour organiser précisément cette liberté, nous maintenons une liberté. C'est en l'absence de liberté d'expression que la politique est faite à coups de poing, et même à coups de poing intellectuels.

Nous devons soigneusement examiner cette question tous ensemble. On ne peut pas dissocier le point de vue politique des autres points de vue.

Vous admettriez que des étudiants, qui sont souvent loin de chez eux, veuillent, à la faculté, le soir, organiser des réunions pour parler de théâtre, d'art ou de questions sociales. Mais où est la limite ? En effet, l'art, le théâtre ont aussi un aspect politique et tout ce qui est social est politique.

Nous voudrions organiser cette liberté pour qu'elle puisse s'épanouir. D'ailleurs, ce sont souvent ceux qui la réclament qui ne le veulent pas.

Pourquoi tomber dans le piège en la refusant ? Quand on demande une liberté, il nous faut toujours l'accorder. Mais quelle liberté accorder ? Et comment ? Ce sont les questions qui se posent. Mais ne transformez pas la liberté en une absence de liberté.

Vous voudrez bien m'excuser de vous avoir interrompu, monsieur Fossé. C'est la preuve de l'intérêt que je porte à votre exposé. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et sur quelques autres bancs.)

M. Roger Fossé. Je vous remercie, monsieur le ministre. Votre voix est celle de la sagesse et je souhaite qu'elle soit entendue par tous.

M. le ministre de l'éducation nationale. On fait ce qu'on peut !

M. Roger Fossé. Certes, il est très normal que des étudiants s'intéressent à la politique ou, d'ailleurs, qu'ils ne s'y intéressent pas. Mais s'ils veulent en parler, ils disposent pour cela d'heures de loisirs, il existe des partis politiques, des groupements tels que les prévoit la Constitution. S'ils veulent des salles de réunions, il en existe. Mais je trouve anormal quand même que ces réunions se tiennent au sein des locaux universitaires.

M. Fernand Dupuy. Vous n'avez rien compris !

M. Roger Fossé. Si, j'ai fort bien compris, je vous prie de le croire.

Je suis persuadé qu'un grand nombre de mes collègues, sur ce point, partagent notre opinion, la seule qui soit compatible avec notre démocratie.

L'université, quoi que vous en pensiez, quoi qu'on en dise, comme la souveraineté, est le bien de la nation et nul ne peut s'en approprier la jouissance exclusive.

C'est pourquoi, tout en vous apportant mon appui, monsieur le ministre...

M. le ministre de l'éducation nationale. Très bien !

M. Roger Fossé. ... sur ce point particulier, je redoute les conséquences de votre pari. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Rickert.

M. Ernest Rickert. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi d'orientation soumis à nos suffrages est destiné à marquer très profondément l'évolution de notre université.

Chacun s'en rend compte et je dois apporter ici le témoignage de nombreux jeunes, étudiants et enseignants qui se félicitent de ce texte. Le gaullisme dans l'université est synonyme de progrès.

Mais ce texte dont l'économie générale nous satisfait profondément, car il institutionnalise les grands principes d'autonomie, de participation, de cogestion et donne à chacun la possibilité d'être pleinement responsable, appelle un certain nombre d'aménagements.

Le député que je suis, représentant d'une province profondément attachée à ses traditions, ne peut que se féliciter d'un texte qui donne aux instances régionales le moyen d'aider les universités à sortir de leur ghetto dans lequel elles se sont laissées enfermer.

Il est heureux que vous ayez prévu par l'article 5 la mise en place de conseils régionaux de l'enseignement supérieur de la recherche composés pour un tiers de personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales.

Je souhaite, quant à moi, que des personnalités analogues soient associées obligatoirement aux conseils des universités.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter la modification du paragraphe 4 de l'article 8 qui vous a été proposée par la commission des affaires culturelles.

Toutefois, je voudrais que soient précisés quelques points à cet égard. La présence de ces personnalités extérieures est indispensable si l'on veut que nos universités soient réellement enracinées dans les régions qu'elles ont pour mission d'animer.

Dans une thèse récente soutenue à l'université de Strasbourg sur la « Regio » de Bâle étaient soulignés les liens étroits existant entre les milieux universitaires et les milieux économiques. Ces liens sont à peu près inexistantes en France, et cette lacune doit être comblée.

Il faut que l'université ait conscience d'être un service public pour la nation et la région. Il faut que les universités soient plus systématiquement associées à la vie économique et culturelle du pays, et que le pays participe réellement à la vie de l'université.

On ne doit pas se dissimuler qu'on risque, à cet égard, de se heurter à deux écueils de caractères opposés : d'une part, le recours à des personnalités de premier plan écrasées, par définition, par de multiples tâches, plus ou moins vouées à l'absentéisme ; d'autre part, la présence, dans les conseils universitaires, de ces personnages effacés et peu représentatifs, que les organismes économiques et sociaux détachent souvent comme des figurants pour les représenter dans des circonstances analogues.

Ne pourrait-on pas préciser, soit dans la loi, soit dans les décrets d'application, que les représentants des organisations patronales et professionnelles et des syndicats de salariés devront faire preuve d'un minimum de capacité, faute de quoi ils risqueraient, ignorant tout des questions traitées, de faire figure de potiches ?

On pourrait envisager soit des titres universitaires, soit une participation réelle à des activités touchant à l'éducation et à la culture. Il serait d'ailleurs souhaitable, au niveau des conseils régionaux, de faire place à quelques maîtres des enseignements primaire et secondaire, à quelques représentants des sociétés savantes et des milieux artistiques et intellectuels de la région.

Représentant d'une ville dont les liens avec les autres régions européennes sont particulièrement étroits, je voudrais, monsieur le ministre, vous faire part de certaines inquiétudes.

Le Conseil de l'Europe se demande, dans les conditions actuelles, jusqu'à quel point les accords d'équivalence de titres universitaires que la France a signés ne devraient pas être modifiés. Le baccalauréat modèle 1968 n'a plus rien de commun avec l'Abitur. Les conditions scandaleuses dans lesquelles se passent certains examens à Paris et parfois en province laissent planer un doute sérieux sur la valeur réelle des diplômés ainsi distribués.

M. le ministre de l'éducation nationale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Rickert ?

M. Ernest Rickert. Volontiers.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Rickert, je suis avec beaucoup d'intérêt votre exposé. J'apprécie notamment ce que vous venez de dire au sujet de la participation des personnes extérieures.

Je suis, comme vous, favorable à l'idée que l'Université s'ouvre un peu plus vers la vie. C'est pourquoi nous avons prévu le conseil régional, où se créera vraiment une rencontre, une symbiose entre les universitaires et les autres animateurs, syndicalistes, professionnels de tous les ordres.

Je suis plus réservé quant à leur introduction dans les conseils eux-mêmes, parce que, comme vous l'avez constaté, si l'on ne va pas jusqu'au détail des prévisions, on ne sait jamais ce qui peut en résulter, et, si l'on va jusqu'au détail, la loi risque de déborder quelque peu le cadre d'une simple orientation.

A propos des examens, je ne crois vraiment pas qu'il y ait lieu de craindre une dépréciation du système français. Dans beaucoup de pays, les examens sont moins valables que chez nous.

Sans doute le baccalauréat français a-t-il, cette année, suscité quelques réserves, et je ne méconnais pas que les circonstances ont conduit à n'organiser que des épreuves orales. Mais, comparé à certains diplômes sanctionnant les études secondaires à l'étranger, notre baccalauréat se révèle encore très vigoureux. Il paraît faible par rapport à sa force normale, mais dans de nombreux grands pays étrangers le baccalauréat constitue plutôt un certificat de fin d'études.

De toute manière, le problème ne se pose que pour cette année, et si le pourcentage de succès est très important, il n'est pas sans précédent : un même pourcentage a déjà été obtenu, il y a quelques années.

En tout cas, dès l'an prochain, grâce au groupement d'épreuves écrites et orales et grâce à la suppression — à laquelle je tiens beaucoup, car c'est important — de la session de rattrapage, de bachotage, qui succède à l'été, je crois que nous revigorerons le baccalauréat.

Quant aux examens de Paris et de province, je n'ai aucune inquiétude. C'est seulement à propos du C. P. E. M. que quelques épreuves semblent avoir été dénaturées. Peut-être seront-elles recommencées. Je ne peux pas garantir que, dans ce cas, il n'y aura pas eu un certain flottement.

Mais, en dehors de cela, je ne voudrais pas que l'on propage l'idée que les examens seront dévalués, car ils ne le seront pas.

Je vous l'assure, les professeurs font très bien leur travail, dans tous les jurys de toute la France, et les étudiants, après quelques hésitations, se rendent très bien compte qu'ils n'ont pas intérêt à dévaloriser les diplômes qui leur ouvriront l'accès de la vie.

M. Ernest Rickert. Je vous remercie, monsieur le ministre, mais je crois savoir que, s'il y a des flottements parmi les étudiants, il y en a aussi parmi les professeurs. Sans nommer personne, il en est qui, systématiquement, ont donné la note 18 à tous les élèves. Il y a donc eu, là aussi, un léger flottement.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il se peut qu'il y ait eu quelques cas de ce genre, je le reconnais, monsieur Rickert. J'en ai pris bonne note.

M. Ernest Rickert. Diplômes pour tous, cela veut dire diplômes au rabais. C'est, en définitive, donner une prime aux fils et aux filles de famille qui auraient des relations, c'est arrêter le processus de démocratisation de l'Université française. Cela peut conduire, face à une Université publique, ouverte à tous, à la création d'établissements libres, à une américanisation de l'enseignement supérieur, à ce système où les meilleurs établissements d'enseignement sont, à quelques exceptions près, des établissements privés et fort coûteux.

Il faut éviter cette évolution dans toute la mesure du possible. S'il est bon, juste et nécessaire que les étudiants participent enfin à la gestion de leurs établissements, il ne faut pas qu'on passe subitement du pouvoir des mandarins au pouvoir des étudiants. Or c'est à cela que risquent de conduire les systèmes institutionnels qu'on trouve dans votre projet.

Dans un article de *Notre République*, Mme Eléna de La Souchère citait, en exemple de participation, les universités d'Amérique latine et, plus précisément, exaltait les solutions mises en place au Pérou, en Argentine et au Mexique. La crise que traverse l'Université nationale de Mexico doit nous rendre attentifs aux inconvénients du système.

D'autre part, il ne semble pas que les universités de l'Amérique latine soient devenues des centres de recherche et d'enseignement de renommée particulière. Au contraire, les meilleurs de leurs maîtres ont souvent préféré s'exiler. Cette fuite des cerveaux risque d'atteindre notre pays si nous n'y prenons garde.

Je vous en prie, monsieur le ministre, ne favorisez pas la latino-américanisation de notre université. Pour cela, il me semble qu'il faut rendre aux enseignants de rang magistral, professeurs et maîtres de conférences sans doute, mais aussi parfois, dans certains ordres d'enseignement, aux maîtres assistants la place qui leur revient.

M. le ministre de l'éducation nationale. Aux assistants docteurs ou agrégés.

M. Ernest Rickert. Je souhaite profondément que vous acceptiez les propositions de la commission des affaires culturelles concernant l'article 8 : La représentation des enseignants de rang magistral doit être au moins équivalente à celle des étudiants.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je précise tout de suite que je ne pourrai pas l'accepter sous cette forme, mais je pense que des formules pourront être recherchées.

M. Ernest Rickert. Je vous en remercie.

Les autres enseignants, les chercheurs et les représentants du personnel administratif pourraient ensemble former le troisième constituant de ces conseils.

C'est d'ailleurs le vœu de certains étudiants. Dans une brochure remarquable par son sérieux et sa pondération, l'assemblée générale des étudiants de la faculté des sciences de Rouen observe : « Certains souhaiteraient qu'au binôme « corps enseignant — étudiants » soit substituée la notion de « membres permanents » et de « membres non permanents » de l'université, cette dernière catégorie comprenant étudiants et assistants. L'autorité des professeurs et des maîtres assistants, qui constituent l'élément stable de l'université, serait ainsi renforcée ». Et de toute manière, ajoutent très heureusement les auteurs du texte, serait évité le monopole de représentation du corps enseignant par les seuls professeurs titulaires.

A l'article 9, il me semble indispensable d'établir pour les enseignants et pour les étudiants le vote obligatoire. Les étudiants réclament la participation. Quiconque ne veut pas participer ne peut donc être étudiant, et le refus de vote entraînerait *ipso facto*, sauf contrôle médical effectué par un médecin de l'administration, l'exclusion pure et simple de l'université. (*Murmures sur les bancs du groupe communiste.*)

C'est mon avis, mes chers collègues. Ce n'est pas le vôtre ; j'en suis heureux.

De même, les professeurs seraient incités à participer pleinement à cette œuvre de cogestion. Toute abstention de leur part devrait être sanctionnée par une suspension de traitement d'au moins deux mois.

Vous prétendez, monsieur le ministre, que le principe du vote obligatoire est contraire à la tradition du droit public français. Pourtant, l'article L. 318 du code électoral ne prévoit-il pas une amende de trente francs pour « tout membre du collège électoral du Sénat qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin » ?

D'autre part, il conviendrait d'imposer un seul tour de scrutin, pour éviter tout risque de sabotage.

A la suite de conversations que j'ai eues avec de nombreux étudiants et enseignants, je me demande s'il n'y aurait pas intérêt à créer, à côté des conseils de direction d'établissement, des conseils scientifiques qui auraient pour rôle de faciliter aux enseignants l'exercice des compétences prévues par l'article 24. Ces conseils scientifiques comprendraient tous les enseignants permanents et les chercheurs de rang analogue qui travaillent dans le sein des unités d'enseignement et de recherche. Les chercheurs auraient voix consultative en ce qui concerne les domaines prévus à l'article 24, comme étant de la compétence des enseignants. En revanche, ils auraient, avec les enseignants, pouvoir de proposer trois noms pour l'élection des présidents des comités d'enseignement et de recherche. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend à insérer un article 10 bis, l'article 10 actuel étant réduit à son premier alinéa.

Ainsi, les enseignants auraient un rôle à jouer dans l'élection d'un directeur, qui sera quand même leur supérieur immédiat.

Il serait souhaitable que ces directeurs soient élus pour une durée de quatre ou cinq ans non renouvelable. Cela renforcerait l'autorité des chefs d'établissement et limiterait les risques de démagogie. Cette dernière mesure devrait d'ailleurs être également appliquée aux présidents des conseils d'université.

Régionalisation, participation, autonomie, telles sont, monsieur le ministre, les grandes lignes de votre projet. Puis-je vous dire encore qu'en matière d'autonomie pédagogique le projet est bien peu audacieux ? L'article 14 promet beaucoup, mais l'article 15, au moins dans son premier alinéa, revient sur ces promesses. « Donner et retenir ne vaut », disent les juristes ; vous ne l'avez certainement pas oublié.

Puis-je, à cet égard, poser une question précise ? Les facultés seront-elles libres, dans le cadre de l'actuelle organisation des études, de décider elles-mêmes les certificats de licence et de maîtrise auxquels elles prépareront ou bien faudra-t-il que le scandale de ces dernières années se poursuive : aller quêter auprès de tel ou tel chef de bureau le droit de créer tel ou tel CI ou C2 ? Si la loi ne modifie pas la situation actuelle, l'autonomie sera un leurre.

Il est normal que l'organisation générale des études conduisant à des grades, titres ou diplômes nationaux soit définie comme le prévoit l'article 15.

Il n'est pas indispensable que les programmes ou l'intitulé des certificats soient toujours régis par Paris.

Ne peut-on envisager, au niveau des second et troisième cycles, une très large autonomie des établissements ?

Le premier alinéa de l'article 15 inquiète beaucoup un grand nombre d'enseignants et d'étudiants.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je crois devoir vous présenter. Elles constituent, je ne le cacherai pas, la synthèse des remarques qui m'ont été faites tout au long de ces dernières semaines par un grand nombre d'enseignants et d'étudiants.

Je vous les apporte, parce qu'en me présentant ces remarques mes interlocuteurs soulignaient aussi l'énorme effort accompli par le Gouvernement de la République pour que l'université française demeure une université ouverte au monde moderne, aux forces vives de la nation, un haut lieu de recherche et de diffusion de la culture et du savoir. Ils m'ont chargé de vous en dire leur reconnaissance. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Moron. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jacques Moron. Mesdames, messieurs, il y a quelque cinq mois déjà — comme le temps passe ! — la révolte des étudiants a frappé nombre de Français dans leur égoïste indifférence.

Leur réaction fut la colère d'abord — colère du père humilié s'indignant de la contestation de son fils — la giflé ensuite.

Certains, peu nombreux, il faut le dire, ont persisté dans leur attitude. Les autres, les plus nombreux, dont nous sommes, ont cherché à comprendre ce qu'il pouvait y avoir derrière ces barricades truffées de slogans agressifs, de drapeaux noirs ou rouges, derrière ces graffiti incandescents zébrant les façades de nos universités.

Qui suivait ces agitateurs patentés, long-chevelus couverts des poussières de tous les campus insurrectionnels du monde ? Il y avait, il faut le reconnaître, la grande masse des étudiants, nos fils, avant-hier passifs, hier révoltés contre les refus qu'on leur opposait : refus d'une université monolithique, figée dans ses formes, dispensant une culture, certes, mais incapable de former les spécialistes que le monde moderne exige ; refus de certains maîtres installés à vie dans leur chaire olympienne, dictateurs des programmes et de l'enseignement ; refus des administrateurs de donner des informations aux gens de la maison sur la gestion.

Je suis à cette tribune, monsieur le ministre, pour défendre ces jeunes, et je suis heureux de vous avoir rencontré.

Il convenait d'entendre les jeunes, ou plutôt de les écouter, de faire la synthèse de ce travail considérable qu'avec sérieux — oui, avec sérieux ! — ils ont accompli dans les périodes les plus agitées.

M. le ministre de l'éducation nationale. Parfaitement !

M. Jacques Moron. Il convenait de dégager une loi qui fût suffisamment audacieuse pour dissiper l'amertume, faute de quoi, nous le savons, nos fils se retrouveraient derrière les agitateurs dont le seul dessein est non pas de créer, mais de détruire.

Monsieur le ministre, vous vous êtes engagé dans cette tâche avec opiniâtreté, avec cette intelligence des choses et des gens qui me rend aujourd'hui heureux de vous avoir connu.

Le général de Gaulle, avec sa lucidité remarquable d'homme d'Etat moderne, vous a, le premier, apporté son soutien. Comment moi, modeste député, ne pourrais-je vous assurer du mien ? (*Applaudissements sur les divers bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

D'autant que votre projet m'agrée. Il est à l'avant-garde d'une voie que nous voulons tous suivre, et j'y trouve confirmés, légalisés, les termes d'autonomie, de participation, de gestion, de régionalisation sur lesquels nous allons tous travailler pendant cette législature.

Ancien universitaire, je suis heureux de participer à cette œuvre d'avant-garde.

Votre projet est à l'avant-garde également par son originalité. Il est pertinent que vous ayez remplacé la notion de sélection par celle d'une orientation assortie de dégagements progressifs. Il n'est pas possible, en effet, qu'un pays comme le nôtre, qui dispose d'un tel potentiel d'intelligence, refuse, au nom de limitations arbitraires, de former les élites dont il a besoin.

M. le ministre de l'éducation nationale. Très bien !

M. Jacques Moron. Il est judicieux et novateur que, en utilisant entre autres les moyens audio-visuels, vous permettiez à l'ouvrier, au jeune qui n'a pu, du fait des circonstances, acquérir la culture qu'il aurait souhaitée, de l'acquérir maintenant et que vous permettiez à d'autres de se recycler.

Il est bon de revoir le contenu de l'unité d'enseignement en associant le langage mathématique au langage littéraire, car il n'est pas concevable que l'on ne sache pas parler mathématique alors que nous sommes à l'âge de l'électronique, de la cybernétique et de l'informatique.

Il est bon que l'université sorte enfin de son ghetto et qu'elle s'ouvre sur le monde extérieur par l'introduction, dans ses comités de gestion, de personnalités du monde ouvrier.

Je n'exprimerai qu'un seul regret, et encore devrais-je peut-être me l'adresser à moi-même pour ne pas avoir fait de proposition dans ce sens : nous avons reçu de l'Etat, nous, anciens universitaires, un bagage — je n'ose plus dire une instruction — qui nous a permis d'être efficaces dans notre métier. Il serait normal, il serait bon, que nous le rendions aux jeunes, sous la forme de stages qu'au terme de leurs études ils pourraient venir accomplir dans nos cabinets, dans nos bureaux, dans nos ateliers ou dans nos entreprises.

Oui, il n'y aurait eu que des avantages à prévoir des stages d'une quinzaine de jours chez des professionnels ayant dix ans, vingt ans, voire trente ans de pratique dans leur métier. Les jeunes se seraient rendu compte de la façon dont on exerce effectivement une profession et aussi comment on y vieillit. Les anciens, sous l'œil des jeunes, auraient puisé dans ces stages le goût du recyclage ainsi qu'un certain désir de lutter contre la routine. Surtout, on aurait établi des contacts entre générations, contacts fondamentaux qui n'existent pas actuellement en dehors du cadre familial, ce qui explique sans doute pourquoi nous, les aînés, avons été si surpris de cette révolte des jeunes, car nous ignorions leurs problèmes.

La question avait été soumise à référendum par les médecins de Toulouse, dont je suis ; elle avait reçu un accueil très favorable et obtenu un très large assentiment. Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous plus tard légiférer dans ce domaine.

Quoi qu'il en soit, les idées sont apparues et je m'en réjouis. Elles vont maintenant affronter la dure réalité et, d'abord, la réalité financière, car malheureusement, il n'y a pas de grandes idées sans grandes finances. Je vous le demande, monsieur le ministre, êtes-vous assez riche ?

Permettez-moi de vous citer un seul exemple. En cette année scolaire 1967-1968, il y a eu, à la faculté de Toulouse, en troisième, quatrième et cinquième année, 877 étudiants qui n'ont disposé, pour employer l'horrible jargon que nous utilisons, que de 2.090 « lits actifs » — c'est-à-dire des lits où sont allongés des malades, dont les cas sont intéressants pour les étudiants — soit 2,4 lits par étudiant ; c'est l'indigence.

L'année prochaine, il y aura 950 étudiants ; dans deux ans, 1.200 et dans trois ans peut-être 3.000 étudiants. Si le nombre des lits n'augmente pas proportionnellement, l'indigence fera place à la misère puis, hélas ! à la révolte. Vos idées risquent alors d'être mises en cause, et vous-même, monsieur le ministre, ce que je ne vous souhaite en aucun cas, d'être mis en accusation.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Moron, voulez-vous me permettre de vous répondre immédiatement ?

M. Jacques Moron. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. C'est avec beaucoup d'intérêt et de sympathie que je vous écoute, monsieur Moron, et j'apprécie la manière dont vous envisagez ce problème. En réponse à la question que vous venez de me poser, permettez-moi de vous dire que, quelle que soit ma bonne volonté, je ne peux pas créer des malades uniquement pour faciliter l'instruction des étudiants. (*Souffles.*)

Pratiquement, la question peut être réglée dans certaines facultés en globalisant, en utilisant les diverses possibilités d'un plus grand nombre d'établissements hospitaliers. Mais il est évident qu'à la limite je pourrai tout faire, sauf augmenter le nombre des malades. Mais nous chercherons, et je suis sûr que nous trouverons d'autres solutions.

M. Jacques Moron. Souhaitons que nos révolutionnaires ne vous en donnent pas l'occasion !

Il y a l'autre réalité, la réalité étudiante. Je ne la redoute pas car, s'il est vrai qu'il y a des révolutionnaires, il reste que le plus grand nombre des étudiants veut bien continuer à consommer.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais oui !

M. Jacques Moron. Nous les croyons capables de faire la guerre ; je ne vois pas pourquoi nous ne les croirions pas capables de construire l'université nouvelle.

La jeunesse est devenue le symbole d'une France revitalisée qui a vocation de montrer au monde qu'il peut exister un lien entre le dirigisme et le capitalisme. Elle a compris que, sans arrière-pensée, vous accédiez à ses désirs. Si l'on veut que cette société change et, pour notre part, nous le voulons, il faut savoir prendre des risques, risques graves aux yeux des conservateurs, mais générateurs de joie aux yeux de ceux qui comme vous, et comme moi-même, pensent qu'il est possible d'imaginer une vraie démocratie qui laisserait à l'écart

de la gestion des classes entières de la société. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Roussel. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des indépendants.)

M. David Roussel. Mesdames, messieurs, il me plaît, je dois le dire, d'intervenir après M. Morun, car il a créé le climat qui permet enfin d'aborder des problèmes réels et dans l'esprit qui convient.

Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, est une réponse aux événements de mai, ces événements qui dominent toutes nos délibérations depuis l'ouverture de la session de droit qui a suivi immédiatement les élections et dont nous n'avons, jusqu'à présent, jamais eu l'occasion de discuter sérieusement, ce que, quant à moi, je regrette fort.

Si l'on considère que les événements de mai sont simplement le fait de quelques agitateurs français ou étrangers qui, par je ne sais quel miracle, ont mobilisé dans les rues de nos grandes villes le nombre d'étudiants que nous savons, il est certain qu'on ne doit guère s'en soucier. Il suffit de mettre ces quelques agitateurs dans l'impossibilité de nuire pendant quelque temps.

Mais, bien entendu, les événements de mai ne sont pas cela ; à aucun point de vue ! S'il n'ont pas entraîné une révolution de la société française, du moins ont-ils eu pour conséquence une révolution dans l'université, une révolution dans le plein sens du terme. Comment alors ces événements pourraient-ils être interprétés comme le fait de quelques agitateurs stipendiés, étrangers ou français ? Si l'université a été la proie d'une révolution aussi profonde, c'est qu'il y avait toutes les raisons pour que cette révolution se fasse.

Je veux bien qu'on nous parle de ces barricades qui se sont dressées à Paris et quelquefois ailleurs ; mais si on veut en parler complètement et honnêtement, alors il faut dire aussi que les manifestations n'ont pas commencé par des barricades et que, si celles-ci se sont dressées, c'est peut-être parce qu'il y a eu des silences, un manque, une absence d'initiative qui ont eu pour effet d'accélérer le processus des événements.

Mais c'est précisément parce qu'un bouleversement d'une telle profondeur s'est produit que la réponse que lui apporte aujourd'hui le projet de loi sur l'orientation de l'université prend sa dimension véritable.

Certes, il eût été de toute façon très difficile de vouloir rétablir purement et simplement une université qui venait d'être fracassée ; mais, après tout, rien n'est impossible.

Certes, il eût été possible de concevoir une nouvelle institution qui aurait été l'œuvre du pouvoir central et qui aurait été entièrement soumise à ses impératifs. Cette voie n'a pas été choisie par le Gouvernement et je l'en félicite grandement. Il a choisi la voie apparemment la plus difficile, mais certainement la seule qui soit réellement créatrice, réellement ouverte à la transformation, que nous souhaitons, de l'ensemble de notre société.

Le Gouvernement a choisi de restaurer l'Université en collaboration, en coopération avec ceux qui en constituent les forces vives, c'est-à-dire avec ceux qui se sont trouvés, en mai, au centre du drame. Voilà ce qui est à mes yeux l'essentiel, et où réside, si je puis dire, l'âme même du projet qui nous est présenté aujourd'hui.

Oui, cette voie est la seule qui permette non seulement de construire une université adaptée aux besoins modernes de notre pays, mais c'est la seule aussi qui permette d'associer la jeunesse à une construction qui s'étendra à l'ensemble de notre pays.

Je suis persuadé en effet, que la réussite des réformes profondes que nous voulons accomplir dans l'Université déterminera radicalement les réformes qui doivent intervenir dans tous les autres secteurs de la société française. Si jamais l'expérience que nous tentons aujourd'hui venait à échouer, si jamais cette voie se trouvait fermée, alors il y aurait lieu de craindre le même échec dans les autres secteurs à réformer, qu'il s'agisse des entreprises industrielles, des régions, ou de l'ensemble de notre vie sociale, institutionnelle, politique ou culturelle.

On peut juger par là de l'importance de ce projet de loi et des décisions que nous allons prendre. C'est en ayant la claire conscience de cette importance que nous devons aborder les textes d'application et proposer des amendements ou des modifications.

Il y a, me semble-t-il, deux clés, deux clés politiques qui déterminent la réforme qui nous est proposée aujourd'hui : l'une est le principe électif, l'autre l'accession des étudiants à la cogestion.

L'autonomie des universités est, certes, d'une importance capitale. Elle a un sens politique, mais elle est déjà en quelque

sorte engagée dans ce que j'appellerai « l'institutionnel ». La clé politique, c'est d'avoir choisi d'abord le principe électif c'est-à-dire la coopération avec toutes les forces vives du monde intellectuel, universitaire et étudiant.

Nous ne faisons pas seulement confiance aux étudiants ; nous leur disons clairement : « Nous vous considérons comme nos partenaires, et nous sommes prêts à travailler avec vous. Ce n'est pas parce que, pour la plupart, nous avons dépassé l'âge des diplômés universitaires que nous ne pouvons pas apporter quelque richesse, quelque enseignement et quelque crédit à l'œuvre générale. Mais nous sommes certains que vous aussi, et vous l'avez démontré à maintes reprises au cours de ces derniers mois, vous pouvez apporter une contribution essentielle à cette œuvre créatrice. »

C'est l'association fondée sur cette compréhension réciproque d'une œuvre à construire en commun et à laquelle chacun peut apporter son tribut qui préside à cette conception centrale de l'élection dans l'université. L'élection, en effet, c'est la possibilité donnée à tous d'accéder aux postes de responsabilité et à l'exercice de ces responsabilités. En conséquence, le fonctionnement du système électif dans l'université devient quelque chose de capital et il faut l'examiner dans l'esprit que je viens de définir, c'est-à-dire en considérant professeurs et étudiants non pas comme des adversaires mais comme des partenaires.

Si nous considérons les étudiants comme des adversaires dont il faut se méfier, et à l'égard desquels il importe d'être prudents, nous tomberions dans un piège qui se refermerait sur tous nos espoirs et nous rouvririons nous-mêmes la crise que nous voulons surmonter.

Il convient de faire preuve d'honnêteté. Il serait aisé en effet d'essayer, par la petite porte, de venir glisser subrepticement dans le sac une marchandise qu'on prétendait avoir rejetée.

Pour que le principe électif fonctionne, pour que la coopération avec les étudiants soit réelle, il importe, je le répète, d'être honnête. Je dis que l'honnêteté nous oblige à inscrire dans la loi le principe essentiel de la représentation paritaire, puis, cela fait, à le respecter scrupuleusement dans la pratique.

Il est probable que ce faisant nous n'obtiendrons pas tout de suite l'appui de tous les étudiants, non pas parce qu'il existe parmi eux quelques agitateurs forcenés, mais en raison de la méfiance qu'ils éprouvent et qui, mon Dieu ! n'est pas absolument sans fondement. Ce sont des garçons à l'esprit assez mûr pour qu'ils désirent toucher du doigt la réalité avant d'y croire.

Pour que l'expérience commence, pour eux, à ouvrir la voie, il nous appartient de leur apporter la preuve de ce que nous voulons vraiment.

A cet égard, j'irai jusqu'au bout de ma pensée. Monsieur le ministre, dans cette longue période qui a précédé et qui englobe le débat d'aujourd'hui, j'ai beaucoup admiré votre comportement. Devant des périls certains, en face de difficultés très grandes, vous avez réussi enfin à faire admettre, y compris par les étudiants qui sont le plus éloignés de vous du point de vue politique, que ce que vous prétendiez, vous le vouliez vraiment et que vous étiez honnête dans l'œuvre que vous vouliez entreprendre et appliquer. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Le jour où cette conviction sera effectivement établie par l'expérience, alors, nous pourrions nous tourner vers la petite fraction irréductible, si elle existe, qui, chez les étudiants ou parmi leurs dirigeants, continuera à dire : « Nous ne voulons pas collaborer avec l'Etat bourgeois, nous ne voulons pas participer à la gestion de l'université bourgeoise. » A ce moment-là, nous pourrions répondre par des faits en disant : « Voilà l'œuvre qui s'accomplit. En êtes-vous ou non ? Si vous en êtes, vous pouvez apporter votre contribution à l'œuvre commune et présenter vos suggestions. Si vous n'en êtes pas, vous allez demain vous trouver isolés dans le mouvement étudiant lui-même et vous vous comportez non point comme les hommes politiques que vous prétendez être, mais comme ces ultra-gauchistes qui sont des utopistes. »

Si nous leur disions cela aujourd'hui, il n'est pas sûr qu'ils nous entendraient, parce qu'il n'est pas certain qu'ils croiraient que nous ferons vraiment ce que nous disons.

Mais, si nous commençons à réaliser nos projets, alors ils entendent, et plus encore tous ceux qui les entourent.

Il est fondamental, capital, essentiel pour nous de ne pas repousser cette jeunesse sous prétexte qu'elle suscite des troubles et certes, encore cet après-midi, une manifestation de solidarité avec les étudiants du Mexique s'est déroulée dans Paris. Il nous appartient précisément d'approcher cette jeunesse pour qu'elle devienne notre alliée parce que nous en avons un profond besoin, parce qu'elle est vitale pour notre pays.

Nous souhaitons cette discussion politique et nous savons que, si nous atteignons ce but, nous disposerons, pour convaincre,

des arguments déterminants. Mais, j'y insiste, il importe de considérer comme des partenaires les étudiants et aussi, bien entendu, les enseignants, les professeurs, y compris — pour quoi pas, cela ne me gêne en rien — ceux qui ont découvert tout récemment la nécessité de transformer l'Université. Je ne demande pas que les conversions remontent à dix ans. Elles ne datent que de trois mois ? Je m'en réjouis dès lors qu'elles ont eu lieu.

C'est avec ceux-là qu'il faut travailler et dès lors — cette conséquence me paraît évidente — l'actuel projet de loi ne vaut que dans son ensemble, que par sa cohésion.

Allons-nous les uns et les autres, surtout si nous appartenons à l'Université que nous voyons chacun d'une certaine façon, nous livrer à ce petit jeu délicieux qui consiste à rédiger chacun notre propre loi, à modifier chacun les textes proposés ? Quel sera le résultat ? Nous éprouverons sans doute la satisfaction d'avoir couché noir sur blanc ce que nous pensions, mais nous n'aurons plus l'instrument qui doit nous permettre de travailler.

Tout texte, certes, est susceptible de modifications, d'améliorations, mais la condition impérative que les amendements ne portent pas sur l'essentiel, ne détruisent pas ce qui fait de ce texte un instrument de travail et de réalisation. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

C'est dans cet esprit qu'il nous faudra poursuivre mardi la discussion des articles.

Je n'insisterai pas ce soir sur ce qui fut ici, à un moment donné, au cœur du débat, à savoir la liberté politique dans l'Université. Nous avons déjà et fort heureusement dépassé ce stade. Un progrès considérable a été enregistré entre la première session au cours de laquelle nous avons abordé ce problème et le moment présent. Nous sommes désormais engagés dans les transformations, engagés dans l'action.

N'introduisons pas la politique dans l'Université, a-t-on demandé. On l'a dit, on l'a redit, je le répète : elle y était. La nouveauté par rapport à ce que j'ai connu dans ma jeunesse, c'est que les étudiants veulent s'exprimer en tant qu'ils sont, sur le plan politique, à l'intérieur des universités.

Sh bien ! nous leur en donnons les moyens mais ils doivent en payer le prix. Le prix, le seul prix à payer, c'est la reconnaissance du droit d'expression à toutes les tendances. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Mais, là encore, soyons sérieux. Les affrontements et les bagarres entre tendances politiques étudiantes ne datent pas d'aujourd'hui. Tout cela existait déjà lorsque j'étais étudiant. Nous n'allons pas assister à une conversion extraordinaire en vingt-quatre heures, nous ne connaissons pas, brusquement, un changement total de comportement. L'expérience sera longue.

Il faut apprendre aux jeunes les règles de la démocratie dans laquelle nous vivons, ce respect réciproque du droit de réunion et de discussion. Au lieu de nous servir des premiers affrontements entre les différents groupes comme d'une arme, comme d'un argument suprême, en disant : « Vous voyez bien, ce n'est pas possible », nous devons aider les étudiants à passer ce cap, nous devons précisément leur permettre de comprendre cette démocratie et de l'appliquer à l'intérieur de l'Université.

Il est bien entendu — qui pourrait en douter ? — que lorsqu'on parle de liberté politique à l'intérieur de l'université, il ne s'agit pas et il ne peut s'agir, à aucun moment, d'imposer une doctrine, quelle qu'elle soit, politique ou religieuse, qui commanderait l'ensemble des recherches et des exposés. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Nous savons, non point théoriquement mais par la pratique, que partout où elle fut faite, une telle expérience s'avéra nuisible au progrès, à la découverte et à la formation intellectuelle.

Je n'insisterai pas non plus — nous en avons déjà débattu et sans doute aurons-nous encore l'occasion d'en débattre la semaine prochaine — sur l'accès de grandes masses de jeunes dans les universités. Là encore, nous ne devons pas revenir par la petite porte à ce que nous vomissons en public. Nous ne pouvons pas condamner la sélection et la réintroduire sournoisement par telle ou telle disposition particulière.

Je suis partisan de la formule définie dans le projet du Gouvernement qui consiste à ouvrir des orientations, à établir des passerelles, à permettre là aussi une sélection qui soit véritable et dont le critère ne soit pas celui, très artificiel, du manque de professeurs, de place ou d'emplois. Je suis partisan de la sélection qui se présente comme le résultat de la formation intellectuelle. Je ne reviendrai pas sur ce que M. le ministre vient de dire avec tant de pertinence au sujet des emplois, mais, au regard de l'expérience que nous vivons, j'exprimerai une conviction que rien ne vient naturellement et sans la moindre pression. Nous l'avons vu pour l'université.

Si une pression ne s'exerce pas, nous continuons, tout en sachant qu'il faut résoudre les problèmes, à attendre pour agir le moment qui nous paraîtra opportun et qui ne vient jamais. Mais précisément la réforme de l'université aura cette vertu créatrice de nous contraindre absolument à développer les réformes dans l'ensemble des autres secteurs.

Je regrette que le projet ne contienne pas un article prévoyant au moins le principe du soutien social, financier, matériel, des étudiants. En effet, inéluctablement, notre réforme va aussi dans le sens de l'ouverture très démocratique de notre enseignement supérieur. Mais nous ne pourrions atteindre cet objectif si, dans le même temps, nous ne donnons pas aux étudiants les moyens matériels de poursuivre leurs études dans des conditions raisonnables. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Au cours d'une discussion antérieure, j'ai dit que notre industrie avait besoin de recycler les ouvriers et les cadres qui ne sont plus qualifiés en raison des nouvelles exigences techniques. Mais nous savons tous qu'on ne peut pas leur demander de suivre des cours si on ne leur assure pas, pendant cette période, un salaire qui leur permette de vivre, eux et leurs familles.

Le problème est le même pour les étudiants, d'autant plus que beaucoup d'entre eux sont déjà chargés de famille.

On rétorque alors qu'une compensation est nécessaire, qu'il n'y a pas de service rendu sans compensation. La compensation sur le plan national n'est-elle pas d'obtenir enfin les cadres qui nous manquent ?

On soutient qu'il y a trop d'étudiants, on parle de sélection, mais qui oserait, dans cet hémicycle, se lever et dire : « La France a trop d'intellectuels, d'ingénieurs, de chercheurs, trop de cadres en général » ?

Alors que nous souffrons de cette maladie très grave pour une société industrielle nouvelle qu'est le manque de cadres qualifiés, alors que nous savons que la supériorité extraordinaire de la société américaine réside précisément dans le fait qu'elle monopolise à son profit les cadres d'Amérique, d'Europe et d'Asie ; nous ferions une politique malthusienne par manque d'imagination et d'audace ? Nous refuserions les moyens de former nos propres cadres et nous justifierions cette attitude en invoquant je ne sais quelle sanction arbitraire dans le domaine des examens ? Mais alors, nous travaillerions à faire de la France un pays retardé, avec un passif toujours plus lourd qui le handicaperait gravement lorsqu'il serait confronté aux pays industriels les plus évolués.

Voilà, mes chers collègues, les quelques réflexions que je voulais exprimer.

Monsieur le ministre, il me paraît naturel, et d'ailleurs politique, que la majorité, dont vous et moi sommes membres, vous dise : Dans l'œuvre difficile et périlleuse qu'au nom du Gouvernement vous allez entreprendre, nous ne serons pas un obstacle. Nous ne vous tendrons pas d'embûches, nous ne vous attendrons pas au coin du bois pour vous abattre. Nous travaillerons à vos côtés, nous vous aiderons dans la mesure de nos moyens, nous ferons tout ce qu'il faut faire, sans réserve ni intention cachée, pour que cette entreprise d'une si grande valeur nationale réussisse, se réalise dans sa plénitude.

J'ajoute que je suis de ceux qui seraient désireux que cette déclaration — qui comporte, bien entendu, des nuances de pensée mais qui exprime un accord fondamental sur l'entreprise — soit l'expression, non seulement de la majorité dans cet hémicycle, mais de l'Assemblée tout entière. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je veux féliciter M. David Rousset de son magnifique exposé et revenir sur la question des emplois qu'il a traitée d'une façon très intéressante.

Peut-on proportionner les possibilités de former des hommes, de les conduire à l'enseignement supérieur, au nombre d'emplois ? Comment pourrait-on, aujourd'hui, soutenir sérieusement cette idée, dans l'ignorance où nous sommes quant à ces possibilités d'emplois ?

On voit tous les jours — j'en ai vu aujourd'hui — des gens qui prétendent qu'il faut absolument calculer tout cela. Même si leur cœur ne leur permet pas de souhaiter éduquer des hommes au-delà des offres d'emplois, comment peuvent-ils encore croire que nous savons calculer sans nulle erreur les futures ouvertures d'emplois ?

Je veux ici rendre hommage à M. Trorrial, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, qui est à mes côtés et qui est en train de créer un centre d'étude de l'évolution des qualifications qui nous permettra enfin d'y voir clair.

Pouvons-nous connaître aujourd'hui le nombre de programmeurs dont la France aura besoin alors que, jusqu'à présent, on avait si peu d'ordinateurs et que le propre de l'informatique est de rendre le même appareil utilisable par de nombreuses personnes ? Peut-on nous dire combien il y aura d'emplois et quelle sera la qualification des agents de régulation ? Et je pourrais aussi bien prendre l'exemple des dessinateurs, des infirmiers, d'autres encore. Pourquoi, en de tels métiers, une éducation élevée, professionnelle et générale, serait-elle inutile ?

Vouloir aujourd'hui limiter les capacités d'accès aux emplois, aux possibilités que les emplois détermineront, ce n'est ni démocratique, ni même très sérieux.

M. le président. La parole est à M. Destremau. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Bernard Destremau. Monsieur le ministre, imprégné de libéralisme et de générosité réfléchie, le projet de loi que vous nous présentez devait naturellement séduire les républicains indépendants. Mais je dois dire, à titre personnel, qu'en présence de l'ingénieux échafaudage de conseils variés que prévoit votre texte, je me demande si nous allons vraiment au fond des choses.

Nous y allons, certes, sur un point essentiel : tout votre projet s'inspire, au fil des paragraphes, de l'idée de participation exprimée toutefois sous des figures un peu trop pyramidales à mon goût. Décidément, le pouvoir exécutif garde un faible pour les organigrammes et reste attiré par la verticalité.

Mais aller au fond des choses, ce n'est peut-être pas seulement mettre en place des structures de participation, ce n'est pas discuter de subtils dosages entre enseignants et étudiants dans des conseils, des commissions ou des comités dont l'efficacité reste à prouver.

Aller au fond des choses, c'est prendre les mesures propres à améliorer d'une manière concrète, non seulement l'instruction, mais surtout l'éducation des Français.

Si l'enseignement, tel qu'il est dispensé dans notre pays, fait souvent l'objet de l'admiration de l'étranger, notre système d'éducation, en revanche, passe un peu pour inexistant. A cet égard, la nécessité de passer de la formulation à la réalité paraît plus actuelle que jamais.

A l'origine des troubles de mai ne trouve-t-on pas le désarroi, non seulement intellectuel, mais surtout mental et moral, dans lequel vagabondaient des adolescents qui avaient décroché les attaches familiales sans avoir encore trouvé d'amorçage sociale ?

Fortifier et éduquer ceux qui ont à franchir le glacis séparant l'adolescence de l'âge des responsabilités, telle est bien la tâche primordiale, la mission passionnante des maîtres de l'université. Souhaitons qu'ils se préoccupent de compléter la diffusion des connaissances par la formation des caractères. Mais il faut, pour cela, créer les circonstances appropriées.

Pour la formation de l'intelligence, l'aptitude du maître s'exprime pendant les heures de cours. Pour ce qui est de la formation du jugement et du comportement social, l'aptitude à éduquer ne peut guère se manifester qu'en dehors du temps dévolu à l'instruction.

C'est pourquoi il me paraît capital de faciliter la participation des enseignants aux activités culturelles, sportives et sociales des étudiants. C'est hors des locaux scolaires qu'enseignants et étudiants peuvent avoir l'occasion de confronter leurs points de vue sur les réalités quotidiennes. C'est hors des locaux scolaires que s'offrent aux maîtres les opportunités d'indiquer quelques directions spirituelles et morales, bref, de former des hommes.

Bien souvent, dans les universités anglo-saxonnes se présentent non pas des étudiants disposés à l'étude, mais de véritables canards sauvages. Et si leurs ruades et leurs foucades sont assez vite ramenées à des proportions supportables, c'est bien aux interventions constantes de leurs nouveaux maîtres que cela est dû. Simultanément, on leur apprend à s'exprimer avec la maîtrise et la concision requises pour que les débats et les contestations ne dégèrent pas en diatribes, en invectives ou en bavardages inutiles.

Les circonstances paraissent propices pour tenter, dans notre pays, des expériences d'éducation analogues à celles qui ont fait leurs preuves ailleurs.

Ce pourrait être avec le concours des parents que les maîtres entreprendraient cette difficile mission d'éducateur.

Avec le concours des parents mais aussi, dans bien des cas, pour suppléer à leur carence. A la différence de l'éducation d'hier réservée à quelques privilégiés de la naissance, l'éducation de demain pourra être à la portée de tout jeune Français. L'instruction pour tous sera, dans l'avenir, complétée par l'éducation pour tous.

Les recherches en psychologie et en sociologie révèlent l'influence des facteurs sociaux sur la réussite dans les études, d'où cette conclusion d'ordre moral qu'il faut donner un sens

plus fort à la définition de l'égalité des droits à l'éducation et y ajouter l'égalité des chances. La cogestion ne peut être le seul antidote de l'obscurantisme.

Or qui peut, si le milieu familial représente un obstacle à l'épanouissement intellectuel ou moral de l'étudiant, égaliser les environnements, sinon les maîtres ? Ils savent bien qu'il est impossible d'enseigner quelque chose sans enseigner également une attitude générale de l'esprit, que l'exemple est mieux suivi que le précepte, que la manière d'enseigner et de se comporter est plus importante que les connaissances qui en font l'objet.

Pour remplir sa mission d'éducateur, l'enseignant aura à saisir les occasions de partager les activités extrascolaires de ses étudiants. A cet égard, le fait d'avoir mentionné dans la loi des obligations de résidence et de présence signifie un pas en avant et indique une orientation qui ne devra pas être négligée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Dans ces perspectives d'éducation que je ne peux qu'esquisser, je voudrais que l'on prête plus d'attention au sport. L'effort physique peut d'abord aider à absorber les forces excédentaires que comprime la claustration des grandes cités. Mais surtout il diffère l'embourgeoisement, tandis que la compétition sportive, avec ses alternances de succès et de défaites, préfigure les vicissitudes de la vie. Elle apprend à ne pas s'appesantir sur l'échec, à oublier la bataille perdue pour songer au prochain combat, bref à enchaîner. Quelle admirable formation à l'aube des existences incertaines qui nous attendent tous !

Il est regrettable que le projet de loi n'ait pas marqué l'importance que doit avoir le sport dans les activités universitaires.

Bien sûr, il ne faudrait pas que la participation des maîtres aux activités culturelles, sportives ou sociales des étudiants gênât leurs travaux de recherche ou encombrât leur vie privée, mais je ne pense pas qu'il y ait là des obstacles insurmontables.

C'est une question d'ingéniosité dans les horaires, mais aussi de disposition d'esprit. A cet égard, un enseignant qui a ce qu'on appelle la « vocation » ne peut regretter de consacrer quelques heures par semaine à mieux connaître ses élèves pour les mieux former.

Vous nous avez dit à plusieurs reprises, monsieur le ministre, dans votre remarquable intervention du 24 juillet dernier, mais également dans des conversations privées, que l'Etat était désormais débiteur de l'enseignement supérieur comme il l'était au XIX^e siècle de l'enseignement primaire.

M. le ministre de l'éducation nationale. Exactement !

M. Bernard Destremau. Il en découle que la mission d'éducateur envisagée pour l'instituteur en 1888 se prolonge naturellement par la mission d'éducateur du maître de faculté en 1968.

L'amélioration de l'éducation, enfin, est une des conditions de la participation. Pour que les dirigeants d'une communauté admettent que tous ses membres soient traités sur un pied d'égalité et consultés en maintes circonstances, il faut bien commencer par l'éducation des participants : éducation de leur caractère, de leurs moyens et de leurs modes d'expression, éducation de leur comportement social. C'est à partir du moment où la masse sera éduquée que l'élite sera portée à la consulter et que la participation deviendra une réalité.

Vous nous direz peut-être, monsieur le ministre, que la loi ne peut englober l'ensemble de ce vaste sujet. Tout cela est avant tout affaire de mœurs. Nous en sommes d'accord mais votre projet, nous a-t-on dit, ne vise nullement à enserrer le corps enseignant dans des impératifs catégoriques. Il n'ambitionne que de tracer certains grands axes conduisant à l'adaptation de l'enseignement supérieur, à sa modernisation.

A cet égard, ce serait peut-être aller au fond des choses et montrer la voie que d'orienter nos préoccupations moins sur le volume des connaissances que sur les responsabilités et de mettre l'accent plus souvent sur les moyens de nature à préparer nos enfants à la vie qui bafoue parfois les intelligences mais compose toujours avec le caractère. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Volumard.

M. Pierre Volumard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, après les brillants orateurs que vous venez d'entendre, je serais bref.

Je tiens tout de même à dire que je suis profondément sensible à l'aspect humain qui s'est manifesté dans les dernières interventions. Car, en fin de compte, ces jeunes gens — les étudiants — qui sont au centre de nos préoccupations sont nos enfants. Ils nous succéderont dans la carrière. La plupart d'entre eux seront probablement les futurs cadres de la nation.

Nous ne pouvons traiter les meilleurs parmi nos descendants à la légère ni avec brutalité. Nous devons agir en pères.

Si les institutions doivent être étudiées avec soin — nous sommes législateurs — nous ne devons pas oublier que les institutions ne valent que ce que valent les hommes.

Puisque nous parlons de la participation des jeunes gens à l'université — plus tard, nous parlerons de leur participation dans l'industrie, dans l'administration régionale — disons que la participation ne sera pas une somme de textes ; ce sera un état d'esprit chez les participants.

A quoi bon accumuler des textes si le cœur n'y est pas ?

Je ne voudrais pas être cruel — ce serait de mauvais goût — mais aucun texte n'a empêché les événements du mois de mai, qui se sont déroulés dans l'illégalité. Nous n'y pouvons rien.

Au-delà des textes que nous voterons, il importe que nous soyons des missionnaires afin qu'il y ait une participation active par le cœur.

Notre capacité d'entraînement auprès des jeunes — comme celle des chefs dans l'armée — dépendra de l'exemple que nous leur donnerons, en marchant devant eux comme j'ai été amené à le faire parfois en montagne.

Je ne veux pas entrer dans les détails. Beaucoup s'y sont attachés beaucoup mieux que moi. Je voudrais tout de même attirer votre attention sur un point : au moment où nous appelons les jeunes gens à participer, notre appel doit s'adresser à tout le monde. L'université ne saurait être un Etat dans l'Etat.

Il y a des professeurs, il y a des élèves, il y a l'Etat lui-même. C'est nous tous qui payons. Il y a aussi les différents cadres de la nation dans les secteurs régionaux de l'économie, des syndicats ouvriers et patronaux. Ils doivent aussi participer, et avec le cœur.

Le point de détail qui a attiré mon attention, c'est la question du vote dans les assemblées d'étudiants. Un amendement a été proposé que je souhaiterais voir modifier, et je vais dire pourquoi. C'est une très bonne intention que d'imposer le vote obligatoire. Cela vient de la crainte que la participation des étudiants, si elle est ridiculement insuffisante, n'ait plus de sens ; en fait, les décisions seraient prises par des minorités peut-être peu sages : le remède serait alors pire que le mal.

Quelles sanctions appliquer ? Faut-il les menacer, s'ils ne votent pas, de leur retirer leur carte d'étudiant ? Je franchis la ligne jaune : on me met en prison dix ans ?...

Non ! Une telle attitude, conforme certes aux règlements, à la loi, ne serait qu'un manque de cœur.

Nous n'entraînerons pas les étudiants de cette façon. Ils sont plus généreux que nous. Nous avons été sans doute généreux quand nous avons vingt ans. Nous devons l'être encore.

La solution sage, la « vacherie » en retour — je m'excuse de ce terme très vulgaire (sourires) — consiste à fixer un quorum raisonnable de 50, 60, 70 ou 80 p. 100. Il appartient aux spécialistes de le déterminer. On a proposé 60 p. 100, retenons ce chiffre.

Si le quorum de 60 p. 100 n'est pas atteint, les étudiants se réuniront autant de fois qu'il faudra jusqu'à ce qu'il le soit ; ils « crèveront » de leur propre absence, s'ils ne veulent pas participer à la vie de leur université. La voilà la sanction. Ils ne pourront pas prendre de décisions. Et je demande que les réunions ne soient pas limitées à une, deux ou trois séances. Il faudra qu'un jour — j'y insiste — le quorum soit atteint.

M. le ministre de l'éducation nationale. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Pierre Volumard. Très volontiers, .

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis d'autant plus intéressé par votre analyse sur le vote obligatoire qu'elle reflète exactement la pensée du Gouvernement.

Je comprends très bien ceux de nos collègues qui ont proposé le vote obligatoire et, au début, je l'avais moi-même envisagé. Puis, en réfléchissant longuement, j'ai abouti au même raisonnement que vous.

Tout d'abord, il ne serait applicable que dans ce cas. Beaucoup proposent de l'étendre à d'autres élections, mais il n'en demeure pas moins que les étudiants considéreront qu'il y a là une sorte de méfiance, qu'on les place dans un régime discriminatoire puisqu'on leur demanderait, pour participer, ce qu'on ne demande pas aux autres citoyens. C'est là un élément psychologique.

Ensuite, et vous avez mis le doigt sur la difficulté, quelle serait la sanction ?

Ce matin, un de nos éminents collègues, partisan de cette solution, m'a dit : « C'est très simple, si les étudiants ne votent pas, on les privera du droit d'aller au restaurant universitaire. »

Ce serait un felat de rire général : vous n'avez pas voté, vous ne mangerez pas ! (Sourires.)

On m'avait aussi suggéré d'agir sur l'immatriculation à la Sécurité sociale. Mais si un étudiant n'a pu voter parce qu'il est malade, on ne peut envisager de lui supprimer ses prestations.

En définitive, il vaut mieux, comme vous le dites très justement, écarter pour l'instant le vote obligatoire.

On m'a proposé un amendement prévoyant que si le vote est obligatoire dans d'autres domaines, il le sera pour les étudiants. En attendant, il ne l'est pas et il convient d'adopter la règle du quorum. C'est une mesure raisonnable.

Si d'aventure les étudiants ne veulent pas participer, nous ne les y obligerons pas, mais ils ne pourront pas alors revendiquer la plénitude de leurs droits.

Sur ce point, nous nous rencontrons. Les étudiants, malgré les contestataires, ont passé leurs examens dans la proportion de 85 à 90 p. 100. Il pourra bien en venir 60 p. 100 pour voter.

Je m'excuse de vous avoir interrompu, monsieur Volumard. Je vous prie de croire, pour reprendre votre expression, que ce n'est pas une « vacherie ». Nous sommes entre montagnards. (Sourires.)

M. Pierre Volumard. Je vous remercie, monsieur le ministre. Au fond, nos jeunes gens sont appelés par nous tous, après une certaine détente que j'espère voir se développer, à construire leur avenir, en faisant les premiers pas avec nous, à parité.

Ensuite, ce sera leur carrière et, plus tard, ils auront le même rôle que nous : ils formeront d'autres jeunes, pas à pas, côte à côte.

Messieurs, je vous demande seulement de retenir ceci et de le diffuser autour de vous : c'est surtout une histoire de cœur, c'est une aventure profondément humaine. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur le monde agricole. Cette question déborde peut-être le sujet, mais elle le rejoint dans un certain sens. Le monde agricole est toujours un peu handicapé par rapport aux citadins, surtout lorsqu'il s'agit de l'enseignement.

J'ai déjà attiré votre attention sur la question de l'orientation des jeunes, la dernière fois que j'ai eu l'honneur de vous parler.

Récemment, 80 p. 100 de jeunes gens et de jeunes filles de France ont été reçus au baccalauréat. Ce pourcentage est un peu inquiétant. Vous avez dit tout à l'heure : cela n'a pas d'importance, cela finira par se résorber. Je le souhaite comme vous, monsieur le ministre, mais je constate que, parmi ces 80 p. 100 qui ont subi avec succès l'oral du baccalauréat, il n'y a pas beaucoup de paysans.

Il se pose actuellement, dans nos provinces, un problème grave qui pourrait susciter une colère identique à celle du mois de mai. Dans nos campagnes, certains jeunes gens de quatorze ou quinze ans sont doués et accèdent péniblement à l'enseignement secondaire, puis à l'enseignement supérieur, mais ceux qui sont moins doués pour les études et qui désirent apprendre un métier se heurtent malheureusement à la lourdeur de votre administration et à celle des autres ministères pour obtenir des dérogations.

En attendant que tous les enfants de France puissent fréquenter l'école jusqu'à dix-huit ans, comme on le prévoit pour l'avenir, ne pourrait-on donner à ceux qui désirent apprendre un métier le maximum de facilités ? J'insiste beaucoup sur ce point, qui me paraît essentiel : les familles devraient pouvoir trouver, dans chaque département, auprès d'un service spécialisé des informations très précises qui leur permettraient d'orienter convenablement leurs enfants.

Vous savez bien, monsieur le ministre, que tous les protestataires du mois de mai étaient issus de la classe bourgeoise, de familles en général aisées. Mais à côté d'eux, il y a tous les enfants du peuple qui désirent, eux aussi, accéder à l'enseignement, voire à l'enseignement supérieur.

Je vous demande de vous pencher sur cette question car le malaise est grand dans les campagnes, surtout chez les jeunes.

M. le ministre de l'éducation nationale. Puis-je vous interrompre, monsieur La Combe ?

M. René La Combe. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'ai suivi vos propos avec intérêt, monsieur La Combe. Comme je fus ministre de l'agriculture il y a quelque temps, ce que vous me dites me rappelle que j'ai été particulièrement sensible au cas de nombreux fils d'agriculteurs ou d'exploitants agricoles obligés de changer de profession.

Un maçon peut avoir plusieurs fils maçons, mais un exploitant agricole ne peut guère avoir plusieurs fils exploitants,

faute de terres. C'est alors que, comme ministre de l'agriculture, j'ai mis sur pied un système de bourses supplémentaires qui fonctionne et que j'ai prévu la création de bureaux d'orientation régionaux dont le principe a été adopté et qui vont, je l'espère, entrer en vigueur.

Vous avez posé une question précise à laquelle je tiens à donner une réponse non moins précise. Toute demande de dérogation, sauf le cas où elle ne serait vraiment pas justifiée, sera acceptée. Cela doit être bien entendu. Nous avons voulu appliquer la loi de 1959 et nous avons mis en œuvre très rapidement la prolongation de la scolarité. Je crois que c'était préférable, car même si on l'avait fait plus tard les mêmes difficultés se seraient plus ou moins fait jour.

A l'heure actuelle, je reconnais que les possibilités d'accueil ne sont pas suffisantes. On a fait l'expérience de sections professionnelles qui, sauf quelques cas particuliers, n'ont pas réussi. Je me vois donc obligé d'établir d'urgence un plan complémentaire de collèges d'enseignement technique. Pour l'avenir, nous allons nous efforcer de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner justement aux enfants de la classe paysanne des possibilités meilleures d'accès à l'enseignement.

D'autre part, beaucoup de critiques sont adressées au « tronc commun ». Mais vous, député rural, vous soutiendrez sans doute cette idée, parce que tous les enfants, en sixième, doivent être placés dans les mêmes conditions, qu'ils soient dans un C. E. G. ou dans un C. E. S.

M. Michel de Grailly. Ce n'est pas le sujet aujourd'hui.

M. le ministre de l'éducation nationale. J'entends dire que ce n'est pas le sujet...

M. Michel de Grailly. En effet, sinon nous en discuterions.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous prie de m'excuser, mais comme M. La Combe avait posé le problème général de la ruralité, j'ai peut-être dépassé mes limites. Vous m'incitez à y revenir. La méthode que j'emploie et qui me pousse à répondre directement aux orateurs ne recueille sans doute pas l'approbation générale. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

La discussion me paraît ainsi plus vivante que si j'attendais, pour répondre, la fin des interventions. (*Assentiment sur de nombreux bancs.*)

En tout cas, mon cœur d'ancien ministre de l'agriculture a tressailli à votre appel, monsieur La Combe, et, sans aller plus loin, car je me ferais rappeler à l'ordre, je tiens à vous dire que ces sujets seront suivis dans le sens que vous indiquez. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. René La Combe. Monsieur le ministre, je vous remercie des paroles que vous venez de prononcer. Je suis sûr qu'elles auront un très grand retentissement dans les campagnes.

Voici encore un cas particulier. Dans le courant de l'après-midi, j'ai attiré l'attention de vos collaborateurs sur la situation de jeunes médecins possesseurs de diplômes étrangers, dont un certain nombre sont fixés dans la région parisienne. Ils ont la possibilité d'exercer leur métier à l'étranger, mais non en France où ils sont restés étrangers ou devenus Français par leur mariage.

Au cours des années 1965 et 1966, au mois de juin, ils avaient eu la possibilité de passer l'examen consacrant l'équivalence de leurs titres. Or, au mois de mai de cette année, on leur a indiqué que cet examen était reporté au mois d'octobre. J'ai reçu dernièrement une délégation de ces personnes, très inquiètes, qui m'ont dit : « On nous menace de refaire encore une année et de ne pas passer l'examen d'équivalence ».

Aussi, monsieur le ministre, je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner des instructions à vos services afin que ces médecins, qui sont des éléments très intéressants, je le répète, puissent passer le plus tôt possible l'examen sur lequel ils comptaient. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je le note (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Boscher.

M. Michel Boscher. Dans le bouquet de fleurs, monsieur le ministre, qui vient de vous être offert généreusement de nos bancs, vous accepterez que je mêle quelques épines, que je voudrais les moins agressives possible.

Je voudrais, en tout cas, dès l'entrée en matière, reconnaître que je crois avec vous et avec l'ensemble de nos collègues, que, comme l'écrivait récemment le doyen Zamansky, « toute organisation de l'éducation nationale, toute réforme d'une de ses parties, engage peu ou prou ce que la France sera dans trente ans. »

Vous vous êtes attaqué très courageusement à cette réforme avec beaucoup de cœur ; nous le reconnaissons tous.

Il reste, néanmoins, à apprécier très objectivement le texte tel qu'il nous est maintenant présenté.

Sur nombre de points, je vous le dis dès l'abord, je donne mon accord, reprochant simplement un peu de limpidité, aussi curieux que cela puisse paraître, à telle ou telle des dispositions prévues ; et je pense, j'y viendrai dans un instant, aux dispositions concernant l'autonomie.

Mais, par ailleurs, je ne vous cache pas non plus que certaines de ses dispositions m'inquiètent. Cette différence d'optique entre nous vient sans doute de l'analyse différente que nous faisons des impératifs fondamentaux qui ont été à la base de cette réforme. Votre texte, nous le savons tous, s'articule autour de quatre idées-force : autonomie, orientation, participation ou cogestion, comme on veut, et ce qu'il est convenu d'appeler les « franchises universitaires » ; ce que d'autres, moins bien intentionnés, appelleraient la consécration de l'introduction des activités politiques dans l'université.

Vous avez dit, et nous reconnaissons que c'est vrai, que vous ne donnez pas une prééminence particulière à l'un quelconque de ces chapitres, et que la réforme, selon vous, forme un tout indissoluble. Je ne puis m'empêcher de penser que cette présentation des choses ne correspond pas aux préoccupations de la majorité de ceux qui, au sein de l'université, enseignants ou étudiants, ont à cœur la rénovation de cette noble, mais quelque peu vétuste institution.

L'essentiel des revendications parfaitement raisonnables et exprimées, faut-il le rappeler, depuis bien des années, bien avant même le colloque de Caen, porte — chez ceux dont la vision de l'avenir n'a pas été obscurcie par le conservatisme des situations acquises — sur l'autonomie et sur la réforme des méthodes d'enseignement.

La cogestion, la participation, telle que vous l'entendez du moins, et surtout le souci des libertés politiques sont en quelque sorte des éléments adventices, nés des événements de mai et juin et essentiellement mis en avant par les professionnels de la contestation.

Autant les deux premières revendications échappent à un engagement politique précis et sont généralement acceptées, autant les deux dernières coïncident, selon moi, avec une conception politique partisane, engagée, qui met profondément en cause les fondements mêmes de notre société libérale et démocratique.

N'est-ce pas M. Sauvageot qui déclarait, le 3 août dernier : « C'est le pouvoir capitaliste qui, par la politique qu'il assure, est fondamentalement responsable de ce qui se passe, ou plutôt... » — et je souligne ceci — « ... c'est l'existence même de ce pouvoir d'exploitation qui entraîne les travailleurs exploités et les étudiants qui se joignent à eux à lutter pour leur libération ».

C'est le 30 septembre dernier — ce n'est pas vieux ! — ce communiqué vengeur des comités d'action de la Sorbonne qui déclarait à propos de la réunion du Mouvement universitaire pour la réforme, qu'il avait entrepris d'empêcher : « La totalité de la salle a refusé la parole à de tels libéraux... » — quel crime d'être libéral, n'est-ce pas ? — « ... et a transformé la réunion en meeting de solidarité avec la lutte des étudiants mexicains ».

Mes chers collègues, où trouvons-nous, parmi les innombrables étudiants non engagés, un tel souci d'utiliser les locaux universitaires pour en faire une tribune où l'on débat de tout sauf peut-être des problèmes universitaires ?

Non, ce souci, affirmé par les « enragés » du mois de mai, continue d'être l'apanage des mêmes éléments qui, je le dis en passant, n'accepteront les libertés que vous leur offrez que pour mieux combattre la liberté tout court.

A mes yeux, ignorer cet aspect des choses, a sans conteste quelque chose de singulièrement choquant et dangereux. A lire le texte du Gouvernement on a, hélas ! le sentiment qu'il s'adresse — j'en ferai très amicalement le reproche à mon excellent ami David Rousset — à un monde universitaire idyllique, dépolitisé, où les institutions nouvelles fonctionneraient selon les principes incontestables et incontestés de la démocratie, sans entrave et sans pression.

Monsieur le ministre, vous avez curieusement tiré les enseignements des événements de mai ou plutôt vous en avez tiré, à votre façon, un faisceau d'enseignements dont certains répondent à la rénovation nécessaire d'institutions quelque peu dépassées, mais dont d'autres ne peuvent que demeurer théoriques, s'appliquant à une tout autre situation qu'à celle qui nous confronte.

Nous sommes une assemblée politique et non pas une assemblée de poètes. Si nous avons le devoir de voir loin et de mettre en œuvre des réformes trop souvent différées, nous avons aussi le devoir de ne pas négliger le présent et de sauvegarder les institutions républicaines. Or, je ne suis malheureusement pas persuadé que certaines dispositions de votre texte n'ouvrent pas une brèche dont profiteront ceux qui ne seront en aucun

cas des interlocuteurs sincères puisque, à l'instar de M. Geismar, que j'ai entendu de mes propres oreilles en mai, et de ceux qui l'ont suivi et qui ont proclamé la même chose sur les barricades, il ne s'agit point pour eux de réformer l'université, mais de détruire un ordre social qu'ils condamnent.

Certaines audaces, acceptables dans une période d'évolution pacifique des esprits, deviennent dans les circonstances que nous connaissons des périls dont nul ne peut mesurer exactement les conséquences.

Mais venons-en un instant, si vous le voulez bien, à votre texte. D'abord les fleurs, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. A propos des poètes, n'oubliez pas que Victor Hugo et Lamartine ont été parmi les fondateurs de nos républiques.

M. Michel Boscher. Certes, monsieur le ministre, mais je rappellerai qu'André Chénier y a perdu la tête.

M. le ministre de l'éducation nationale. Ce n'était pas la faute de la loi d'orientation. (Rires.)

M. Michel Boscher. J'en conviens. En ce qui concerne l'autonomie des établissements, je vous dirai mon accord — j'y reviens — en souhaitant que vous alliez plus loin en vous dégageant très sincèrement de la centralisation napoléonienne dont il reste, semble-t-il, bien des traces dans le texte, n'en déplaise à mes amis corses.

Il faut ouvrir l'université sur le monde extérieur. Chacun le sait. La commission vous y invite en incluant le droit des représentants non universitaires dans les conseils d'établissement.

Elle n'a pas cru — et je le regrette profondément — devoir faire disparaître la procédure d'agrément très lourde qui s'applique à l'entrée de ces personnalités. Soit dit en passant, pourquoi ne pas avoir repris l'idée du colloque de Caen, qui prévoyait l'institution d'un conseil d'administration où les non-universitaires trouvaient leur place, à côté d'un Sénat académique réservé aux seuls universitaires ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Au moment où l'on parle de supprimer le Sénat !

M. Michel Boscher. Je pensais à ce problème, mais je ne croyais pas pouvoir le transposer sur le plan qui nous occupe aujourd'hui.

Il semble bien par ailleurs — et je le regrette également — que le président élu n'aura guère de pouvoir en fait, enserré qu'il sera entre le recteur, qui disposera de l'essentiel du pouvoir, et cette assemblée omnipotente dont, me semble-t-il, la création fera entrer dans l'université le régime d'assemblée.

C'est, en vérité, un curieux équilibre des pouvoirs et j'ai bien peur que le malheureux président n'ait un rôle singulièrement restreint. Je ne voudrais pas non plus parodier une phrase célèbre et dire qu'il sera tout juste bon à « inaugurer les chrysanthèmes ». Ce sera pourtant à peu de choses près son rôle.

Ce n'est que grâce à un amendement de la commission que la définition des programmes, que vous aviez laissée entre les mains de l'administration, lui échappera si vous voulez bien suivre la commission...

M. le ministre de l'éducation nationale. Sur ce point, je suis d'accord.

M. Michel Boscher. Je vous en félicite, car maintenir cette prérogative à l'administration centrale enlèverait tout sens réel à l'autonomie.

Mais ce qui me paraît le plus regrettable en ce domaine de l'autonomie, c'est que votre texte se refuse à l'instauration de la notion de concurrence.

Vous maintenez, semble-t-il, la compétence territoriale exclusive de chaque université.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mais non !

M. Michel Boscher. Eh bien j'en suis fort aise car j'avais peur en effet que vous ne soyez de cet avis et que cela n'arrive à supprimer l'esprit d'entreprise et la recherche de la meilleure pédagogie entre établissements.

Cette rivalité me paraîtrait au contraire profitable pour les étudiants et même pour les enseignants qui pourraient se regrouper selon leurs familles spirituelles naturelles... ce qui, après tout, ne serait pas un mal !

De l'orientation, tout ou presque a été dit et je n'ajouterais qu'une chose : j'espère beaucoup en la coexistence, au sein des conseils, des universitaires et des personnalités du monde économique. Elle aboutira peut-être à détruire ce snobisme — parfois inconscient — qui veut que la recherche fondamentale soit nécessairement supérieure à la recherche appliquée et qu'une thèse soit d'autant plus remarquable qu'elle ne débouche sur aucune application pratique.

Le souci des débouchés, indissolublement lié au problème de l'orientation, devra passer au premier rang des préoccupations de ceux qui auront la charge, non seulement d'orienter l'étudiant, mais encore d'élaborer les programmes d'enseignement qu'il suivra.

Je suis maintenant contraint d'en arriver à ce qui me paraît le moins acceptable dans votre projet, je veux dire votre formulation de la cogestion et des franchises universitaires.

Je le répète, le problème est, hélas politique ! Nous avons connu les excès du printemps et de l'été. Nous avons trop souvent vu cette collusion inadmissible entre certains enseignants et étudiants et, comme l'a écrit un de mes correspondants, professeur à la faculté des sciences de Clermont-Ferrand : « Nombre de patrons entendent se servir de leur prestige intellectuel pour combattre, sinon renverser, les institutions légales du pays. Ils estiment, consciemment ou inconsciemment, que ce prestige leur assure l'impunité ».

Et cela est grave ! Nous avons trop connu — et nous connaissons encore — les brimades, les vexations, voire les agressions dont sont victimes ceux qui ne pensent pas comme il faudrait penser.

Rappelez-vous Nanterre : les micros propageant exclusivement à longueur de journée dans tous les couloirs et toutes les salles de la faculté les mots d'ordre des extrémistes et encore — je le notais tout à l'heure — l'expulsion par ces mêmes extrémistes de certains étudiants du Mouvement universitaire pour la réforme, de la Sorbonne, il y a trois jours.

Rappelez-vous les déclarations de M. Herzberg, du S. N. E.-Sup, annonçant qu'à la rentrée on « réglerait leur compte à la vermine fasciste ». Pour les collègues qui l'ignoraient encore, je précise qu'il visait ainsi les professeurs de faculté.

Je ne cherche pas à dramatiser, mais savez-vous que, dès maintenant, un criblage politique des candidats aux examens est le fait de soi-disant jurys paritaires ? Je vais en donner un exemple précis.

En seconde année du premier cycle d'anglais en Sorbonne, les étudiants appelés à présenter un examen dont les modalités ont été mises au point par une soi-disant assemblée générale dont personne ne sait d'où elle tient son autorité, doivent joindre à leur copie « une fiche sociale » ornée de leur photo. La note accompagnant la demande de cette pièce dit naïvement : « J'insiste sur l'importance de la photographie qui sera le seul moyen pour le jury de mettre un visage sur un nom... ».

Il est tout de même assez étonnant de voir comment on prend des libertés avec le secret des copies des examens et comment il faut pouvoir reconnaître le candidat car on juge sans doute sa valeur non seulement sur des critères universitaires mais sur d'autres.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Boscher, les examens de lettres ne sont pas anonymes. Les copies sont signées. Et à l'oral il est très difficile d'assurer l'anonymat.

M. Michel Boscher. Je m'étonne de cette photographie et de la fiche soi-disant sociale. Je n'en vois nullement l'utilité, si ce n'est pour mettre un nom sur un visage.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je répète qu'à la différence des concours et de certains examens qui se font sur devises, les examens en facultés de lettres ont lieu avec les noms et les prénoms apparents des candidats.

Que les candidats fournissent leur photographie ou non n'y change rien. Je ne connaissais pas cet incident et je vous remercie de me le signaler. Je vais l'étudier. A première vue, je ne pense pas qu'il puisse détruire un anonymat qui n'existe pas. De même, à l'oral il n'y a pas d'anonymat, avec ou sans photographie !

M. Michel Boscher. C'est évident. Nous sommes d'accord. Je serais heureux que vous puissiez me dire pourquoi cet usage est maintenant mis en vigueur.

Ce qui est en tout cas le plus fâcheux — cette constatation est assez pénible à révéler à cette tribune — c'est la démission de certains représentants qualifiés de l'université qui se croient obligés de tout accepter de crainte de déplaire ou de « provoquer » des incidents. Je ne parle pas de ceux qui surenchérisent mais seulement de ceux qui sont prêts à tout pour paraître progressistes. Tel ce doyen qui a accepté, sur injonction d'un comité d'action, de retarder de quinze jours les examens. Mais voilà qu'un autre comité d'action le somme de les avancer de huit jours ! Que fera dans cette conjoncture cet éminent universitaire ?

Monsieur le ministre, votre projet est intellectuellement satisfaisant, à n'en pas douter, mais je crains très honnêtement que, politiquement, il ne se révèle à certains égards dangereux.

La commission a préconisé des aménagements. Ce sont des barrières très fragiles mais elles ont le mérite d'exister. Elles sont pour moi l'absolu minimum d'améliorations à apporter au texte, faute desquelles je ne pourrais pas le voter, dussé-je passer pour un fiéffé conservateur. J'en proposerai, pour ma part, quelques autres le moment venu.

Je ne voudrais pas, en effet, m'associer à des mesures qui aboutiraient à créer dans notre pays une université placée de propos délibéré entre les mains de ceux qui veulent ouvertement la destruction de toutes les valeurs auxquelles nous sommes liés et les autres attachés.

Une telle université aboutirait à l'exclusion de fait de tous ceux qui n'accepteraient pas la politisation et l'endoctrinement. Elle aboutirait également — cela est grave — au départ d'une fraction importante du corps enseignant qui n'admettrait jamais de travailler dans de telles conditions. J'en ai des exemples et des témoignages.

Voici ce que m'écrivit un agrégé, professeur de linguistique à Montpellier : « J'estimerai la prolongation de mon activité universitaire incompatible avec le climat d'émeute des mois de mai et juin derniers. Pourtant, Dieu sait si j'aime mon métier ! ».

Craignez, monsieur le ministre, que cette réaction ne soit, hélas ! fréquente. Que resterait-il alors de notre université ?

Avant de descendre de cette tribune, je voudrais ajouter quelques notations supplémentaires, en vous priant d'excuser le décousu de mon propos.

Ce texte, avez-vous dit, monsieur le ministre, est un premier élément d'une réforme d'ensemble. Vous avez mon accord total sur ce point : le secondaire où doit s'exercer l'orientation, doit être renoué à son tour. Mais je voudrais insister, après mon collègue M. La Combe, sur les très urgentes et nécessaires mesures à prendre dans l'enseignement technique.

La contestation des étudiants n'intéresse, en fait, que quelques dizaines de milliers de jeunes. La colère des parents des innombrables enfants qui, l'an prochain, risquent de ne pas pouvoir achever normalement leur scolarité entre quatorze et seize ans, faute d'établissements appropriés, serait autrement redoutable. Il est temps, plus que temps, de prendre à cet égard des mesures urgentes.

Par ailleurs, votre texte — sur ce point aussi, c'est une notation, sans plus — devra sans doute s'accompagner de mesures pratiques en matière de construction d'établissements universitaires.

Il conviendrait de repenser le style, la conception même de ces bâtiments, il conviendrait de ne pas tomber dans le gigantisme bien sûr, mais aussi de ne pas conserver ce style de faux campus à la Nanterre, dont on a pu dire justement d'ailleurs qu'il ne s'agissait pas d'un campus mais d'un campement.

Vous me permettez de terminer par deux citations.

Marcuse est à la mode. Je vous en lirai quelques lignes. Dans « L'homme unidimensionnel », il écrit : « Ou bien la société industrielle avancée est capable d'empêcher une transformation qualitative de la société dans un avenir immédiat, ou bien il existe des forces et des tendances capables de passer outre et de faire éclater la société. »

C'est à vous, c'est à nous de prouver que la société, notre société — et elle inclut l'université — peut non seulement empêcher cette révolution, mais aussi en enlever le goût par son évolution vers une « réhumanisation » du monde où nous vivons.

Je me tournerai maintenant vers les étudiants et je me bornerai à lire un passage d'un journal contestataire de mai dernier. Dans un numéro spécial du journal *Combat*, j'ai, en effet, relevé ces quelques lignes, sous la plume d'un professeur de la faculté des sciences de Lille qui s'adressait aux étudiants :

« Vous êtes tous, même les plus pauvres d'entre vous, des privilégiés, car vous avez encore une chance d'échapper à la condition prolétarienne ou à celle de grouillot. Vos camarades de l'usine ne l'ont plus, en admettant qu'ils l'aient jamais eue. Que la société soit capitaliste ou socialiste, c'est en grande partie aux frais de celle-ci que vous poursuivez vos études. Le jeune ouvrier qui peine sur le chantier ou dans le vacarme d'un atelier, paie des impôts pour que vous deveniez ses supérieurs hiérarchiques. Certes vos mérites scolaires justifient vos privilèges. Mais vous auriez été écoutés davantage si vos représentants avaient dit « nous avons de la chance » au lieu de clamer « nous avons des droits ». Je demande aux étudiants de faire preuve de cette lucidité que tente de donner une formation scientifique. On a enfermé à Nanterre le verbe, les idées et les sciences inexactes, on a oublié d'y inclure l'observation et l'analyse objective. »

Puissent cette objectivité, monsieur le ministre, cette lucidité, être partagées non seulement par les étudiants, mais par les membres de cette Assemblée, par les universitaires et puis aussi, monsieur le ministre, par vous-même. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je pense, monsieur Boscher, que vos prémisses ne conduisent pas nécessairement à vos conclusions.

Actuellement, dites-vous, tel ou tel professeur ou doyen se laisse impressionner par un comité d'action qui n'est pas représentatif. Or, ce n'est pas le résultat de la loi et je crois que la loi sera à cet égard libératrice. Une représentation authentique des étudiants ne manquera pas, en effet, de se dégager, à la suite d'un vote sérieux, et la majorité des

étudiants n'est pas absurde. Nous l'avons bien vu lors des examens. Les contestataires avaient refusé les examens et certains d'entre eux, munis de leur porte-voix, disaient aux jeunes : N'y allez pas ! Mais quand les derniers furent entrés, les contestataires donnèrent leur porte-voix à quelqu'un d'autre et entrèrent à leur tour passer leur examen.

Nous avons actuellement une représentation qui n'est pas qualifiée et qui est influente, très influente. Il vaut mieux lui substituer une représentation vraiment qualifiée. Depuis le mois de juillet, j'ai vu les doyens de toutes les facultés sans exception, ainsi que les enseignants et les étudiants qui les accompagnaient. Or, dans la plupart des facultés de France, des accords ont déjà été entérinés, et il régnait des ententes entre étudiants et enseignants. Cela ne marche pas si mal. Les étudiants sont tout de même sensibles à l'expérience de leurs professeurs et ceux-ci ont aussi beaucoup à retenir des réflexions de leurs étudiants. C'est une atmosphère très vivifiante.

Nous étions dans une situation telle que nous ne pouvions pas ne rien faire. Mieux valait légaliser, créer quelque chose de statutaire et de juridique.

Excusez-moi de vous avoir répondu tout de suite, monsieur Boscher, mais je cherche une concordance dans nos pensées. Je croyais, avant de vous entendre, que nous étions très opposés. Après vous avoir entendu, je n'en suis plus tellement convaincu. (*Applaudissements et rires sur plusieurs bancs.*)

Le président. La parole est à M. Gilbert Faure. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Gilbert Faure. Vous êtes né, monsieur le ministre de l'éducation nationale, après une gestation difficile, d'une opération « césarienne ».

Ces circonstances auraient intimidé tout autre que vous. Mais vous avez immédiatement montré une vitalité exceptionnelle et vous vous présentez aujourd'hui devant nous riche de quelques réalisations et de multiples projets.

Le texte qui est actuellement soumis à notre examen appartient à la seconde espèce. Il témoigne ou plutôt témoignait, dans la version dont vous avez pris l'initiative, d'une vivacité d'intuition et d'une capacité de détermination auxquelles vos deux prédécesseurs ne vous avaient pas accoutumés.

De l'esprit même qui anime ce document, je dirai peu de choses. Il a dans l'ensemble reçu un accueil favorable des organisations d'enseignants et de parents avec lesquelles la fédération de la gauche démocrate et socialiste est heureuse d'entretenir des liens particulièrement amicaux. Il a suscité dans les milieux étudiants un intérêt non dénué de sympathie.

Pour notre part, soucieux de juger en toute objectivité des mesures susceptibles d'introduire des innovations souhaitables dans les structures et le fonctionnement de nos institutions universitaires, nous n'hésitons pas à vous déclarer, monsieur le ministre, que nous avons plaisir à découvrir plusieurs similitudes entre les intentions que vous venez de manifester et les idées que nous avons défendues depuis des années sans rencontrer d'ailleurs un grand écho du côté de ceux qui soutiennent le Gouvernement auquel vous appartenez.

Sur l'intérêt de ces rencontres entre la pensée de l'actuel grand maître de l'université et la pensée constante de la gauche démocrate et socialiste, l'Assemblée nationale, le Parlement tout entier et l'opinion pourront bientôt juger sur pièces, puisque notre groupe vient de déposer une proposition de loi portant réforme de l'ensemble de l'éducation nationale.

C'est bien, c'est l'effet, d'ensemble qu'il s'agit.

Votre projet concerne exclusivement l'enseignement supérieur et, accessoirement, la recherche. En ce domaine, il offre diverses suggestions qui ne sont pas sans mérites et que nous examinerons à loisir la semaine prochaine, en veillant à ce que les interventions de vos amis, monsieur le ministre, n'en altèrent pas la portée. Mais il tend à considérer la vie des universités comme un tout se suffisant à lui-même, sans référence à une conception intégrante du système complet d'instruction et de formation que la nation doit ouvrir à ses enfants, à partir de l'éducation préscolaire et de l'enseignement élémentaire.

Faute de se situer dans une perspective organisatrice, votre université nouvelle apparaît comme une construction séduisante, mais malheureusement accessible, sinon à quelques rares initiés. Nous n'oublions pas, monsieur le ministre, que la nature, qui vous a prodigué ses dons, vous a doté d'un agréable talent de romancier à suspense et nous nous demandons avec quelque appréhension si ce château universitaire dont vous nous faites miroiter l'image, c'est de l'Edgar Faure, de l'Edgar Sanday ou du Kafka !

M. le ministre de l'éducation nationale. Ces trois signatures sont bonnes. (*Rires.*)

M. Gilbert Faure. J'en conviens, monsieur le ministre, mais je souhaite que le texte définitif porte uniquement votre signature.

M. le ministre de l'éducation nationale. Si vous le votez, monsieur Gilbert Faure, il y aura celle de plusieurs Faure. (*Sourires.*)

M. Gilbert Faure. Nous sommes déjà plusieurs. Mais je n'ai malheureusement pas votre talent, monsieur le ministre ; c'est une question de prénom.

Je voudrais faire quelques brèves réflexions sur les dispositions que vous envisagez pour étendre l'autonomie de l'enseignement supérieur.

Disons tout net que les pouvoirs de détermination que vous conférez aux universités, aux établissements publics et aux unités d'enseignement et de recherche, resteront un don sans suite, si vous ne gratifiez pas aussitôt les organes exécutifs de ces universités, établissements et unités, d'attributions précises et de moyens efficaces, c'est-à-dire si vous ne leur accordez pas la plénitude des ressources en personnel et en matériel qui sont indispensables à l'exercice des responsabilités de gestion, surtout lorsqu'on veut, comme nous le voulons aussi, que ces responsabilités soient effectivement confiées à des universitaires — enseignants et étudiants — et non à des technocrates, auxquels les universitaires seraient contraints, s'ils continuent à assurer des activités d'enseignement et de recherche, à céder finalement leurs pouvoirs.

Avec l'autonomie financière s'amorce un des chapitres les plus passionnants de votre ouvrage ; un des plus passionnants, mais aussi un des plus mystérieux.

Que faut-il penser de ces crédits de fonctionnement qui sont délégués « globalement » à chaque établissement, mais qui ont, en pratique, une affectation définie ?

Que faut-il penser de ces crédits d'équipement dont le ministre répartit lui-même la plus grosse part sur le plan national, sans que les intéressés aient pu émettre à ce sujet autre chose que des vœux respectueux ?

Que faut-il penser surtout du contrôle *a posteriori* ? Si cette belle expression signifie que, désormais, votre collègue des finances ne pourra plus soumettre à son inquisition, par l'organe du contrôleur financier, toute initiative intéressant votre département, l'innovation est importante et nous en apprécions l'opportunité. Mais cette interprétation optimiste est-elle correcte ? Hâtez-vous de nous éclairer, monsieur le ministre. C'est une question urgente. Parlez-nous par priorité du contrôle *a posteriori*. (*Sourires.*)

J'aurai des observations analogues à présenter en ce qui concerne l'autonomie pédagogique. Les unités, établissements et universités ont la liberté de déterminer leurs programmes, sous réserve des cas où cette liberté leur est reprise. Ils ont la liberté de choisir leurs méthodes, notamment pour ce qui est du contrôle des connaissances, sous réserve des cas où cette liberté leur est refusée. Que de réserves ! Que de conditions ! Que de clauses de sauvegarde ! Nos universitaires, comme l'Aiglon, ne sont pas prisonniers, mais...

Vous avez voulu, monsieur le ministre, et nous vous en savons gré, tirer la leçon des événements de mai, en faisant en sorte que, désormais, les étudiants prennent leur part de responsabilité dans les activités qui touchent foncièrement à leur personne et à leur avenir.

Votre projet les associe à la vie des conseils placés à la tête des diverses instances universitaires. Mais, là encore, que de formules subtiles pour retirer d'une main ce que vous accordez de l'autre !

Monsieur le ministre, renoncez, nous vous en prions, aux savants dosages électoraux auxquels une certaine tradition — qui ne nous est pas totalement étrangère — accordait naguère une valeur de virtuosité. Organisez carrément la participation étudiante et tenez-vous y. C'est la voie de la modernité et de la démocratie.

Il me reste à dire quelques mots de la place insuffisante que vous réservez dans votre projet de réforme aux institutions destinées à accueillir, après l'enseignement du second degré, un grand nombre d'adolescents et d'adultes, titulaires ou non du baccalauréat, qui cherchent à acquérir une formation professionnelle, à se perfectionner dans leur spécialité ou à changer d'emploi. Ce que vos prédécesseurs ont fait de moins critiquable, ce sont les instituts universitaires de technologie. Il est indispensable de couvrir le pays d'un réseau d'établissements de cet ordre, propre à satisfaire les besoins des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

La France a besoin sans nul doute de chercheurs, de savants, de « cleres » de toutes qualifications. Mais elle a besoin également de disposer dans l'industrie, le commerce, l'administration, ainsi que dans l'ensemble des secteurs vitaux, d'un nombre élevé de praticiens sachant notamment manier les instruments modernes de communications.

A tous ces étudiants qui doivent désormais se recruter plus largement dans les couches populaires de la nation, il faut donner les moyens de suivre une scolarité ainsi prolongée. Je

soulève ici, monsieur le ministre, la grave question de l'allocation d'études.

Il n'est pas possible d'édifier des structures nouvelles dans l'empyrée des principes. Il faut donner à chacun — et d'abord aux moins favorisés — la possibilité d'accéder à cet enseignement et, dans toute la mesure de ses capacités, d'y réussir.

M. Fernand Darchicourt. Très bien !

M. Gilbert Faure. Vous noterez que ces brèves remarques convergent vers un même objet et s'inspirent toutes d'un même principe : la modernisation de l'Université passe par sa démocratisation.

Dans la voie de la démocratisation, n'ayez pas peur d'aller trop loin. N'ayez pas peur de livrer de nouvelles batailles, d'autant plus dures peut-être qu'elles vous opposeront à vos proches. N'ayez pas peur, au moment où vous entreprenez la construction d'un vaste édifice de commencer par les fondations, même si vous devez vous attaquer d'abord à des problèmes que d'aucuns jugent mineurs mais qui sont capitaux parce qu'ils touchent à la vie dans son humble réalité quotidienne.

Faites en sorte qu'on ne dise pas de vous, un jour, ce que Péguy disait de Kant : « Le kantisme a les mains propres, mais il n'a pas de mains. » (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Mesdames, messieurs, je pensais pouvoir exprimer un certain nombre de réserves à l'égard du texte qui nous est soumis, mais nombre d'orateurs inscrits, sont plus qualifiés que moi pour faire connaître notre inquiétude commune. Cependant, puisqu'il s'agit de jeunesse, qu'il me soit permis de formuler un regret. Le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur ignore totalement certaines disciplines pourtant nécessaires à l'équilibre de l'individu : l'éducation physique et le sport.

Je suis en effet de ceux qui croient très sincèrement aux vertus du sport. Sa valeur éducative, la discipline qu'il impose, la lutte sévère des compétitions sont peut-être des lieux communs. Mais qui pourrait douter de ses effets salutaires sur les jeunes ?

Or, de quoi s'agit-il ? Au cours des mois de mai et juin, un certain nombre d'étudiants, voire de lycéens, menés par une minorité de révolutionnaires, hientôt encouragés par des adultes dont la démission — spectacle navrant — était la règle, ont failli nous entraîner dans un drame sans précédent. Ces révoltés, ces exaltés, tout en formant des barricades, voulaient démontrer d'un seul coup que tout ce qui avait été fait jusqu'alors dans le domaine universitaire était nul — comme si nous n'avions pas de grands savants, d'excellents professeurs ou d'éminents juristes — et entendaient exiger par la violence une réforme immédiate.

Des transformations, monsieur le ministre, étaient en effet nécessaires, notre université n'étant plus, il est vrai, adaptée aux circonstances nouvelles.

Mais ne serait-il pas souhaitable, précisément pour éviter de voir le pays en proie à de nouveaux troubles, de corriger certaines des erreurs passées qui furent en partie à l'origine des derniers événements ?

En deux mots, je crois à la nécessité de profondes réformes — et je le dis, étant moi-même d'une famille d'universitaires — mais je reste persuadé que toute réforme devient rapidement lettre morte si l'on ne supprime pas les causes du bouleversement qui l'impose. Parmi ces causes, il y a le fait que les étudiants de France ne connaissent plus les luttes des stades. Alors qu'il nous faut donner à la jeunesse toutes les raisons d'espérer, n'est-ce pas la vouer au désespoir que de la laisser s'écartier du goût du risque et de l'effort, ou s'éloigner de l'esprit de solidarité ?

Tenus de faire du sport, les étudiants s'extérioriseraient avec ardeur sur les terrains de jeu et non sur le boulevard Saint-Michel ; ils seraient solidaires de leur propre équipe, non dans la contestation.

Les rencontres sportives mêlent toutes les classes. Les étudiants s'y confrontent aux jeunes de milieux différents et ces mêmes rencontres, lorsqu'elles sont internationales, permettent le rapprochement des peuples. Personnellement, la montagne m'a permis de telles rencontres avec des alpinistes de tous les pays.

De même que l'éducation physique est obligatoire à l'école — encore faut-il que tous respectent cette obligation — de même il faudrait l'imposer à l'université.

Après ses années de scolarité, le jeune qui entre en usine ou qui rejoint son village sait souvent, par les responsabilités qu'il prend, s'adapter à l'existence. Seul, celui qui poursuit ses études, l'étudiant, reste encore longtemps désemparé.

La réussite des classes de neige pour les collégiens ou les lycéens doit nous encourager à étudier les meilleures solutions

à apporter aux loisirs de leurs aînés des facultés. C'est bien là, je crois, une véritable politique de la jeunesse.

Sur ces problèmes, à mes yeux primordiaux, le texte est muet. Une telle omission s'explique difficilement quand on sait que M. le recteur Antoine publiait, il y a quelques mois, un livre mettant en valeur le rôle de l'éducation physique chez les étudiants et que de nombreux universitaires considéraient le sport comme un phénomène essentiel de la vie sociale, applaudissant avec enthousiasme à l'idée de créer à Grenoble une faculté des sports associant la compétition à la culture.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Mazeaud, administrativement les sports ne sont pas rattachés dans leur intégralité au ministère de l'éducation nationale ! Mais ne croyez pas que j'exprime un regret.

M. Pierre Mazeaud. Certes, monsieur le ministre, mais l'éducation nationale comprend des professeurs d'éducation physique. Aussi, souhaiterais-je que le texte du projet fasse entrer le sport à l'université. C'est là l'objet de mon propos.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'ai pas voulu soulever une objection.

M. Pierre Mazeaud. Je reconnais qu'une telle organisation du sport à l'université n'est pas simple et je sais que le manque d'équipement de certaines facultés n'autorise guère de solution. Mais alors n'est-ce pas notre système tout entier qu'il nous faut, à l'avenir, changer ?

J'ai été frappé, monsieur le ministre, par la constatation suivante : dans le monde entier, la contestation des étudiants n'a trouvé de terrain d'élection que dans les universités urbaines. Aux Etats-Unis, par exemple, c'est principalement à l'université de Berkeley, à San Francisco, et à celle de Columbia, à New York, que des foyers révolutionnaires ont pu se manifester dans la violence. Ailleurs, il n'en faut rien, ailleurs où les universités sont extra-urbaines. Dans les campus universitaires éloignés des grands centres, un véritable dialogue existe entre enseignants et enseignés, dialogue d'autant plus constant et constructif que ces enseignants et enseignés vivent ensemble. Loin des villes, il est plus facile d'avoir des terrains et des loisirs pour s'adonner au sport.

M. Fernand Dupuy. Voilà la solution !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Dupuy, n'interrompez pas l'orateur.

M. Pierre Mazeaud. Notre pays vient de faire une expérience semblable, certes à l'échelon scolaire. Elle est mal connue, hélas, mais cependant concluante. Je veux parler du lycée climatique de Font-Romeu. Je souhaite que, demain, nous puissions nous orienter vers des formules semblables pour l'université. Là encore, le dialogue entre étudiants et professeurs sera chose courante, car les uns comme les autres seront tenus à l'obligation de résidence. On pourra y instaurer le mi-temps sportif et culturel, et l'on ne s'étonnera plus alors de voir si peu d'universitaires dans nos équipes olympiques, comme ce sera le cas, dans quelques jours, à Mexico.

Certaines de nos grandes écoles ont déjà suivi cette voie. Les professeurs et les élèves en apprécient les avantages.

Ne recommençons donc pas l'erreur de Nanterre. Envisageons, au contraire, certaines décentralisations pour le bienfait de l'université et, finalement, de la France. N'hésitons pas, dans une telle orientation, de considérer comme nécessaire le partage entre les disciplines intellectuelles et les activités culturelles et sportives.

Le regret que je soulignais n'en sera plus un, monsieur le ministre, si l'ancien sportif que vous êtes, l'ancien membre du *Paris université club* nous rassure à ce sujet.

M. le ministre de l'éducation nationale. Vous êtes bien renseigné, monsieur Mazeaud. (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Le silence du projet d'orientation ne serait plus alors qu'une omission que réparaient des décrets d'application concernant la pratique de l'éducation physique et du sport à l'université.

Je n'ignore pas les efforts que le Gouvernement fait en ce domaine, en particulier dans quelques établissements scolaires où le mi-temps pédagogique est déjà une réalité. Mais je demande qu'on intensifie de telles expériences. Il serait hautement souhaitable — et c'est le vœu de l'union des clubs universitaires — qu'au moment où une telle réforme est entreprise, le principe de la nécessité d'une formation physique et sportive intégrée à l'université soit retenu dans le texte.

Lors du dernier congrès international de droit du sport, qui s'est tenu le 26 juin dernier au Mexique, M. le doyen Maillet a traité des devoirs de l'Etat à l'égard du sport dans l'université. Quant à moi, je pense que, dans la situation actuelle, il s'agit pour l'Etat d'obligations impératives et urgentes.

Puis-je me permettre enfin, monsieur le ministre, de m'adresser maintenant au professeur de droit romain, sans doute pour

lui dire que supprimer le latin détériore encore la formation de culture générale que dispensaient les « humanités » — culture générale qui demanderait, au contraire, à être renforcée — mais aussi pour lui rappeler que l'antique loi *Aquileia* précisait déjà les bienfaits du sport, parlant de l'harmonie nécessaire entre les activités physiques et celles de l'esprit ? Puis-je vous rappeler, en effet, que cette même loi donne des exemples des pratiques sportives effectuées dans l'antique Rome, ville déjà surpeuplée où il n'y avait pas de terrains de sports ?

On s'exerçait alors dans les lieux publics, et Ulpien commente les accidents causés par les lanceurs de javelot, rapportant cette mésaventure qui fait sourire : un barbier rasait sur le Forum ; à côté, des sportifs jouaient à la paume : « *Si cum pilam quidam luderent* » ; la balle frappe maladroitement le barbier qui tranche la gorge de son malheureux client.

C'est maintenant au président de cette Assemblée que je m'adresse. Il s'agit en effet d'une suggestion que je crois pouvoir émettre. Puisque c'est bien de la jeunesse qu'il s'agit dans ce débat — plus particulièrement, il est vrai, de la jeunesse qui étudie — ne serait-il pas opportun, compte tenu des circonstances nouvelles créées par cette même jeunesse, d'adapter nous aussi nos structures parlementaires à ces nouveaux impératifs ? En d'autres termes : ne serait-il pas urgent d'avoir, à côté des commissions existantes, une grande commission de la jeunesse ? (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je répondrai tout de suite à M. Mazeaud, d'abord parce qu'il ignore rien de mon passé, ensuite parce que son intervention m'a vivement intéressé.

Je voudrais lui apporter mon très large accord. Je crois que la commission a prévu une disposition sur ce rôle de l'université. Peut-être y avait-il là, en effet, une lacune, je le concède, liée à la question de compétence en matière de sports. Mais c'est dans la direction que vous indiquez qu'il faut aller.

Nous devons considérer les choses de très haut évidemment. L'université sera la suite d'une éducation sportive commencée dans les ordres d'enseignement précédents. Quand l'enfant aura vraiment pris l'habitude du sport dans l'enseignement élémentaire et dans le second degré, on ne pourra pas lui refuser, une fois étudiant, ces possibilités de développement physique que vous avez évoquées, ce qui nous fait penser, bien sûr, au gymnase de l'antiquité. Vous m'avez parlé de la loi *Aquileia* ; je pourrais ajouter la *Lex Rhodia de jactu*, mais ne nous engageons pas davantage dans cette voie.

J'ai tenu récemment à donner des instructions pour que l'on développe le régime du mi-temps dans l'enseignement élémentaire, la matinée étant réservée à l'étude des matières importantes et l'après-midi étant consacré à des activités sportives, culturelles ou à des disciplines d'éveil.

De même, dans l'enseignement secondaire, et ensuite à l'université, il conviendra de développer cet aspect complémentaire de la formation.

Je tenais donc à affirmer mon entier accord, et sur ce qui a déjà été proposé par la commission, et sur son application pour laquelle je serais heureux de bénéficier des conseils de tous les parlementaires qui connaissent très bien ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Mainguy.

M. Paul Mainguy. Monsieur le ministre, je commencerai mon propos par une citation empruntée à un ouvrage paru en 1962 : « Aujourd'hui, les cancrs en *blue-jeans* ou en *black-jeans* ne respectent plus guère leurs professeurs. Parfois même ils se révoltent. « Blousons noirs » et « blousons dorés » ont droit à la « une » des grands journaux. Bientôt, si l'on n'y prend pas garde, ils feront régner partout la terreur.

« Mais le pire a toujours été l'ami du bien et les chaînes de bicyclette des « blousons noirs » peuvent être bénéfiques. La peur est en effet le commencement de la sagesse, et le temps n'est peut-être pas loin où l'on comprendra qu'il est urgent de faire quelque chose.

« Qui sait ? Ce jour-là, un député montera peut-être à la tribune de l'Assemblée nationale et s'écriera dans une magnifique envolée. Jean-Charles avait raison. »

Ces lignes sont extraites, en effet, d'un livre que vous avez tous lu, *La Foire aux cancrs*, et il faut reconnaître que, la magnifique mise à part, elles sont prophétiques.

Si nous continuons la lecture de cet ouvrage, nous y trouvons les remèdes que Jean-Charles propose pour remédier à la vétusté de l'université. Nous voyons qu'il envisage, en particulier, d'utiliser la télévision pour l'enseignement. Ce n'est pas une raison parce que le corps enseignant est, paraît-il, particulièrement réfractaire au « petit écran » pour son usage personnel, pour que l'enseignement se prive d'un moyen de formation qui a fait ses preuves, et qui est même singulièrement efficace.

L'enseignement doit suivre son temps ; il doit donc utiliser les moyens audiovisuels, notamment la télévision.

Cela dit, Jean-Charles arrive à la conclusion que « la seule solution, les choses étant encore une fois ce qu'elles sont, consiste à diminuer les heures de classe et à axer l'enseignement, tant primaire que secondaire et même supérieur, sur les matières essentielles ».

Là, nous avons la satisfaction de constater que Jean-Charles a été entendu : sa suggestion de supprimer l'étude du latin a été reprise par vous-même, monsieur le ministre. Bien que le français moderne s'éloigne de plus en plus de ses origines latines, il sera cependant nécessaire aux enfants d'avoir quelques notions sur l'origine des mots qu'ils emploient, cette origine n'étant d'ailleurs pas nécessairement latine, puisque beaucoup d'autres langages ont concouru à forger le français.

Après ce préambule, qui n'est pas aussi humoristique qu'il y paraît à première vue, j'en arrive à l'essentiel de mon propos.

Le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur que tout le monde ici approuve et s'efforce même d'améliorer, a pour objet d'appliquer des réformes, dont on ne voit pas toujours très clairement les conséquences, sur une situation dont on ne connaît pas encore très bien toutes les causes. Il réalise donc l'idéal de la médecine qui est, comme chacun le sait, de traiter une maladie qu'on ignore avec un médicament dont on ne sait rien. (Sourires.)

En fait, ce projet de loi ne pouvait s'attaquer qu'à quelques-unes des causes, très nombreuses, qui sont à l'origine des événements du mois de mai. Parmi celles-ci, je retiendrai tout d'abord l'attitude de quelques maîtres. Si certains étudiants ont eu des idées folles, c'est que quelqu'un les leur a mises en tête.

Il est beaucoup question d'introduire la politique à l'Université. En réalité, elle y sévit depuis longtemps et ceux qui, par une propagande inlassable, ont perturbé l'esprit de notre jeunesse, portent une lourde responsabilité dans le déroulement des événements actuels.

Mais ce n'est pas tout, car il ne suffit pas de semer une mauvaise graine pour qu'elle pousse aussitôt. Encore faut-il que le terrain et les conditions climatiques soient favorables. Autrement dit, on n'a pas assez insisté sur le rôle du milieu familial et sur l'influence des parents.

Monsieur le ministre, je voudrais m'adresser, par dessus votre tête, à ces parents qui, à mon avis, portent une très lourde responsabilité dans cette affaire. Cette responsabilité ne date pas d'hier, et ce n'est pas seulement parce que beaucoup de jeunes ont la vie trop facile qu'ils contestent aujourd'hui la civilisation de production et ceux qui la représentent.

En réalité, le caractère de chacun d'entre eux est formé depuis longtemps et toute l'éducation du monde ne pourra rien y changer. Déjà à la maternelle, on peut se faire une idée de ce que sera plus tard la forme d'esprit de chaque individu. Ce sont les premières années, voire les premiers mois de la vie, qui sont les plus importants pour la formation de l'esprit. Les acquisitions faites à cette époque sont capitales et resteront indélébiles. C'est d'ailleurs pourquoi un enfant né dans un milieu simple a tant de peine à s'élever dans la hiérarchie sociale. Si le même bébé était placé dans une famille bourgeoise, il n'aurait aucune difficulté à devenir plus tard président-directeur général.

Il y a quelques années, des auteurs américains se sont efforcés de démontrer que les enfants avaient besoin d'être bercés. Je ne sais pas si le fait de bercer les nourrissons leur procure un avantage considérable. Ce que je puis dire, c'est que chaque enfant a besoin qu'on s'occupe de lui, qu'on lui parle, qu'on lui adresse des sourires. Il a besoin aussi qu'on lui résiste quelquefois, et il n'est pas bon de céder à tous ses caprices. Bref, il lui faut à la fois l'amour maternel et l'autorité du père.

Pour vous remercier de m'avoir écouté à une heure aussi tardive, je voudrais, monsieur le ministre, vous raconter une histoire, ou plutôt vous faire part d'une observation, pour parler le langage médical. L'affaire se passe, en effet, dans un hôpital où son rassemblement de tous jeunes enfants en convalescence, ou en cure climatique, comme on dit. Ces enfants sont pesés très régulièrement chaque semaine. Or, un beau jour, on s'aperçoit que dans un service tous les enfants ont un poids stationnaire, et même qu'ils maigrissent, alors que dans les autres services les enfants prennent du poids normalement. Pourtant, la nourriture est la même pour tous ; les soins sont identiques et les recherches effectuées ne permettent pas de déceler l'origine de cette perte de poids.

Celle-ci se maintient pendant plusieurs semaines, jusqu'au jour où les deux infirmières du service finirent par faire la paix. La querelle futile qui les séparait s'étant apaisée, elles retrouvaient leur sourire et, à partir de ce jour, les enfants à qui elles servaient de maman recommencèrent à grossir comme les autres.

Je ne sais pas, monsieur le ministre, si la politique du sourire vous réussira aussi facilement auprès des grands enfants dont vous avez la charge.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je puis toujours essayer. (Sourires.)

M. Paul Mainguy. De toute façon, votre tâche est loin d'être terminée. Après avoir réformé l'enseignement supérieur, ce que vous faites aujourd'hui, et après avoir réformé l'enseignement secondaire, ce que vous ferez probablement demain, il faudra vous préoccuper de l'âge précédent qui est peut-être le plus important. A ce moment, vous aurez à faire comprendre aux parents que ce sont eux qui jouent le rôle essentiel dans la formation de l'esprit de leurs enfants. Et cela, dès le premier âge de la vie.

Puisse mon intervention en alerter au moins quelques-uns. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ribière.

M. René Ribière. Monsieur le ministre, j'estime nécessaire de tirer les conséquences des événements de mai à l'Université.

Cette crise si néfaste pour la France, qui a freiné le développement économique et, partant, l'amélioration du niveau de vie de tous les citoyens, a eu au moins le mérite de nous rendre tous conscients de la nécessité de faire craquer des structures vétustes.

C'est vous dire que les réformes ne m'effrayent pas et que je suis entièrement acquis au principe de la participation dans tous les domaines de l'activité nationale.

Encore faut-il que cette participation ne dégénère pas en anarchie et que toutes les précautions soient prises pour qu'elle soit profitable à tous, à la jeunesse en particulier.

Je suis certain que les « enrégés » ne représentent qu'une infime minorité dont les meneurs devront rendre des comptes à la justice de la République. Qui dit justice ne dit pas répression aveugle, et certains exemples salutaires auraient probablement pour effet de rendre confiance à ceux qui se sont courageusement opposés à la subversion et de dissuader les autres de recommencer une agitation qu'il ne saurait être question de tolérer. Et c'est là, monsieur le ministre, que nos convictions vont diverger.

Vous savez ce que je pense du renouvellement scandaleux du sursis de Sauvageot, auquel vous avez été favorable.

Puis-je vous rappeler que le sursis n'est jamais un droit, mais qu'il est une faveur et que dans des circonstances douloureuses, encore présentes à notre mémoire, les sursis d'un certain nombre d'étudiants activistes d'Alger ont été révoqués ?

J'avais, à l'époque, approuvé ces mesures d'exception, car nul n'a le droit de se placer au-dessus des lois, quelque nobles que puissent être les motifs invoqués, et je préfère — croyez-le bien, mes chers collègues — ceux des pieds-noirs égarés par l'amour de leur terre natale, à ceux qui animent les Geismar et autres Cohn-Bendit.

M. le ministre de l'éducation nationale. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ribière ?

M. René Ribière. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à monsieur le ministre de l'éducation nationale avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'éducation nationale. L'idée de se montrer plus rigoureux dans l'application des lois est plausible.

Cependant, si je ne me trompe, monsieur Ribière, vous avez voté la loi d'amnistie au moment où l'exemplarité de la peine aurait probablement été la plus frappante.

En ce qui concerne le sursis de M. Sauvageot, en effet, mon ministère, dans la mesure où il a été consulté, a donné un avis favorable à une mesure qui est l'application d'un règlement général.

J'estime que la loi doit être la même pour tous, que ce serait pour le Gouvernement s'abaisser que de faire une discrimination et priver d'une mesure que l'on accorde à d'autres personnes dans le même cas, une personnalité placée à la tête d'une organisation étudiante, qui a contesté le Gouvernement. Nous sommes en effet en désaccord sur ce point. Je ne pense pas que ce soit là un procédé de gouvernement.

Des circulaires précisent dans quelles conditions les étudiants peuvent bénéficier du sursis. Il y a deux systèmes différents. Selon le premier, le sursis peut être prolongé, à la discrétion du ministre, pour une durée de deux ans à partir de l'âge maximum. Ce sursis a été demandé et n'a pas été obtenu. Mon collègue des armées n'a pas estimé devoir l'accorder, et je ne le lui ai d'ailleurs pas demandé. Donc, dans la mesure où le sursis résulte d'une décision personnelle et libre, on peut en effet très bien l'accorder ou ne pas l'accorder.

D'autre part — c'est l'autre système — une circulaire prévoit que les commandants de bureau de recrutement accordent normalement le sursis aux étudiants qui ont en cours une thèse

de troisième cycle. Ce sursis d'une moins longue durée — elle est de six mois — est d'ordinaire accordé et il l'a été également à M. Sauvageot.

Je tiens à ce qu'il n'y ait pas de malentendu sur ce point.

M. René Ribière. Monsieur le ministre, je vous remercie de ces explications. Vous m'avez rappelé que j'avais voté l'amnistie...

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ne vous le reproche pas !

M. René Ribière. ... des étudiants et même des pseudo-étudiants inculpés à la suite des événements de mai.

Je vous répondrai simplement que les événements ne sont pas exactement les mêmes, et que je ne regrette pas d'avoir voté cette amnistie, l'essai devant être tenté, bien que les résultats n'aient probablement pas été ceux que recherchait le Gouvernement auquel vous apparteniez d'ailleurs à l'époque. Je ne le regrette pas, car il importait que l'Assemblée, à la demande du Gouvernement, fasse ce geste pour éviter des troubles plus graves. Je me suis donc joint à mes collègues de la majorité.

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous sommes d'accord !

M. René Ribière. Mais il n'empêche que M. Sauvageot a récidivé, qu'il a fait d'autres déclarations, que les événements se sont compliqués après l'amnistie votée par l'Assemblée et que même, si je ne m'abuse, il y a eu mort d'homme puisqu'un commissaire de police a été tué à Lyon à la suite des incitations à la révolte proférées par MM. Sauvageot et Cohn-Bendit.

M. Fernand Dupuy. Le terme est excessif !

M. René Ribière. La responsabilité de M. Sauvageot me paraît donc engagée, et des poursuites pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat devraient être engagées contre lui.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je ferai part de votre observation à mon collègue M. le garde des sceaux.

M. René Ribière. Tout cela m'amène à vous dire que ce qui m'inquiète, ce n'est pas tant votre texte, qui est d'ailleurs, ainsi que vous l'avez rappelé, celui du Gouvernement tout entier, que votre approche du problème, ce que j'appellerai votre démarche et — je ne dirai pas vos « liaisons dangereuses » — votre tendance à rencontrer plutôt ceux qui ont contesté que les autres.

Vous me direz que le dialogue doit être engagé avec tous, mais nous avons eu l'impression que vous cédiez à cette coquetterie, que vous avez reconnue, de parler surtout avec les contestataires.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je n'ai pas reconnu que ce fût de la coquetterie.

J'ai déclaré à la tribune que je recevrai tous les interlocuteurs qui viendraient se présenter, et je l'ai fait. Il n'y a eu aucune préférence à l'égard des contestataires, contrairement à ce que vous dites.

M. René Ribière. J'en prends acte, monsieur le ministre. Je pense donc que votre texte, qui est celui du Gouvernement, sera adopté par la majorité — c'est ce que je souhaite, pour ma part — dans la mesure évidemment où vous accepterez les amendements judicieux qui ont été adoptés par la commission des affaires culturelles.

Je ne doute pas un instant de la pureté de vos intentions, mais je suis obligé de constater que vous avez reçu, pour le texte du Gouvernement, des encouragements un peu bruyants de beaucoup d'organismes et des syndicats qui se sont signalés par leur opposition au régime de la V^e République et n'ont pas hésité à recourir à la grève politique formellement interdite par la Constitution. Je pense en particulier à la fédération de l'éducation nationale et à la fédération des parents d'élèves présidée par M^r Cornec.

M. le ministre de l'éducation nationale. On pourrait sans doute aussi les poursuivre pour atteinte à la sûreté de l'Etat ?

M. René Ribière. Je ne crois pas qu'ils tombent sous le coup de telles poursuites. Il convient de faire une distinction.

Nous souhaitons, monsieur le ministre, que vous donniez à l'Assemblée quelques éclaircissements sur vos intentions à l'égard d'associations subventionnées par le Gouvernement et qui détournent ces fonds vers une action politique en contradiction avec leurs statuts et leurs objectifs avoués.

Je vous parlerai d'abord de l'U. N. E. F. et du monopole de fait exercé par elle sur l'attribution des logements dans les cités universitaires.

M. Fernand Dupuy. Vous savez bien que l'U. N. E. F. ne perçoit plus de subvention !

M. René Ribière. J'ai sous les yeux un questionnaire adressé par la Mutuelle nationale des étudiants de France, qui est affiliée à l'U. N. E. F. — section locale de Lyon—Saint-Etienne — aux étudiants qui sollicitent un logement à la cité Longfer, à Lyon.

Voici quelques extraits de la réponse faite par une jeune étudiante à la question : « Quels sont les motivations et les buts de votre demande ? ».

« Avant de réformer la société, il faut penser à se réformer soi-même.

« A l'époque où l'on revendique l'autonomie des lieux universitaires, il faut essayer d'en prendre soin en commençant par sa propre cité. »

A une autre question ainsi libellée : « Quelle analyse faites-vous des événements de Nanterre et de Paris ? », cette même étudiante a répondu :

« J'avoue que, sur le moment, j'ai été désagréablement surprise, car je déteste la violence et je pense que, dans bien des cas, un peu de compréhension de part et d'autre peut résoudre bien des problèmes... » — cela doit d'ailleurs entrer dans vos vues, monsieur le ministre — « ... mais cela n'est pas un mal, car l'Université avait besoin d'être modifiée. Si ce moyen-là le permet, tant mieux. Mais avant de réformer la société, il ne faut pas crier contre la brutalité de certains et agir de même. »

Voici ce que répond la mutuelle nationale des étudiants de France à cette jeune étudiante qui sollicitait une chambre :

« Mademoiselle, à la suite de ta demande de chambre, nous t'informons que la commission d'attribution du comité administratif de Lyon de la M. N. E. F., après avoir pris connaissance de ton dossier, et tout particulièrement des réponses que tu as faites au formulaire, n'a pas pu retenir ta candidature. »

Ce formulaire — je le rappelle — comporte la question suivante : « Quelle analyse faites-vous des événements de Nanterre et de Paris ? »

Quelles mesures comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour mettre un terme à de semblables agissements ?

Il me semble indispensable que vous remettiez la gestion des cités aux étudiants eux-mêmes et non à de piteuses mutuelles, succursales d'officines politiques. Ici, comme pour l'élection des étudiants dans les conseils de faculté, le vote secret obligatoire s'impose pour annihiler l'intimidation par la menace.

Que ferez-vous aussi à l'égard de la ligue de l'enseignement et de ses filiales U. F. O. L. E. P., U. F. O. L. E. A., dont les activités politiques ont été maintes fois dénoncées à cette tribune par mon collègue et ami M. Fanton ?

Et, puisque je vous ai parlé du vote dans les universités, je ne vous cache pas mon hostilité à votre récente circulaire dont la presse a fait état, circulaire qui prévoit la participation des élèves, à partir de la troisième, c'est-à-dire d'enfants de quatorze ans, aux conseils d'administration, conseils de discipline et conseils de classe des établissements secondaires.

Cela consiste, en fait, à introduire la politique au lycée et à officialiser les comités d'action lycéens puisque les désignations se feront par voie d'élection.

Une récente enquête d'un institut spécialisé vient d'ailleurs de nous confirmer ce que nous savions déjà, c'est-à-dire l'opposition de l'immense majorité de la population à l'introduction de la politique à l'Université. Je dois dire que la question n'avait pas été posée en ce qui concerne les lycées, car la réponse devait apparaître aux enquêteurs comme allant de soi.

Je vous sais trop démocrate, monsieur le ministre, pour ne pas tenir compte de la volonté exprimée par le peuple et ses représentants de voir respecter, à tous les échelons de l'éducation nationale, le principe de laïcité et d'objectivité qui est un des principes de base des républiques successives.

Quant à la sélection dont vous rejetez avec force le principe même — vous l'avez rappelé deux fois lors de ce débat aujourd'hui — croyez-vous qu'elle ne corresponde pas aux vœux de beaucoup d'étudiants et, en tout cas, à leur intérêt bien compris ?

Le Président de la République lui-même a prononcé le mot lors de son interview télévisée avec un journaliste et dans sa dernière conférence il s'est exprimé en ces termes :

« Dès lors que notre pays porte vers l'enseignement supérieur des jeunes gens par centaines de mille et dont le destin engage son propre destin, il veut que le temps qu'ils y passent soit bien employé. Cela implique que l'enseignement universitaire, tout en développant comme il le doit une formation humaine supérieure, s'accorde avec les activités diverses du pays et que, par conséquent, les études aboutissent à des diplômes valables, que la durée de ces études soit limitée à ce qui est nécessaire, et que ces études libèrent pour la vie pratique, la vie active ou pour d'autres formations avant tout professionnelles, ceux qui ne sont pas, dans ce moment-là de leur existence, aptes à les suivre ».

M. le ministre de l'éducation nationale. Je souscris entièrement à ces paroles du Président de la République !

M. René Ribière. Monsieur le ministre, je suis très heureux d'être tout à fait d'accord avec vous sur ce point.

M. le ministre de l'éducation nationale. Nous avons trouvé un médiateur ! (Sourires.)

M. René Ribière. Ce que reprochaient en effet, les contestataires de bonne foi du mois de mai à l'Université, c'était qu'elle était une machine à fabriquer des chômeurs, c'était de ne pas avoir compris que ce qui compte c'est de déboucher sur une formation, un métier, une place au soleil, c'était d'être coupée du réel, de la vie économique et de ne pas se préoccuper de l'avenir de ceux qui, en définitive, n'y passent que quelques années de leur vie.

Ce qu'il faut éviter à tout prix, c'est trop de diplômés avec de mauvais diplômes et, sur ce point, la comparaison avec nos voisins du Marché commun est édifiante : 531.000 étudiants en France — le nombre en a doublé entre 1962 et 1967 — 425.000 en Italie et 272.000 en Allemagne, et la France est le moins peuplé de ces trois pays. Alors ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Vos chiffres ne sont pas exacts, monsieur Ribière !

M. René Ribière. Ces chiffres, monsieur le ministre, ont été donnés par la presse. Ils émanent de la commission des six pays du Marché commun.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je les rectifierai dans mon exposé de mardi.

M. René Ribière. Ce sont, je le répète, les chiffres officiels de la commission de Bruxelles.

J'ajoute encore qu'il y a en France, si je suis bien informé, deux fois plus de bacheliers qu'en Allemagne ou qu'en Angleterre.

En terminant, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de nous donner une assurance qui aura pour effet bénéfique de détruire un certain nombre de légendes, auxquelles je n'ajoute pas foi pour ma part, mais qui jettent un certain trouble dans l'opinion.

Si votre texte, le texte du Gouvernement, est adopté — il le sera à une large majorité et je crois par l'unanimité de ceux qui ont été élus sur le même programme que vous si vous acceptez les amendements présentés par M. le recteur Capelle au nom de la commission des affaires culturelles — je voudrais que vous déclariez que vous resterez à la barre du ministère de l'éducation nationale pendant toute la durée de la législature et que vous assumerez tous les risques que comporte ce bouleversement de l'université. Si vous avez conçu les textes, il faut aussi que vous les fassiez appliquer.

Vous avez accepté une lourde responsabilité devant le pays et je vous félicite de votre courage, mais il faut que vous alliez jusqu'au bout. L'affaire est trop importante car nous sommes tous conscients que l'avenir de la France passe par l'avenir de son université. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je suis très sensible, monsieur Ribière, aux souhaits que vous formez quant à ma longévité ministérielle. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, mes collègues de la majorité représentant les territoires et départements d'outre-mer m'ont demandé d'exposer les raisons particulières s'ajoutant aux motifs d'ordre national et général que nous avons de voter le projet de loi d'orientation sur l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'installation d'universités est en cours dans les départements d'outre-mer et les dispositions de la loi soumise à notre examen sont de nature à y rendre l'enseignement supérieur plus efficace.

L'éloignement des départements insulaires de la France continentale justifie pleinement la décentralisation universitaire qui nous est proposée c'est-à-dire un enseignement supérieur et des organismes de recherche de types nouveaux, plus ouverts sur l'environnement.

Cette université plus dynamique trouvera sa justification dans notre situation géographique et un champ d'expérience dans ces carrefours du monde riches de contacts, points de rencontre de civilisations et de courants d'échanges, où doit se développer le rayonnement de la culture française, qu'il s'agisse de la Réunion, dans l'océan Indien, ou des Antilles et de la Guyane dans les Amériques, régions enfin que la V^e République s'est appliquée à faire progresser ces dernières années, en particulier dans le domaine social.

Dans les territoires d'outre-mer, sans doute n'existe-t-il pas d'enseignement supérieur, mais l'enseignement secondaire doit y être organisé de façon à assurer la formation de jeunes aptes à cet enseignement supérieur que certains viennent déjà suivre en France continentale.

Dans les départements d'outre-mer, l'enseignement supérieur ne pourra exercer sa véritable mission de formation des hommes et d'animation du progrès économique et social que s'il est pluridisciplinaire.

C'est pourquoi, dans les départements insulaires où existe déjà un enseignement supérieur, actuellement en extension, devront être créées plusieurs unités d'enseignement et de recherche, administrées, selon le texte qui nous est proposé, par un directeur et un conseil élus.

Aux Antilles et à la Guyane les disciplines seront réparties entre les trois départements. Il reste cependant à définir les modalités d'intégration de ces unités d'enseignement dans des structures universitaires régionales.

Des liens préférentiels pourront être maintenus avec certaines universités telles que Bordeaux, Aix, Marseille qui, actuellement, animent l'enseignement supérieur dans les départements d'outre-mer. Mais l'objectif doit être la création de véritables universités françaises décentralisées aux Antilles et à la Réunion, établissements publics à caractère scientifique et culturel selon l'appellation proposée.

Nous serons donc attentifs aux décrets d'application qui doivent préparer une évolution ultérieure dans ce sens.

Dans ces régions françaises tropicales, sont réunies des conditions particulièrement favorables au développement de certaines recherches scientifiques dans les domaines de la géographie, de l'océanographie, de l'agronomie tropicale, de l'économie, de la sociologie, de la médecine tropicale de, entre autres, tous enseignements et recherches dont les applications pratiques sont évidentes, ainsi qu'en témoigne la renommée de certains instituts étrangers spécialisés, par exemple dans les îles de la Jamaïque et de Porto Rico.

Inséré dans un cadre national, mais décentralisé selon les orientations nouvelles du projet de loi, l'enseignement supérieur français dans les départements d'outre-mer pourra assurer sa double mission : d'une part, la formation des hommes et la délivrance de diplômes selon les normes nationales et, d'autre part, la recherche adaptée aux données locales et aux éléments de l'environnement.

La contribution de l'université au processus de développement est liée à son implantation régionale. L'enseignement supérieur constituera un relais culturel d'autant plus efficace à l'endroit de l'étranger qu'il pourra offrir des possibilités d'études correspondant à certaines de leurs préoccupations aux étudiants d'Amérique centrale, latino-américains, voire canadiens, ou du groupe des Mascariques pour la Réunion.

La réussite du Centre d'enseignement du français, rattaché au Centre d'études supérieures de la Guadeloupe, doit être ici soulignée à titre d'expérience encourageante.

Conçu en fonction des besoins locaux, orienté dans ses programmes et sa pédagogie, l'enseignement supérieur dans les départements d'outre-mer doit contribuer à l'intégration des jeunes dans la vie administrative économique et sociale. Nous sommes particulièrement sensibles à la recherche de liens entre les études et l'emploi et à la mise en œuvre de moyens mieux adaptés d'information et d'orientation des jeunes.

Il convient de souligner l'intérêt que les instituts universitaires de technologie peuvent présenter dans l'immédiat pour les disciplines variées dans lesquelles ont été expérimentés avec succès ces organismes nouveaux de l'enseignement supérieur court, tel un institut universitaire de technologie pédagogique pour la contribution à la formation des maîtres dont on ne saurait trop souligner l'influence déterminante sur l'avenir scolaire et universitaire des jeunes.

De même, compte tenu que la responsabilité de la formation des cadres revient à l'échelon local, un institut universitaire de technologie pour la préparation à l'administration publique et privée renforcerait l'efficacité des centres qui existent déjà pour la préparation à la gestion administrative, de même encore que des instituts universitaires de technologie pour les jeunes venant de l'enseignement technique.

Dans les voies de l'enseignement supérieur long, l'adaptation doit varier selon les disciplines. C'est ainsi qu'une quatrième année d'études juridiques est légitimement souhaitée par les étudiants de l'institut juridique Visioz aux Antilles. Elle doit y être créée.

Pour les fonctions d'enseignement secondaire, se justifie, au contraire, le principe de la fin des études dans telle grande université de métropole. Pour d'autres, une spécialisation en fin d'études, dans une recherche adaptée aux conditions locales, sera utilement organisée dans les départements d'outre-mer. Ainsi peut-il en être de la médecine, de la vulcanologie, de l'ethnologie pour ne citer que des secteurs très différents.

C'est ainsi que l'enseignement supérieur pourra constituer dans les départements d'outre-mer un des facteurs de la création d'un institut de développement régional, instrument précieux pour des instances régionales responsables, mais qui doit être d'abord un organisme scientifique.

La double collaboration de l'enseignement supérieur et du monde économique et social justifie notre approbation à la participation obligatoire de personnalités compétentes extérieures à

l'université dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche.

Quant à la participation des étudiants à ces conseils et, par là, à la gestion administrative et financière des unités d'enseignement, elle ne peut être conçue dans les départements d'outre-mer autrement qu'en France métropolitaine. Elle constituera parfois un élément favorable à la maturation psychologique et à une formation civique qui faciliteront l'accession des jeunes des départements d'outre-mer aux responsabilités de la vie active.

Cette participation se conçoit avec les garanties nécessaires pour que ne risque pas d'être gênée la poursuite normale des études et des travaux.

Enfin, à cette participation, ainsi que l'indique M. le rapporteur, sont liées les possibilités d'une éducation complémentaire de nature à élargir les connaissances et à faciliter l'insertion dans la société, y compris la possibilité d'une information politique.

Je tiens à souligner que l'introduction de l'enseignement supérieur dans les départements d'outre-mer ne devra pas porter atteinte à la politique d'attribution de bourses, qui a rendu de si grands services à la jeunesse des départements d'outre-mer et qui doit se poursuivre en parité avec la métropole.

En outre, il est capital que l'enseignement dispensé sur place maintienne la valeur nationale des diplômes dont doivent tenir compte les programmes, la pédagogie et la qualité des enseignants.

Sans doute est-il essentiel que soit assuré un contact permanent entre étudiants et professeurs ; cependant, nous savons quel stimulant peut représenter, dans une université éloignée, la participation de maîtres éminents issus de grandes universités métropolitaines ou étrangères, surtout si leurs compétences ont une action convergente.

Dans nos régions de grande ouverture internationale, nœuds de voies aériennes et maritimes, l'université française dans les départements d'outre-mer doit être une source d'enrichissement mutuel.

Il reste dans la vocation de la France d'y assurer, au moment des grandes métamorphoses du monde moderne, ce rôle médiateur, que soulignait récemment André Malraux, d'une culture française universaliste. Votre projet de loi, monsieur le ministre de l'éducation nationale, ou plutôt le projet du Gouvernement, doit en déterminer les conditions techniques et humaines. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Rossi une proposition de loi tendant à modifier l'article 1560 du code général des impôts en ce qui concerne le régime fiscal des « cabarets d'auteurs ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 289, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Halbout une proposition de loi tendant à favoriser l'enseignement du français aux travailleurs étrangers et aux travailleurs français nés hors de la métropole.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 290, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à réglementer l'édition et la diffusion des publications vendues au profit des handicapés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 291, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Hoffer une proposition de loi tendant à compléter l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 de telle sorte que le droit au maintien dans les lieux soit accordé aux occupants de locaux d'habitation fournis par des entreprises industrielles au titre d'accessoire du contrat de travail lorsque ces entreprises cessent leur activité.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 292, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Edouard Charret une proposition de loi tendant à la répression des discriminations raciales et de la provocation à la haine raciste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 293, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bousquet et Hoguet une proposition de loi relative à la substitution d'une garantie bancaire au dépôt de garanties ou d'avances de loyer en matière de baux commerciaux, industriels ou artisanaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 294, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Bousquet et Hoguet une proposition de loi relative au renouvellement des baux commerciaux, industriels et artisanaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 295, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bousquet une proposition de loi tendant à faire participer les locataires à la rémunération des employés d'immeubles des 3^e, 4^e, 5^e catégories.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 296, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Planeix et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la dispense des obligations d'activité du service national.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 297, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Michel Durafour et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 298, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Saïd Ibrahim une proposition de loi portant amnistie des infractions commises en relation avec les incidents survenus au lycée d'Etat de Moroni (Grande Comore) du 29 janvier 1968 au 28 mars 1968.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 299, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cousté une proposition de loi tendant à compléter l'article 1109 du code rural, afin de permettre la création de régimes complémentaires de prévoyance, pour les travailleurs non salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 300, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Rossi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 577 du code de la sécurité sociale en vue d'étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux personnes titulaires d'une pension d'ascendant de victime de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 301, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger la durée d'application des dispositions transitoires prévues aux articles 7 et 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 302, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Ansquer et Hoguez une proposition de loi tendant à modifier l'article premier du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 12 mai 1965, tendant à préciser ou à étendre le bénéfice de ce décret aux terrains de camping régulièrement aménagés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 303, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henry Rey une proposition de loi tendant à étatiser la police dans les communes suburbaines de Nantes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 304, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baudis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 305, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Barrot une proposition de loi tendant à limiter la portée de l'article 205 du code civil en vue de limiter l'obligation alimentaire des enfants naturels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 306, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'octroi des indemnités journalières à l'assurée sociale lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner son enfant mineur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 307, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 308, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un régime de prêts à long terme pour le financement des équipements des grands ensembles d'habitation et des villes nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 309, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions du livre IV du code de l'administration communale relatives aux traitements du personnel communal, aux échelles indiciaires et à l'avancement (agents à temps complet et personnel permanent à temps non complet).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 310, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à démocratiser les procédures de fusion et de modification des limites territoriales des communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 311, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au maintien dans les lieux des locataires des hôtels et des maisons meublées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 312, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 313, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Houël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer des « communautés d'agglomération » dans les agglomérations multicommunales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 314, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Vaillant-Couturier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux mères de famille exerçant un emploi salarié de déduire, lors du calcul de leur revenu net imposable, le montant des frais résultant de la garde de leurs enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 315, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme de Hauteclouque et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à majorer les rentes viagères privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 316, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Baudis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter les lois n° 63-1218 du 11 décembre 1963 et n° 66-485 du 6 juillet 1966 instituant des mesures de protection juridique en faveur des Français rapatriés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 317, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'ordonnance n° 60-1101 du 15 octobre 1960 relative au rappel d'office, par le ministre dont ils dépendent, des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires constituant les départements d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 318, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Barbet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à favoriser l'enseignement du français, l'alphabétisation et la promotion sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 319, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'affiliation obligatoire et gratuite des titulaires de la carte d'invalidité non assurés sociaux à un régime d'assurances sociales obligatoire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 320, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Garcin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rétablir pour cinq années à compter du 1^{er} décembre 1967 les dispositions des articles 7 et 8 de

la loi n° 64-1339 du 16 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 321, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Duroméa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un « comité national de gestion des œuvres du personnel des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 322, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Lacavé, Odru et Waldeck L'Huillier une proposition de loi tendant à permettre l'attribution gratuite aux communes des terrains domaniaux de la zone dite des cinquante pas géométriques, à la Guadeloupe.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 323, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'une assemblée de la région parisienne élue au suffrage universel et selon la représentation proportionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 324, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi instituant un statut des immigrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 325, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Godefroy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 812 du code rural relatif au statut du fermage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 326, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi autorisant l'attribution d'office des appartements neufs inoccupés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 327, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Baudis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 328, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tomasini une proposition de loi tendant à compléter l'article 77 de la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, de façon à permettre l'attribution d'un titre de reconnaissance de la nation à des personnels non militaires ayant pris part aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 329, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boscher une proposition de loi tendant à modifier l'article 159 du code forestier afin d'assurer une meilleure protection des sites boisés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 330, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Albert Bignon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles L. 15 et L. 42 du code des pensions de retraite de marins français du commerce, de pêche ou de plaisance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 331, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre une proposition de loi tendant à compléter l'article premier de la loi n° 55-1552 du 28 novembre 1955 en vue d'interdire toute publication permettant, en cas de délit ou de fugue, d'identifier l'institution à laquelle un mineur est confié.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 332, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 333, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 334, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Peretti une proposition de loi tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 335, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Fortuit un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au port autonome de Paris (n° 250).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 336 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Questions n° 1005 et 1260 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des transports que la campagne sardinière 1968 se révèle catastrophique du fait de la carence du poisson et du moule anormalement gros des sujets, lequel ne permet pas leur mise en conserve dans la plupart des cas. Il lui indique que si des mesures ne sont pas prises d'extrême urgence, pour faire face à ce qui peut être considéré comme une véritable calamité, l'année 1968 sonnera le glas d'une activité pourtant essentielle à l'animation économique des côtes bretonnes et vendéennes. Il lui demande quelles sont les décisions que son département ministériel envisage de prendre pour faire face à la situation.

M. Mauger expose à M. le ministre des transports que la campagne de pêche à la sardine a été cette année catastrophique sur les côtes sud de la Bretagne et de la Vendée — et cela, d'une part, en raison des prix pratiqués mais surtout parce qu'il n'y avait pas de poisson, ou, s'il y en avait, qu'il n'était pas de moule, donc invendable. Par cela même, les marins-pêcheurs de cette région se trouvent dans une situation financière difficile, certains n'ayant touché que 1.000 francs à peine pour les quatre mois de campagne. Quant aux bateaux, ils sont en dettes, n'ayant pu régler la roque, la farine ou les

divers. Devant cette situation, qui pourrait être assimilée à une calamité agricole, il semble que la communauté doit réagir, en accordant à ces hommes qui ont travaillé avec courage, et n'ont pu retirer la juste rémunération de leurs efforts, une indemnité destinée à leur permettre de subvenir dans l'immédiat aux besoins de leurs familles. D'autre part, certaines mesures de bienveillance pourraient être prises en faveur de ceux qui ne pourraient payer leurs impôts, en leur accordant des délais et en évitant de les poursuivre ou de leur infliger des amendes. Enfin, pour ceux qui ont emprunté au crédit mutuel et qui ne peuvent faire face à leurs engagements, il conviendrait de leur accorder un allongement de leur prêt par report d'échéances. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi exprimées.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 266.

(Suite et fin de la discussion générale.)

(Rapport n° 288 de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; avis n° 275 de M. Charbonnel, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 4 octobre à zéro heure cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Ehm a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 14 avril 1967 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation africaine et malgache du café (n° 200).

M. Joxe a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Clostermann tendant à réintégrer les agents diplomatiques et consulaires déportés ou internés de la Résistance ou révoqués pour leur attitude patriotique, ou engagés volontaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945, ou grands mutilés qui ont été l'objet d'une mise à la retraite par anticipation (n° 145), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Péronnet a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, ensemble le protocole et l'échange de lettres joints, signés à Nouakchott le 15 novembre 1967 (n° 256), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Fortuit a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux gîtes d'eaux chaudes et de vapeurs d'eau souterraines dans les départements d'outre-mer (n° 287).

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'art. L. O. 185 du code électoral.)

DÉCISIONS SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décision n° 68-523. — Séance du 3 octobre 1968.

Hauts-de-Seine (11^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,
Vu l'article 59 de la Constitution,
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Roger Barberot, demeurant 3, avenue Céline, à Neuilly (Hauts-de-Seine), ladite requête enregistrée le 8 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la onzième circonscription des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Guy Ducloné, député, lesdites observations enregistrées le 23 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu le mémoire en réplique présenté pour M. Barberot, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 22 août 1968;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Ducloné, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 12 septembre 1968;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que la commission de recensement général des votes a, pour les trois communes de la circonscription, relevé, dans un nombre important de bureaux de vote qu'elle a désignés, des discordances entre les pointages détaillés et les chiffres globaux retenus et estimé que « la tenue des feuilles de dépouillement était si incorrecte qu'aucun contrôle sérieux ne pouvait être opéré »; que ces irrégularités enlèvent au recensement des votes toute garantie d'exactitude et fait obstacle à la vérification du nombre des voix réellement recueillies par les candidats; que, dans ces conditions, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, de prononcer l'annulation des opérations électorales dont s'agit,

Décide :

Art. 1^{er}. — L'élection législative à laquelle il a été procédé le 30 juin 1968 dans la onzième circonscription des Hauts-de-Seine est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 octobre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-531. — Séance du 3 octobre 1968.

La Réunion (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Bruny Payet, demeurant 76, rue Maréchal-Leclerc, à Saint-Denis (La Réunion), ladite requête enregistrée le 4 juillet 1968 à la préfecture du département de la Réunion et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 juin 1968 dans la troisième circonscription de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Marcel Cerneau, député, lesdites observations enregistrées le 25 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Payet, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 12 août 1968;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Cerneau, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 9 septembre 1968;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

— Sur le grief tiré de ce que des pressions auraient été exercées sur les électeurs au cours de la campagne;

Considérant que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations;

— Sur le grief tiré de ce que des irrégularités auraient été commises dans l'établissement des listes électorales;

Considérant que M. Payet soutient, d'une manière d'ailleurs très imprécise, que de nombreux électeurs auraient été irrégulièrement écartés des listes électorales, alors que d'autres auraient bénéficié au contraire d'inscriptions multiples;

Considérant que, d'une part, il appartenait aux électeurs qui estimaient avoir été omis ou radiés à tort des listes électorales de présenter une réclamation dans les conditions prévues aux articles L. 25 à L. 39 du code électoral; que, d'autre part, il ne résulte pas des pièces versées au dossier que des

électeurs sient émis plusieurs votes à la faveur d'une inscription multiple ;

— Sur les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que des électeurs aient émis plusieurs votes à la suite de la distribution irrégulière ou erronée de cartes électorales ;

Considérant que le requérant invoque diverses irrégularités en ce qui concerne la méconnaissance du caractère secret du vote, le contrôle de l'identité des électeurs, l'introduction frauduleuse de bulletins dans l'urne, les entraves apportées à l'exercice de la mission de ses représentants et l'établissement irrégulier des procès-verbaux ;

Considérant que ces irrégularités qui, pour la plupart, ne sont pas mentionnées dans les procès-verbaux, ne sont relevées que par les seules attestations des mandataires du requérant, lesquels ont, soit signé les procès-verbaux sans observation, soit quitté spontanément le bureau de vote avant le dépouillement ou l'établissement du procès-verbal ; que, dans la mesure où les procès-verbaux et les pièces versées au dossier confèrent à ces allégations une certaine consistance, notamment en ce qui concerne le défaut de passage des électeurs par l'isoloir et les conditions dans lesquelles s'est effectué le contrôle de l'identité des électeurs, ces irrégularités n'ont pu, dans les circonstances de l'affaire, exercer une influence déterminante sur le résultat de l'élection,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Payet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 octobre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Décision n° 68-548/68-555. — Séance du 3 octobre 1968.

Allier (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu les requêtes présentées par M. Gaston Paul, demeurant 1, rue de l'Enfer, à Gannat (Allier), et par M. Fernand Demasse, demeurant au sanatorium François-Mercier, à Tronget (Allier), lesdites requêtes enregistrées respectivement les 10 et 11 juillet 1968 à la préfecture de l'Allier et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 juin 1968 dans la troisième circonscription de l'Allier pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées pour M. Villon, député, lesdites observations enregistrées les 24 et 25 juillet 1968 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Paul, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 19 août 1968 ;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Villon, député, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 12 septembre 1968 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées de MM. Paul et Demasse sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'apposition d'affiches et de placards électoraux en faveur de M. Villon, en dehors des panneaux qui lui étaient régulièrement affectés, ait présenté un caractère tel qu'elle ait pu exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat, alors que des abus de propagande, de même nature, ont été également relevés au profit de l'adversaire du député élu ;

Considérant que si les requérants soutiennent que l'urne du bureau de vote de Buxières-les-Mines n'était pas cadenassée, que les malades de l'hôpital de Gannat n'ont pas voté dans des conditions respectant l'anonymat du vote et que des électeurs de la commune de Tronget, dont le nombre n'est pas précisé, se sont abstenus de passer par l'isoloir, ces allégations ne sont appuyées d'aucun commencement de preuve ; qu'ainsi les trois griefs susanalysés ne sont pas établis,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de MM. Paul et Demasse sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 3 octobre 1968, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président, Cassin, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Chatenet et Luchaire.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 3 octobre 1968 l'Assemblée nationale a nommé :

1^o Membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Claude Guichard.

2^o Membres de la commission des affaires étrangères, MM. Chedru et Mondon.

3^o Membres de la commission de la défense nationale et des forces armées, MM. Grimaud et Buffet.

4^o Membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, M. Barillon, en remplacement de M. Mondon.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe d'Union des démocrates pour la République a désigné :

1^o M. Mauger pour remplacer M. Dehen à la commission de la défense nationale et des forces armées.

2^o M. Dehen pour remplacer M. Mauger à la commission de la production et des échanges.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

En application du décret du 6 novembre 1934, modifié par le décret n° 61-1314 du 5 décembre 1961, M. le président de l'Assemblée nationale a désigné M. Anthonioz, en qualité de membre de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de jeun.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1435. — 3 octobre 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, le 22 septembre 1962, il adressait à son prédécesseur la question écrite suivante : « M. Peretti demande à M. le ministre de la construction s'il n'a pas l'intention de promouvoir une politique de vente au comptant ou de vente-location des appartements relevant directement ou indirectement de la législation sur les habitations à loyer modéré. Il pense qu'à la condition que ces opérations s'entourent des précautions nécessaires pour écarter tous risques de spéculation, elles faciliteraient, d'une part, l'accès à la propriété d'un grand nombre de personnes et permettraient, d'autre part, la création d'un fonds de roulement non négligeable destiné à relancer d'autres constructions du même type. » Par suite de la dissolution de l'Assemblée, la réponse lui parvint directement, sans paraître au *Journal officiel*. Il en tire une phrase qui situait clairement la position du responsable de l'époque qui déclarait : « Le ministre de la construction ne peut être favorable à ces opérations qui doivent conserver un caractère exceptionnel après examen de chaque cas particulier. » Cependant, ayant renouvelé sa question, le 6 avril 1963, il obtenait une modification sensible de la position des services du ministère de la construction. Le 15 avril 1964, il se voyait obligé de revenir à la charge, les promesses faites n'ayant été suivies d'aucun commencement d'exécution.

Le 20 mai 1964, il lui était répondu notamment : « Les études se poursuivent à ce sujet et il est permis d'espérer qu'elles pourront aboutir à la mise au point d'une solution satisfaisante. » Le 24 novembre 1964, il se sentit dans l'obligation de déposer une proposition de loi tendant à modifier les articles 186 et 187 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Le 17 décembre 1964, M. Henry Rey, président du groupe d'union pour la Nouvelle République, déposait, au nom de son groupe, un autre texte relatif à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires. Le Parlement était enfin saisi de cette affaire et le soussigné avait l'honneur de la rapporter devant l'Assemblée nationale, au nom de la commission mixte paritaire. Il déclarait, à la fin de son intervention, à titre personnel : « J'exprime les inquiétudes que fait naître en moi le texte qui est soumis au vote de l'Assemblée. Je crains qu'il ne soit effectivement peu appliqué... Le premier pas accompli est difficile. Dans deux ou trois ans, il apparaîtra certainement que nous ne sommes pas allés assez vite ni assez loin. Je ne peux donc qu'exprimer l'espoir qu'à ce moment un nouveau débat soit ouvert sur le même sujet pour permettre à un plus grand nombre de locataires de devenir propriétaires de leur logement. » Les événements semblent lui avoir donné raison et c'est pourquoi il demande à connaître les textes d'application qui sont intervenus depuis la promulgation de la loi et le nombre d'appartements qui ont pu être cédés à leurs occupants.

1448. — 3 octobre 1968. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'intérieur que les rapatriés restent gravement affectés dans leurs intérêts par le fait que les revendications principales ci-après n'ont pas encore été prises en considération par le Gouvernement : 1° Indemnisation pour les biens perdus outre-mer ; 2° affectation, au titre d'avance, des prêts obtenus sur l'indemnisation pour les biens perdus ; 3° suspension des obligations de remboursement des prêts consentis par l'Etat ; 4° arrêt des poursuites entreprises au nom de l'Etat par le service contentieux du Trésor public. Il lui demande si le Gouvernement entend persister dans son refus de satisfaire à ces revendications selon des modalités dont le Parlement devrait être mis à même de décider.

QUESTION ORALE SANS DÉBAT

1434. — 3 octobre 1968. — M. Charbonnel demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il envisage, compte tenu des leçons de l'expérience, de modifier les conditions de recrutement et de fonctionnement de l'école nationale d'administration et, dans l'affirmative, s'il lui est possible d'indiquer dans quelle direction s'effectuera la réforme en cause.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

* Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

* Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1436. — 3 octobre 1968. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de la justice que les conditions dans lesquelles sont exécutés certains marchés privés de travaux de bâtiments placent des entrepreneurs et, simultanément, des sous-traitants dans des situations financières difficiles du fait de l'attitude qu'adoptent des promoteurs cocontractants aux marchés en leur qualité de maîtres de l'ouvrage. Le promoteur a, en effet, la possibilité de tirer un profit des travaux pour l'accomplissement desquels a été conclu le marché, aussitôt que la réception provisoire a été prononcée. C'est ainsi qu'en cas de construction de logements, par exemple, ceux-ci sont susceptibles d'être mis en vente ou en location dès l'intervention de la mesure précitée. Or, il advient qu'à ce stade de l'exécution du marché, des états de situation, arrêtés par l'entrepreneur et ouvrant normalement droit au versement d'acomptes à son profit, demeurent impayés. Il en résulte pour

l'entrepreneur des difficultés de trésorerie qui se répercutent, en s'aggravant, sur les sous-traitants qui sont le plus souvent des artisans ou de petites sociétés dont les réserves pécuniaires sont inéluctablement limitées. Sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la règle fondamentale affirmée par l'article 1134 du code civil, et selon laquelle les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, il serait opportun de subordonner, par une disposition expresse, l'intervention de la réception provisoire au règlement à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage de la totalité des états de situation des travaux. Dans le même souci de faire bénéficier l'entrepreneur de la contrepartie des avantages qu'offre au promoteur la réception provisoire, il serait également souhaitable de prévoir que les retenues pour garantie de bonne exécution des travaux, qui ont pu être précomptées par le maître de l'ouvrage sur les acomptes payés sur le vu des différents états de situation, seront obligatoirement remboursés à raison de 50 p. 100 de leur montant lors de la réception provisoire, le remboursement du reliquat étant effectué au moment de la réception définitive. Sur le plan du droit strict, les mesures préconisées n'altéreraient aucunement l'économie générale du régime des contrats, car elles s'inscriraient dans le sens des dispositions de l'article 1135 du code civil qui stipule que les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. Du point de vue de la simple justice, les effets des aménagements proposés seraient des plus marqués car les exigences qui seraient édictées contribueraient à permettre l'établissement entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur des rapports qui excluraient les anomalies ci-dessus mentionnées et qui retentiraient très favorablement sur la situation des sous-traitants. Il lui demande de lui faire connaître les modalités selon lesquelles une suite favorable pourrait être donnée aux présentes propositions.

1437. — 3 octobre 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de l'exécution d'un égout-vanne passant au droit d'une propriété donnée en location, la municipalité a informé le propriétaire qu'il devrait obligatoirement déverser à cet égout les eaux-vannes et usées de son immeuble, à l'exclusion des eaux pluviales qui devront être canalisées dans des tuyaux distincts et être conduites, comme par le passé, à l'ancien égout. Les eaux-vannes et pluviales dudit immeuble étant depuis sa construction déversées ensemble par un même conduit dans l'ancien égout, il résulte que le nouvel état de choses imposé au propriétaire dont il s'agit va entraîner de très gros frais tout à fait exceptionnels. Il lui demande si ces frais seront ou non déductibles de sa prochaine déclaration d'impôts sur le revenu, remarque faite que les frais correspondant au branchement initial n'ont pas été admis en déduction.

1438. — 3 octobre 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le remboursement anticipé de certains bons du Trésor, au porteur, est subordonné à la présentation d'une demande écrite. Il lui demande si cette nouvelle formalité n'est pas de nature à faire perdre à ces bons leur caractère anonyme, notamment en cas de succession, ce qui dans l'affirmative nuirait certainement et très sérieusement au rythme de leur souscription.

1439. — 3 octobre 1968. — M. Notebart attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation critique dans laquelle de nombreuses personnes âgées se trouvent placées à la suite de la décision imposée aux caisses d'assurance maladie de leur faire rembourser des indemnités journalières qu'elles ont cumulées avec leur pension ou rente accordée au titre de l'incapacité au travail au-delà du délai de six mois fixé par l'ordonnance du 21 août 1967. Il expose que les dispositions complémentaires de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale qui résultent de l'article 15 de l'ordonnance du 21 août 1967 stipulent à propos des personnes âgées de soixante ans au moins que : « Lorsque la pension ou la rente a été accordée à raison de l'incapacité au travail de l'intéressé, l'indemnité journalière est supprimée à partir du septième mois d'arrêt de travail. » Par circulaire n° 8 du 20 février 1968 publiée par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, les caisses d'assurance maladie ont été informées que, d'après les renseignements donnés par le ministre des affaires sociales, ces règles qui devaient entraîner des problèmes de liaison entre les caisses vieillesse et maladie ne pourraient effectivement jouer qu'après la parution du décret d'application. Il était donc demandé aux caisses d'assurance maladie, dans cette attente, de maintenir les anciennes dispositions. Or, par circulaire n° 4302 de la direction régionale de la sécurité sociale de Lille du 13 juillet 1968 et sans que le décret d'application évoqué plus haut soit paru, les caisses d'assurance maladie ont été mises en demeure d'appliquer les nouvelles dispositions avec effet rétroactif au 22 février 1968

pour les assurés dont la date d'attribution de la pension ou rente accordée au titre de l'invalidité au travail est antérieure à celle de la parution du décret. Il est surprenant de constater que des nouvelles dispositions applicables au 22 février 1968 ont seulement été diffusées le 13 juillet 1968, les informations communiquées aux caisses d'assurance maladie par la fédération nationale des organismes de sécurité sociale se référant d'ailleurs à des instructions des services ministériels n'ayant par ailleurs fait l'objet d'aucun démenti. Il en résulte que les indemnités journalières qui ont été versées jusqu'à la date de réception de cette nouvelle circulaire devront être entièrement récupérées auprès des bénéficiaires déjà lourdement frappés dans leurs conditions de vie par la maladie. A partir des contradictions relevées dans les instructions données aux caisses d'assurance maladie, et nonobstant le recours en procédure gracieuse que les bénéficiaires pourraient engager afin d'obtenir la remise partielle de leur dette, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre une décision d'exonération générale en faveur des personnes touchées par ces mesures.

1440. — 3 octobre 1968. — **M. Charles Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation que connaissent certains industriels qui désirent cesser leur activité. Lorsque les intéressés ont vendu leur usine à une entreprise susceptible d'employer leur personnel, il serait souhaitable qu'il n'y ait aucune solution de continuité entre la fermeture de l'ancien établissement et l'ouverture du nouveau. Cependant, si la société qui cesse son activité arrête ses fabrications à la date du 31 décembre, il se peut que l'entreprise nouvelle ne puisse commencer sa fabrication, donc employer le personnel, qu'à partir du 1^{er} avril, par exemple. Pour éviter que le personnel soit en chômage pendant trois mois, il serait souhaitable que l'ancienne entreprise puisse continuer ses fabrications, par exemple pendant deux mois, ce qui pratiquement supprimerait tout chômage, le personnel de l'établissement en cause pouvant être employé pendant un mois à la dépose, puis à la pose, de l'ancien et du nouveau matériel. Or, si la société qui vend veut entamer un nouvel exercice pour éviter le chômage de son personnel, elle devra payer la patente basée sur toute l'année, même si elle ne travaille que deux mois. D'autre part, si la société qui lui succède ne pratique pas la même activité industrielle, la patente n'est pas transférable. Ainsi la société devra payer une patente parfois considérable pour un exercice de deux mois, ce qui en fait est irréalisable. Pour remédier à de telles situations, il lui demande s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises afin, pour les industriels qui décident de fermer, que la patente ne soit perçue (ou soit remboursable si elle a déjà été payée) que sur les mois de travail effectivement réalisés. Si une telle mesure intervenait, l'industriel pourrait continuer sa fabrication et employer son personnel tout le temps nécessaire pour que ce dernier ne subisse pas de chômage. Cette mesure qui est équitable ne coûterait, en fait, rien à l'Etat, puisque la patente de l'employeur viendrait relayer celle du vendeur et qu'en outre il n'y aurait pas lieu de verser des indemnités de chômage.

1441. — 3 octobre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estime pas souhaitable de faire prendre en charge, par l'assurance maladie des parents, la totalité des risques des personnes handicapées qui atteignent leur vingtième année et n'exercent aucune activité salariée.

1442. — 3 octobre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estime pas souhaitable, dans le but d'accélérer et de simplifier les démarches, de supprimer les commissions d'appareillage et de confier l'examen des dossiers au médecin conseil de chaque caisse de sécurité sociale.

1443. — 3 octobre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'estime pas possible d'accorder, après avis d'un médecin expert, la carte d'invalidité portant mention « station debout pénible » aux handicapés physiques présentant des séquelles de maladie qui rendent leur station debout pénible, voire impossible.

1444. — 3 octobre 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les aveugles et grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité perdent le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, s'ils se marient, même avec un conjoint bénéficiant des mêmes avantages. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de faire bénéficier les ménages de grands infirmes du même allègement fiscal que lorsqu'ils sont célibataires.

1445. — 3 octobre 1968. — **M. Charref** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une S. A. R. L. a versé à sa gérante minoritaire âgée de soixante-sept ans, une indemnité de mise à la retraite de 10.000 F. Jusqu'au 30 avril 1968, cette gérante dirigeait personnellement l'affaire et recevait, à ce titre, une rémunération mensuelle de 2.000 francs. Depuis le 1^{er} mai, elle perçoit les retraites de la sécurité sociale et de la caisse des cadres, mais n'effectue qu'un travail limité pour le compte de la société, travail pour lequel elle ne perçoit aucune rémunération. Pour des motifs d'ordre familial elle est demeurée gérante. Il lui demande si, dans les conditions qui viennent d'être exposées, l'indemnité de mise à la retraite versée à la gérante peut bénéficier des exonérations fiscales prévues par décision ministérielle du 10 octobre 1957 (B. O. C. D., 1957, II, 232).

1446. — 3 octobre 1968. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une circulaire n° 696 FP du 7 avril 1964 réglemente les congés payés des agents non titulaires de l'Etat. Malgré l'existence de ce texte, certains hôpitaux ne régulent pas les congés payés de leurs attachés. Il se peut que cette position résulte soit du fait que les administrations hospitalières n'ont pas connaissance de ce texte, soit qu'elles estiment que les attachés ne font pas partie du personnel visé. Il est possible en effet que certains hôpitaux considèrent que les attachés des hôpitaux ne peuvent être assimilés aux agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales en alléguant qu'ils sont vacataires. Cependant le terme d'agent non titulaire devrait s'appliquer à toutes les catégories d'agents de l'Etat non fonctionnaires ou des collectivités publiques qui n'ont pas de statut particulier précisant leurs droits aux congés payés. Il lui demande s'il n'estime pas que les directeurs d'hôpitaux devraient être prévenus que les dispositions de la circulaire précitée s'appliquent aux attachés des hôpitaux.

1447. — 3 octobre 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 4173 (*Journal officiel*, débats A. N., du 20 janvier 1968, p. 166). Cette question avait trait aux dispositions permettant aux capacitaires en droit, ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 12 sur 20 pour l'ensemble des deux examens de la capacité en droit, de pouvoir s'inscrire, comme les bacheliers, dans les facultés de droit et de sciences économiques en vue de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques. Elle tendait à obtenir que soit supprimée cette exigence de la moyenne de 12 en insistant sur le fait que la formation générale acquise par les capacitaires en droit était attestée par la réussite aux nombreuses épreuves qui leur sont imposées. Elle faisait valoir que la suppression de cette exigence représenterait, pour les capacitaires en droit déjà entrés dans la vie active, une chance supplémentaire dans le cadre de la promotion supérieure du travail. Elle ajoutait que la sélection intervenue à la fin de chacune des deux années de capacité en droit, à laquelle s'ajouterait celle résultant des examens des quatre années de licence, constituerait une série de barrages sérieux éliminant les candidats insuffisants quant au niveau de culture générale qu'on est en droit d'attendre d'un licencié. Compte tenu du souci manifesté par le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur d'ouvrir plus démocratiquement l'accès aux établissements d'enseignement supérieur, il lui demande s'il compte faire réexaminer ce problème. Il souhaiterait que, dès la prochaine rentrée universitaire, des mesures nouvelles interviennent afin que tous les titulaires de la capacité en droit puissent s'inscrire, sans autres conditions exagérément sélectives, en vue de la préparation de la licence en droit ou de la licence ès sciences économiques.

1449. — 3 octobre 1968. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que créerait, pour les usagers, l'éventuelle suppression de l'autorail Vichy--Le Puy. Il lui signale que le remplacement de cette ligne par un service d'autocars ne pourrait pas provoquer l'isolement des campagnes où, pendant certaines périodes de l'hiver, les routes de montagne verglacées ou enneigées sont rendues impraticables à la circulation qui ne pourrait être qu'aléatoire, sinon dangereuse; et ceci, sans préjudice des répercussions d'une telle suppression sur le tourisme que l'on s'attache, par ailleurs, à développer. Il lui demande comment il compte résoudre ce problème.

1450. — 3 octobre 1968. — **M. Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'article 4 du décret n° 67-604 du 27 juillet 1967 limite la déduction de la T. V. A. sur les investissements des loueurs en meublé au cinquième de son montant, année par année, pendant cinq ans et prévoit un « butoir » annuel. Par ailleurs, comme l'article 296 du code général des impôts non abrogé par la réforme du 6 janvier 1966 prescrit le dépôt de déclarations mensuelles de chiffres d'affaires comportant, mois par mois, les déductions afférentes aux

Investissements du mois même, il lui demande si, normalement, le « butoir » annuel doit être plus rigoureux pour les locataires meublés qui investissent en fin d'année que pour ceux qui investissent en début ou en milieu d'année, ce qui serait anti-économique et contraire au principe de justice fiscale.

1451. — 3 octobre 1968. — **M. Germain** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisage pas la révision de l'article 351 du code de sécurité sociale qui fixe les modalités d'attribution des pensions de réversion en vue de rechercher des assouplissements tendant à terme vers la suppression de la condition d'âge et le maintien de la pension de réversion si le conjoint survivant est lui-même susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse comme assuré social. Une telle perspective permettrait de résoudre un des problèmes importants se posant aux personnes âgées. Elle aurait, en outre, le mérite d'amorcer l'alignement de notre régime social sur celui de la Communauté européenne.

1452. — 3 octobre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre d'exploitants agricoles, ayant opté pour le régime du remboursement forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 1968, ont commandé du matériel agricole, il y a quelques mois, avec promesse de livraison au mois de septembre. En raison des événements de mai et juin, les fournisseurs leur ont fait savoir qu'ils ne pourraient effectivement livrer ce matériel avant le 1^{er} octobre. En application de l'article 12-11 (1^{er}) de la loi de finances pour 1968 (n^o 67-1114 du 21 décembre 1967). Les intéressés vont ainsi perdre le bénéfice de la ristourne sur le matériel agricole. Il lui demande si, compte tenu des circonstances exceptionnelles qui sont à l'origine du retard dans les livraisons, il n'envisage pas de prolonger le délai pendant lequel les agriculteurs peuvent cumuler le bénéfice du remboursement forfaitaire et celui de la baisse sur le matériel agricole.

1453. — 3 octobre 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de nombreux rapatriés chassés de Tunisie et du Maroc, à la suite d'événements violents, se voient refuser la qualité de rapatrié, sous le prétexte qu'ils sont revenus en France avant la date fixée pour la reconnaissance de cette qualité. Il lui demande, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la possibilité, à défaut de modifier cette date, d'examiner les situations individuelles, pour permettre à ces rapatriés en difficulté d'obtenir une aide à laquelle ils semblent en droit de prétendre.

1454. — 3 octobre 1968. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, à la suite de l'incendie survenu le dimanche 1^{er} septembre 1968 aux installations de surface de la fosse Ledoux située sur le territoire de Condé-sur-Escaut, la passerelle reliant le moulinage du pulvis précité au lavoir a été détruite. Cet incident a eu pour conséquence la cessation des activités du lavoir et le personnel a été muté dans d'autres établissements. Par répercussion, un certain nombre de travailleurs a été licencié et il n'est pas interdit de penser que d'autres pourraient l'être à bref délai. La région de Condé-sur-Escaut qui est touchée depuis plusieurs années par une récession économique importante connaîtrait par la fermeture définitive du lavoir Ledoux une aggravation de sa situation économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre au groupe de Valenciennes des bouillères nationales la remise en état des installations du lavoir, permettant ainsi de garantir l'emploi aux travailleurs précédemment occupés dans cet établissement.

1455. — 3 octobre 1968. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1^o si un professeur de C. E. G. pérennisé depuis octobre 1966, délégué dans un lycée d'Etat où il enseigne les mathématiques depuis octobre 1961, titulaire de plusieurs certificats supérieurs (mathématiques générales, mécanique rationnelle) peut espérer être intégré dans un cadre de professeurs titulaires de l'enseignement secondaire ; 2^o sous quelle forme cette intégration est possible.

1456. — 3 octobre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il entend prendre des dispositions urgentes en vue de maintenir aux assurés sociaux, suivant les cas, le remboursement à 75, 80 ou 100 p. 100 de leurs dépenses d'honoraires. Elle lui rappelle à ce sujet que, à la suite d'un arrêté du Conseil d'Etat relatif à la composition de la commission tripartite (sécurité sociale, médecins, Gouvernement) de mars 1968, il lui a fallu six mois pour constituer la nouvelle commission, alors que dès le 15 juillet dernier, la C. G. T. lui demandait de réunir celle-ci, seul moyen de conserver le conventionnement et, par là

même, de sauvegarder les droits des assurés sociaux, des personnes âgées et de leur famille en matière de remboursement des dépenses d'honoraires.

1457. — 3 octobre 1968. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** ce que sera le devenir de la Société des Automobiles Berliet, du fait de l'accord en voie de réalisation entre Citroën et Fiat. Il lui rappelle que Berliet a été absorbé par Citroën et qu'il importe de protéger cette société qui est un des principaux constructeurs de poids lourds en France, que ce constructeur est par ailleurs exportateur d'une partie de sa production, et qu'il serait de ce fait hautement préjudiciable à l'intérêt national que cette société passe sous contrôle étranger.

1458. — 3 octobre 1968. — **M. Morison** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1^o si les entreprises de personnel de remplacement sont tenues d'appliquer les décisions relatives au règlement du temps de grève contenues dans le protocole de Grenelle signé le 27 mai entre le C. N. P. F. et les diverses centrales syndicales ; 2^o s'il n'estime pas que, compte tenu du développement croissant de ce genre d'entreprises, il devrait prendre l'initiative de réunir prochainement les représentants patronaux et salariés de cette profession afin qu'une convention particulière de travail puisse être signée entre les intéressés.

1459. — 3 octobre 1968. — **M. Cormier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les observations qui lui ont été présentées le 9 septembre dernier par la fédération nationale des syndicats des expéditeurs et exportateurs d'œufs et volailles, concernant un certain nombre de problèmes relatifs à la production avicole française. Il souligne l'importance que représente pour ce secteur économique l'intervention des mesures réclamées par cette fédération : mise au point d'une réglementation claire et précise au sujet des méthodes de refroidissement des poulets à la glace ou à l'eau glacée ; suspension de l'application du décret n^o 67-251 du 17 mars 1967 et de son arrêté d'application du 20 janvier 1968, en attendant que les dispositions de ce texte puissent être mises en harmonie avec la réglementation qui est actuellement en préparation, dans le cadre du Marché commun. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces deux mesures.

1460. — 3 octobre 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le personnel des entreprises non affiliées à des organisations syndicales ayant ratifié les accords dits « de Grenelle » ne peut prétendre bénéficier de plein droit des décisions prises le 27 mai 1968 par les délégations patronales et ouvrières. Il lui précise à ce sujet que certaines catégories de travailleurs exclues de l'application desdits accords en raison d'une absence de représentativité syndicale, résultant la plupart du temps de la trop faible dimension de l'entreprise dont ils font partie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que des dispositions réglementaires prises à son initiative, étendent à tous les intéressés les avantages consentis par le C. N. P. F. aux salariés des entreprises représentées aux accords de Grenelle.

1461. — 3 octobre 1968. — **M. Morison** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 16 du décret du 29 décembre 1960 sont exemptés de la redevance sur les postes de télévision les mutilés et invalides civils ou militaires, dont le taux d'incapacité est au moins égal à 100 p. 100, qui ne sont pas imposables à l'I. R. P. P. et vivent soit seuls, soit avec le conjoint et les enfants à charge, soit encore avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente. Il lui signale le cas d'un mutilé remplissant les deux premières conditions imposées par la réglementation et à qui l'exemption de redevance a été refusée, motif pris que si la mère de l'intéressé pouvait être considérée comme la tierce personne définie dans le texte suscitée, le père du demandeur vivait également au foyer de ce téléspécateur. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il soit nécessaire que le décret du 29 décembre 1960 soit modifié afin que soient exonérés de ladite redevance des invalides à plus de 100 p. 100, non assujettis à l'I. R. P. P., qui, n'étant pas mariés et n'ayant pas d'enfant à charge, vivent dans le même foyer que leurs parents.

1462. — 3 octobre 1968. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de suppression du trajet Saint-Etienne-Le Puy, actuellement assuré par l'autorail « Le Bourbonnais » et lui fait part de l'assouplissement provoqué par une telle éventualité à un moment où, pour mener à bien l'aménagement du territoire et la création des zones de rénovation rurale, tout devrait être mis en œuvre pour faciliter les moyens de communication entre la capitale et les chefs-lieux de

département. Il lui indique, en outre, que cette décision ramènerait la région à trente ans en arrière et qu'il semblerait normal que la S. N. C. F. lienne compte des facteurs et considérations économiques d'intérêt national dans ses préoccupations de rentabilité. Il lui demande comment il compte résoudre ce problème.

1463. — 3 octobre 1968. — M. Baudis demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser le nombre des candidats admis aux épreuves du baccalauréat à l'ensemble des sessions des années 1960 à 1968 et le pourcentage d'admissions.

1464. — 3 octobre 1968. — M. Baudis demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui indiquer le nombre des demandes de logement de type H. L. M. déposées auprès des offices publics des villes suivantes : Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, Bordeaux et le nombre correspondant des logements construits au cours des dix dernières années.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE (Information.)

58. — M. Bertrand Denis expose à M. le Premier ministre (information) que les douloureux enlèvements d'enfants qui viennent de se produire frappent de consternation la France tout entière qui se sent solidaire des parents éprouvés. Il pense que les mauvais exemples donnés à la jeunesse par certains livres, certaines publications dont les photographies ou les gros titres s'étalent à l'éventaire des marchands de journaux, les films érotiques, glorifiant la violence ou même l'exposant ont leur part de responsabilité dans les causes qui ont provoqué ces crimes, que l'arl ou la liberté ne sauraient être des prétextes suffisants à cette publicité qui est faite à la violence, ne serait-ce que par le titre de certains films. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que l'esprit de nos enfants et de nos adolescents ne soit pas mis en danger par ces publications et ces projections. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il a déjà été répondu au problème du contrôle des livres, de certaines publications et des films cinématographiques par M. le ministre de la justice lors de sa réponse à une question écrite identique posée par l'honorable parlementaire et publiée au Journal officiel du 9 mars 1968. Quant au problème de la publicité des films, il convient de distinguer la publicité par voie d'affiches ou de photos et celle par voie de presse écrite. Il existe une commission de contrôle de la publicité des films par voie d'affiches ou de photos qui joue un rôle comparable à celui de la commission de contrôle des films. Toutefois, en raison de la législation sur la liberté de la presse, cette commission n'est pas habilitée à contrôler la publicité des films par voie de presse écrite.

AFFAIRES SOCIALES

870. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation nettement défavorisée des titulaires de pensions ou rentes de la sécurité sociale qui, malgré les récentes majorations de salaires résultant des accords de Grenelle, n'ont bénéficié au titre de la revalorisation annuelle prévue par l'article 344 du code de la sécurité sociale, que d'une augmentation de 5,6 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1968. Il lui fait remarquer que cette revalorisation annuelle est la plus faible enregistrée depuis ces dernières années, la moyenne annuelle ressortant, entre 1949 et 1965 inclus, à 10,8 p. 100, les coefficients précédents étant de 6,9 et 5,8. Certes, l'arrêté interministériel du 8 mai 1968 portant revalorisation des pensions en cause a été publié avant les événements sous l'effet desquels un relèvement substantiel du S. M. I. G. et de l'ensemble des salaires est intervenu. Mais il n'en demeure pas moins que le taux de revalorisation des rentes et pensions aurait dû être immédiatement révisé pour tenir compte d'une situation brutalement modifiée et qui pour les intéressés devient souvent dramatique, une hausse importante du coût de la vie ayant évidemment été entraînée par les incursions résultant des accords de Grenelle. Afin de réparer le très grave préjudice subi par les retraités en cause, il lui demande s'il n'estime pas devoir publier d'urgence un nouvel arrêté mouffiant celui du 8 mai 1968 et fixant un taux de majoration nettement supérieur à celui de 5,6 p. 100 précédemment retenu. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est soumise actuellement à une étude attentive de la part du Gouvernement.

881. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'à la suite des accords de Grenelle, rien n'a été fait en faveur des personnels retraités de l'industrie privée, bénéficiaires de la retraite de la sécurité sociale; il lui demande si, en plus de l'augmentation de retraite au titre de 1968 à compter du 1^{er} janvier 1968 il ne serait pas équitable de prévoir, à l'image de ce qui a été fait pour les personnels retraités de la fonction publique, un ajustement du montant, à compter du 1^{er} juillet 1968, des retraites de la sécurité sociale en relation avec l'augmentation des salaires résultant des accords de Grenelle. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est soumise actuellement à une étude attentive de la part du Gouvernement.

889. — M. Verkindère informe M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur un aspect particulier de l'ordonnance du 13 juillet 1967 accordant des garanties supplémentaires aux salariés licenciés après deux ans d'ancienneté. Dans cette ordonnance, deux formules ont été retenues : soit deux mois de préavis, soit un mois plus indemnité spéciale, le choix étant uniquement réservé au bénéfice de l'employeur. La pratique conduit obligatoirement, non pas à faire ce choix selon les nécessités économiques de l'entreprise, mais uniquement en fonction du coût qu'il représente. C'est ainsi que la préférence de l'employeur est uniquement fixée en fonction de l'ancienneté acquise par le salarié et qui détermine le montant de l'indemnité spéciale. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier le texte de la loi pour éviter que le choix de la formule découle uniquement d'une décision unilatérale. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Il y a lieu d'observer tout d'abord que l'ordonnance n° 67-581 du 13 juillet 1967 relative à certaines mesures applicables en cas de licenciement a amélioré sensiblement la situation des travailleurs. En effet jusqu'à l'intervention de cette ordonnance les ouvriers et employés licenciés, sauf pour faute grave, ne pouvaient prétendre, conformément à l'article 23 du livre 1^{er} du code du travail, qu'à un préavis d'un mois à compter de six mois de services continus, à moins soit de stipulations contractuelles ou conventionnelles, soit d'usages leur accordant un préavis plus long, ce qui était l'exception; de plus seuls avaient droit à une indemnité de licenciement fondée sur l'ancienneté des services, les travailleurs qui pouvaient invoquer une convention collective de travail ou un usage prévoyant le paiement d'une telle indemnité; en pratique il n'en était ainsi que pour les personnels mensuels. Dorénavant, en cas de licenciement non motivé par une faute grave, les travailleurs ont droit à partir de deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur : 1° à une indemnité légale minimum de licenciement; 2° au choix de l'employeur à un délai congé de deux mois ou à un délai congé d'un mois accompagné d'une indemnité spéciale calculée dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement (cf. art. 1^{er} du décret n° 67-582 du 13 juillet 1967). En second lieu il est à noter qu'en laissant à l'employeur la possibilité de choisir entre les deux modalités de préavis mentionnées ci-dessus, l'ordonnance susvisée n'a pas désavantagé le salarié au cas où l'employeur accorde un préavis d'un mois accompagné d'une indemnité spéciale, étant donné que celle-ci est payée au salarié sans contrepartie d'un travail fourni par celui-ci et qu'elle lui permet de répondre plus facilement à des offres d'emploi; dans ce cas le salarié pourra être libéré dans un délai assez court de son emploi ou sans avoir à verser une indemnité de préavis trop élevée, s'il interrompt son préavis pour occuper tout de suite un nouvel emploi. Le licenciement d'un salarié avec un préavis de deux mois n'est donc pas forcément la formule la plus avantageuse pour le travailleur, compte tenu des possibilités qui peuvent s'offrir à lui en matière d'emploi. C'est en raison des considérations qui précèdent que des instructions ont été données aux inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre pour qu'ils recommandent aux employeurs qui procèdent à un licenciement collectif de ne pas exercer, salarié par salarié, le choix que leur laisse en matière de préavis l'ordonnance du 13 juillet 1967, mais d'appliquer, dans la mesure du possible, la même formule à tous les salariés touchés par le licenciement collectif ou au moins à tous ceux d'entre eux qui appartiennent à la même catégorie professionnelle (cf. circulaire TE:10/68 du 2 février 1968).

909. — M. Michel Durafour appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les universitaires exerçant des activités de conseil scientifique auprès des entreprises. Cette pratique semblerait devoir être favorisée par les pouvoirs publics. Elle existe d'ailleurs dans tous les pays industriels évolués. Or, elle est, au contraire, freinée par un certain nombre de dispositions légales ou réglementaires. C'est ainsi que, lors de la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1966, instituant un régime obligatoire d'assurance maladie

et d'assurance maternité pour les personnes appartenant aux professions non salariées et pour leur famille, les universitaires exerçant des activités de conseil devront acquitter des cotisations au titre dudit régime, lesquelles viendront s'ajouter aux cotisations qu'ils doivent déjà verser, en qualité de travailleurs indépendants, au titre des allocations familiales. Si les intéressés sont rémunérés comme salariés par les entreprises, ils doivent acquitter toutes les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, même s'ils cotisent déjà sur le plafond de salaire assujéti à la sécurité sociale en qualité de fonctionnaires. A cela s'ajoute, lorsqu'ils exercent une activité régulière de conseil et lorsqu'ils sont assujétiés à la patente, la perte de l'indemnité de résidence. Pour éviter ces divers inconvénients, les intéressés constituent parfois des associations, suivant le régime de la loi de 1901, qui rémunèrent d'une façon plus ou moins occulte les universitaires qui en sont les seuls membres. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés ainsi qu'aux pratiques plus ou moins clandestines qui existent à l'heure actuelle, il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en vue de dispenser lesdits universitaires de l'obligation d'affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale et d'allocations familiales. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Les universitaires, qui occupent des fonctions de conseil scientifique auprès d'entreprises privées, relèvent de deux régimes de sécurité sociale différents : le régime de sécurité sociale des fonctionnaires et le régime général ou le régime d'assurance maladie des non-salariés, suivant les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité secondaire privée. Les règles fixant leur contribution à ces régimes sont les suivantes : 1^o s'ils relèvent à la fois du régime des fonctionnaires et du régime général, ils se voient appliquer les dispositions de coordination fixées par le décret n^o 50-1080 du 17 août 1950 modifié. Ils sont, en vertu de ce texte, dispensés du précompte sur les salaires perçus dans l'activité privée ; en outre, l'entreprise employeur, qui est tenue au versement des cotisations patronales au régime général, est autorisée à réduire l'assiette de ces contributions en fonction du traitement budgétaire du salarié dans les conditions prévues à l'article 147, paragraphe 4, du règlement d'administration publique n^o 46-1378 du 8 juin 1946 modifié ; 2^o si les intéressés exercent à la fois une activité universitaire et une activité indépendante, ils relèvent, en vertu des dispositions de l'article 4, 1, de la loi du 12 juillet 1966, du régime d'assurance maladie et maternité qui correspond à leur activité principale, c'est-à-dire que le droit aux prestations ne leur est ouvert que dans ce régime, mais qu'en contrepartie, ils sont dispensés du paiement de toute cotisation personnelle d'assurance maladie-maternité au régime de leur activité accessoire. L'activité principale est déterminée selon les règles fixées par le décret n^o 67-1091 du 15 décembre 1967 et l'arrêté du 2 août 1968 : Lorsque sont exercées simultanément une activité salariée et une activité non salariée, cette dernière est présumée être la principale. La présomption peut être renversée à la double condition qu'au cours de l'année prise pour référence l'activité salariée ait été exercée pendant au moins 1.200 heures et ait procuré à l'intéressé un revenu au moins égal à celui qu'il a tiré de l'exercice de l'activité non salariée. Il convient d'ajouter que les fonctionnaires tributaires du code des pensions civiles et militaires sont en tout état de cause réputés exercer une activité correspondant à plus de 1.200 heures par année civile. Il est vrai qu'en matière d'allocations familiales, les intéressés sont assujétiés au versement d'une cotisation personnelle au régime des non-salariés. Encore faut-il remarquer que cette contribution ne leur est imposée que dans la mesure où leur revenu non salarié dépasse 4.116 F par an. Certes, si l'on étudie l'ensemble de ces règles, on peut remarquer que le total des charges sociales afférent au double revenu des universitaires en cause est différent de celui qui serait supporté si ces revenus étaient acquis dans une activité unique. Cela tient au morcellement du système français de sécurité sociale, qui repose non pas sur une redistribution des revenus à l'échelon de la nation, mais sur la solidarité insituée entre les membres des professions réunis dans un même régime obligatoire. Dans un tel système, chaque régime tend à assurer son équilibre à partir de prélèvements effectués sur les revenus des professions qui lui sont rattachées. Dès lors, le rattachement d'une personne à un régime ne la dispense pas *ipso facto* de toute contribution à un autre régime si elle exerce des activités multiples. Il n'en reste pas moins que, du fait des règles de coordination évoquées ci-dessus, il est, en général, tenu compte de ces situations particulières et que les charges sociales propres à chacun des régimes ne s'additionnent pas. Ainsi, dans le cas des personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité non salariée, la seule contribution personnelle supplémentaire qui peut leur être réclamée est la cotisation d'allocations familiales. Il n'est évidemment pas possible d'exonérer de ce versement les seuls universitaires qui ont fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire.

956. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes du décret n^o 66-248 du 31 mars 1966, article 7, II, du chapitre II, relatif aux allocations, le service de

l'allocation vieillesse n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès, sauf au profit du conjoint ou des enfants mineurs à sa charge. Or, il ressort des faits qu'une mère âgée, par exemple, peut être à la charge de ses enfants qui ne sont pas spécialement fortunés et qui s'efforcent de lui donner chez eux la nourriture et le confort nécessaire à son âge. Le décès en cours de trimestre prive les enfants du bénéfice de la part échue de cette allocation si la date d'échéance est postérieure à la date du décès, même s'il ne s'agit que de quelques journées ; ce qui fait que des enfants ayant accompli leur devoir se voient privés d'une aide sur laquelle ils comptaient, ce qui paraît une injustice, d'autant plus que si l'allocation avait été dans un hospice, la dépense pour la société aurait été beaucoup plus élevée que dans le cas où une personne âgée habite chez ses enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de revenir sur les termes de l'article du décret ci-dessus désigné et d'accorder aux enfants qui prennent soin de leurs parents le bénéfice des allocations-vieillesse *prorata temporis* jusqu'à la date du décès du bénéficiaire. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — C'est à la demande de l'organisation autonome d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce qu'il a été prévu qu'en cas de décès d'un allocataire au cours d'un trimestre, il ne serait plus procédé au paiement d'un prorata d'arrérages. Cette modification est intervenue essentiellement pour permettre d'assurer le service d'un trimestre entier d'arrérages au profit du conjoint ou des enfants à charge du *de cuius*, lesquels sont particulièrement atteints par le décès de l'allocataire. En contrepartie, le souci de maintenir l'équilibre financier du régime en cause a rendu nécessaires les restrictions des droits des autres catégories d'héritiers. Le retour à la règle du « prorata au décès » priverait donc d'un avantage non négligeable des personnes qui sont particulièrement dignes d'intérêt.

993. — Mme Ploux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si une personne de statut civil de droit local originaire d'Algérie qui n'a pas demandé expressément la nationalité algérienne, mais à qui elle a été imposée en quelque sorte d'office par application de l'article 5 du code de la nationalité, comme étant « née d'un père algérien » dont les parents sont nés et décédés sous souveraineté française ; qui a elle-même recouvré la nationalité française par option, ainsi que tous les membres de sa famille, est fondée à demander le bénéfice des dispositions de la loi n^o 66-945 du 20 décembre 1966, en vue d'être considérée comme ayant conservé de plein droit la nationalité française durant la période transitoire qui sépare la date du 31 décembre 1962 de celle de son option définitive. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Les originaires d'Algérie, de statut de droit local, n'étaient astreints à souscrire une déclaration de reconnaissance pour établir leur nationalité française, qu'à compter du 1^{er} janvier 1963 (art. 2 de l'ordonnance n^o 61-825 du 21 juillet 1962). D'autre part, aux termes de l'article 152 du code de la nationalité française, auquel renvoie l'article 2 précité de l'ordonnance de 1962, l'existence d'« une autre nationalité » conférée sans manifestation de volonté par une disposition générale de la loi algérienne sur la nationalité constitue une condition de recevabilité des déclarations. L'application des deux dispositions législatives rappelées ci-dessus a placé la quasi-totalité des auteurs d'une déclaration de reconnaissance dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, et ils pouvaient craindre que leur nationalité française n'ait été interrompue depuis le 1^{er} janvier 1963 jusqu'à la date de souscription de leur déclaration. Cependant, le Conseil d'Etat (section de l'intérieur), dans un avis 290 479 du 20 mai 1965, a estimé que la déclaration de reconnaissance était « un mode particulier d'établissement de la nationalité française dont l'effet est déclaratif ». Ce caractère déclaratif a été confirmé implicitement par l'article 1^{er}, 2^e alinéa de la loi du 20 décembre 1966. M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans une dépêche D 3 du 1^{er} mars 1967, en a conclu que les personnes qui ont bénéficié d'une reconnaissance de nationalité doivent être considérées comme n'ayant cessé d'être françaises, et il ne saurait être soutenu que la nationalité des personnes qui ont souscrit une déclaration reconnaissive enregistrée s'est trouvée inopposable entre le 1^{er} janvier 1963 et la date de la déclaration ». Cette interprétation qui est également celle de mon département ministériel permet donc d'affirmer que les personnes qui ont souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française, cette déclaration ayant été enregistrée au ministère des affaires sociales, sont considérées comme ayant conservé de plein droit la nationalité française durant la période transitoire qui sépare la date du 31 décembre 1962 de celle de leur option définitive.

EDUCATION NATIONALE

285. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o que le rôle des professeurs techniques adjoints au moment où leur corps fut créé était d'enseigner des gestes professionnels sous la direction d'un chef des travaux ; 2^o l'évolution

constante des techniques et les réalités de l'économie ont profondément modifié leur enseignement ; 3^o les baccalauréats E et F auxquels ils préparent leurs élèves, leur imposent une nouvelle pédagogie qui se présente sous la forme de manipulations et d'expérimentations ; 4^o les travaux de recherche nécessaires les rendent seuls responsables de leur pédagogie et de leur enseignement devant l'inspection générale ; 5^o il serait cependant souhaitable que les expériences faites individuellement par ces enseignants soient coordonnées, afin qu'une définition claire, ne résultant pas d'interprétations personnelles, soit donnée aux termes de manipulations et d'expérimentations ; 6^o pour réaliser cette indispensable unité de doctrines, il lui demande s'il envisage l'organisation de séminaires par spécialité, afin que les responsables de l'orientation pédagogique de ces enseignements puissent faire connaître un point de vue permettant aux professeurs techniques adjoints de travailler suivant des méthodes harmonisées. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il est exact que les professeurs techniques adjoints ont eu à modifier profondément leur enseignement aussi bien théorique que pratique par suite, notamment de l'évolution des techniques et de la rénovation pédagogique. Cette évolution n'a cependant pas affecté uniquement la catégorie des professeurs techniques adjoints. Il est évident qu'en ce qui concerne l'enseignement général une profonde modification des matières enseignées et des méthodes utilisées fut entreprise. Citons seulement, à titre d'exemple, le cas des mathématiques modernes. C'est évidemment l'adaptation continue qui caractérise la fonction enseignante et plus particulièrement celle des professeurs de l'enseignement technique dont les P. T. font partie à part entière. Le centre de recherche pédagogique de l'enseignement technique, organise chaque année, suivant un programme annuel, une importante série de colloques, séminaires, journées pédagogiques ou d'information, actions pilotes, stages industriels, qui s'adressent dans une large mesure aux P. T. A. Les principaux thèmes de ces manifestations : pour le secteur industriel : mise au point des enseignements relatifs ; aux mathématiques, à la physique, chimie, biochimie, microbiologie, aux professions paramédicales et sociales ; étude des techniques modernes, notamment : pour l'industrie mécanique : les automatismes pour le bâtiment ; techniques nouvelles de mise en œuvre du plâtre, du verre, du bois et matériaux d'avenir ; techniques du confort, méthodes nouvelles d'agencement, etc. Pour le secteur commercial : l'action du centre a principalement porté sur : les informations nécessaires aux maîtres et la recherche pédagogique des méthodes d'enseignement concernant les techniques commerciales, le traitement des données et des informations ; l'enseignement des langues vivantes, l'enseignement programmé, etc.

473. — M. Chassalon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorisée dans laquelle sont maintenus depuis de nombreuses années les maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique qui représentent plus de 40 p. 100 du personnel de ces établissements. Les concours internes qui ont été organisés cette année n'ont pas apporté une solution satisfaisante aux problèmes concernant ces agents en raison, d'une part, du pourcentage réduit des candidats déclarés admissibles (c'est ainsi que, dans un concours interne, sur quatre-vingt-quatre salariés présentés au concours, quatre seulement ont été admis) et, d'autre part, du fait qu'ils ne pouvaient améliorer la situation des maîtres auxiliaires les plus âgés. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures suivantes : 1^o intégration des maîtres auxiliaires les plus anciens en tenant compte de leurs notes d'inspection, ainsi que cela s'est fait en 1948 et 1956 ; 2^o organisation de concours internes dans toutes les spécialités : P. E. G., P. E. T. T., P. E. T. A., y compris l'enseignement ménager, avec un pourcentage raisonnable d'admissions. Il serait également nécessaire qu'à compter de la prochaine rentrée scolaire les nouveaux maîtres auxiliaires soient informés de leurs conditions d'embauche. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Le décret du 31 mars 1967 a prévu que chaque année, et jusqu'au 1^{er} juillet 1970, dans la limite de 50 p. 100 des emplois vacants, seront organisés des concours de recrutement de professeurs d'enseignement général, de professeurs d'enseignement technique théorique et de professeurs techniques adjoints, réservés aux maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Initialement ces concours devaient comporter deux épreuves : une épreuve probatoire et une épreuve d'admission. La première session a commencé le 2 mai 1968. Un arrêté du 9 juillet 1968 (Journal officiel du 7 août 1968) a supprimé l'épreuve probatoire. En conséquence, tous les maîtres auxiliaires qui avaient fait acte de candidature ne subiront qu'une seule épreuve consistant en une leçon ou en un lancement d'exercice en atelier, en présence de leurs élèves. Cette leçon sera suivie d'un entretien avec la commission d'examen. Il ne sera tenu aucun compte, pour les candidats qui auraient déjà subi l'épreuve probatoire, des résultats de celle-ci. Pour les concours ultérieurs qui se dérouleront jusqu'au 30 juin 1970 au profit des maîtres auxiliaires en fonctions dans les établissements, il est envisagé d'ouvrir l'éventail des spécialités aussi largement que possible afin

de donner une chance de titularisation à tous les candidats méritants. En ce qui concerne les modalités de recrutement des maîtres auxiliaires destinés à enseigner dans les collèges d'enseignement technique durant la prochaine année scolaire, des instructions ont été données par une circulaire en date du 10 juillet 1968. Ces instructions prévoient que pour faciliter les conditions d'emploi de ces maîtres, compte tenu des postes laissés vacants dans les différentes disciplines d'enseignement, il convient de consulter les commissions administratives paritaires académiques des personnels de collège d'enseignement technique, préalablement à l'octroi des délégations pour l'année scolaire susvisée. Cette consultation revêt un intérêt particulier lors de l'examen des demandes de renouvellement de délégations faites par des maîtres auxiliaires désireux d'être maintenus dans leurs fonctions.

659. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien de nouveaux postes budgétaires (par ordre d'enseignement) sont créés en Seine-Saint-Denis à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi de finances rectificative pour 1968 portant création de 16.650 emplois au titre de l'éducation nationale. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Pour assurer la rentrée 1968-1969, 220 postes nouveaux ont été attribués à la Seine-Saint-Denis pour l'enseignement primaire et spécialisé ; 410 postes de suppléants ont également été accordés. D'autre part, 2.626 emplois de personnel enseignant de second degré ont été mis à la disposition du recteur de Paris, qui procède à leur répartition entre les différents établissements (C. E. G., C. E. S., lycées et C. E. T.) de l'académie, compte tenu des effectifs scolaires et de la nature d'enseignements dispensés. Il n'est procédé à aucune ventilation de ces emplois entre les divers départements de l'académie. Cette ventilation ne présenterait d'ailleurs aucun intérêt, étant donné les modalités du recrutement des élèves des établissements d'enseignement du second degré de la région parisienne.

746. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il faut ajouter foi aux déclarations contenues dans le communiqué publié par le syndicat national de l'enseignement supérieur au lendemain de l'audience qu'il lui a accordée le mercredi 7 août. Ces déclarations font en particulier état de l'accord qu'il aurait donné « pour les libertés politiques et syndicales à l'Université, parce qu'il admet qu'il est normal qu'étudiants et enseignants fassent de la politique dans les locaux universitaires ». Une telle prise de position, que rien dans sa récente déclaration devant l'Assemblée nationale ne laissait prévoir, aboutirait, si elle était confirmée, à briser le peu d'unité qui reste à l'Université française. Elle transformerait les facultés en champ clos où s'affronteraient les tenants d'idéologies opposées, sans qu'on perçoive ce que l'enseignement aurait à y gagner. Il lui demande s'il ne lui paraît pas que les étudiants doivent avoir avant tout pour objectif, au sein de l'Université, d'acquérir la culture et les connaissances qui leur sont dispensées aux frais de l'ensemble des contribuables français et non de faire jouer aux locaux universitaires le rôle traditionnellement réservé aux seuls préaux d'école en période électorale. Il lui signale qu'il existe d'innombrables partis, groupes, clubs et mouvements de toute sorte où les étudiants assoiffés d'action politique peuvent, à l'extérieur de l'Université, s'y adonner autant qu'il leur plaira. Il lui demande en outre s'il n'a pas le sentiment, à vouloir jouer le jeu de l'esprit progressiste ouvert à toutes les suggestions d'un syndicalisme extrémiste, au demeurant minoritaire, qu'il risque de se laisser entraîner dans une voie où la majorité du peuple français — qui s'est clairement prononcé contre ce genre d'excès lors des élections récentes — ne le suivra pas. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire seront examinés par le Parlement lors de la discussion du projet de loi n° 266 d'orientation de l'enseignement supérieur. La position du Gouvernement est définie par les articles 26, 27 et 28 dudit projet de loi. Ces textes semblent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

769. — M. Poniatowski rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'Université a pour vocation de dispenser dans un esprit ouvert et libéral et non marqué par des préjugés politiques l'enseignement qui doit permettre aux jeunes Français d'acquérir les connaissances nécessaires aux tâches et aux emplois qui leur seront un jour dévolus. Des organismes politiques de toutes tendances cherchent systématiquement à fausser ce rôle de l'Université. Ils s'attaquent en particulier au corps enseignant dont ils se fixent pour objectif l'épuration. Cet état d'esprit se retrouve dans les exclusives lancées aussi bien par les comités d'action civique que par les comités de défense de la République. Il se manifeste aussi chez le S. N. E.-Sup., syndicat national de l'enseignement supérieur. Le secrétaire général de ce dernier organisme, évoquant l'attitude de certains professeurs qui lui déplaisait, a déclaré : « Nous verrons comment régler nos comptes avec eux à la rentrée. » (Communiqué

du 9 août 1968.) Il lui demande à propos de cette déclaration : 1^o quelle appréciation il porte sur cette attitude que certains pourraient qualifier de totalitaire et antilibérale et qui semble au demeurant contraire à la vocation de l'Université ; 2^o quelles mesures il entend prendre à l'égard de tous les organismes en cause pour restituer à l'enseignement supérieur son caractère de tolérance, de libéralisme et d'apollitisme indispensable à un enseignement évolutif et moderne. L'intolérance et le dogmatisme traduisent en effet un état d'esprit arriéré et rétrograde profondément contraire au rôle et à l'évolution de l'Université dans le monde contemporain et à l'intérêt des étudiants. Ils constituent également les plus sérieuses des entraves aux nécessaires réformes de l'enseignement universitaire. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire seront examinés par le Parlement lors de la discussion du projet de loi n^o 266 d'orientation de l'enseignement supérieur. La position du Gouvernement est définie par les articles 26, 27 et 28 dudit projet de loi. Ces textes semblent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

846. — M. Delelis demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il estime normal que la nationalisation des lycées techniques soit conditionnée par l'acceptation des municipalités d'un taux de participation aux dépenses de fonctionnement supérieur à celui qui avait été prévu (40 p. 100 minimum au lieu de 30). Il lui demande s'il approuve ce moyen de pression qui conduit les collectivités intéressées à accroître des charges qu'elles ne devraient pas normalement supporter. (Question du 31 août 1968.)

Réponse. — Dans le cas d'une nationalisation, une participation communale aux frais de fonctionnement est demandée dans une proportion variable suivant : 1^o le recrutement extracommunal ; 2^o la participation de la municipalité aux autres dépenses d'enseignement ; 3^o le montant de cette participation par rapport aux ressources générales de la ville. Ainsi, cette participation, fixée en fonction de ces critères, oscille entre 30 p. 100, minimum prévu par le décret n^o 55-644 du 20 mai 1955, et 50 p. 100. L'administration estime qu'il est préférable de demander la collaboration des collectivités intéressées en fonction des possibilités de chacune afin de pouvoir nationaliser un nombre maximum d'établissements dans l'intérêt de tous, et en particulier des communes.

JUSTICE

1033. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de la justice si, dans le cadre du rachat par l'Etat des greffes d'instance fonctionnarisés, la fonctionnarisation ayant pris effet le 1^{er} décembre 1967 pour certains greffes, dans ce cas l'Etat envisagerait, comme il serait normal, de consentir, outre le paiement de la charge proprement dite, le règlement d'un intérêt à partir du 1^{er} décembre 1967 jusqu'à la date effective de règlement. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, les greffiers titulaires de charge visés par cette réforme doivent percevoir de l'Etat une indemnité compensatrice de la perte de leur droit de présentation. Aucune disposition de ce texte ne prévoit que les sommes dues à ce titre produiront intérêt depuis la date de la prise en charge effective du greffe par l'Etat. Toutefois, aux termes de l'alinéa 8 du même article, le greffier démissionnaire a la possibilité de gérer provisoirement son office et d'en percevoir les produits jusqu'au paiement de l'indemnité. Cette gestion peut être assurée par l'intermédiaire d'un suppléant, désigné conformément aux dispositions des décrets des 20 mai 1955 et 29 février 1956, qui percevra une part des produits. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun de prévoir le paiement d'intérêts moratoires.

1162. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de la justice que la loi n^o 65-1002 du 30 novembre 1965 a modifié le statut des greffiers des juridictions civile et pénales et décidé que le service de ces greffes serait assuré par des fonctionnaires de l'Etat. Or, à la date fixée pour l'application de cette loi, le 1^{er} décembre 1967, les démissions de greffiers titulaires de charges à titre permanent ont été acceptées, mais, dans certains cas, on s'est borné à faire désigner par le tribunal de grande instance des gérants ou suppléants pour administrer les greffes vacants. L'organisation d'une telle suppléance paraît contraire à l'esprit de la loi ; en effet, les gérants ou suppléants de ces greffes ne sont pas fonctionnaires puisqu'ils perçoivent intégralement à leur profit les émoluments relatifs aux actes accomplis par eux. Ainsi, puisque les greffes en question conservent leur caractère d'offices ministériels, il apparaît que le partage des produits devrait être effectué selon les règles fixées par le décret du 29 février 1956. En conséquence, il lui demande si

sont applicables les règles prescrites par l'article 9 du décret n^o 56-221 du 29 février 1956, suivant lesquelles « les produits nets desdits offices, qui se trouvent en fait non fonctionnarisés, sont partagés par moitié entre le gérant ou suppléant désigné par le tribunal de grande instance et le suppléant ou les ayants droit de celui-ci », et ce pendant la durée de la suppléance et jusqu'au paiement de l'indemnité due par l'Etat pour la perte du droit de présenter un successeur. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes de l'article 15 du décret n^o 67-471 du 20 juin 1967, prévoyant les dispositions relatives à la gestion des greffes, que les dispositions du chapitre II du décret n^o 55-604 du 20 mai 1955 et du décret n^o 56-221 du 29 février 1956 concernant la suppléance des greffiers titulaires de charge demeurent applicables aux greffes visés par la loi du 30 novembre 1965 jusqu'à ce que le service puisse être pris en charge par des fonctionnaires de l'Etat ou jusqu'à ce qu'ils soient supprimés, s'il s'agit de greffes provisoires de tribunal d'instance. En conséquence, les suppléants désignés dans les conditions orévoquées par ces textes ne doivent pas percevoir, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, la totalité des produits du greffe, mais sont tenus d'observer les règles de partage des produits instituées à l'article 9 du décret précité du 29 février 1956.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

432. — 22 juillet 1968. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont, à la suite des augmentations des charges d'exploitation que vont subir les agriculteurs, en conséquence des décisions intervenues dans le cadre des accords de Grenelle, les mesures qui ont été ou seront prises en vue d'assurer aux agriculteurs la parité de revenu avec les autres professions.

447. — 23 juillet 1968. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un agriculteur, exploitant dans le département du Calvados soixante-sept hectares dont quarante lui appartenant, envisage l'acquisition, par exercice du droit de préemption, d'une exploitation de douze hectares vingt-neuf ares. L'intéressé a adressé, pour réaliser cette acquisition, une demande de prêt au crédit agricole mutuel. Or, les seuls prêts fonciers qui peuvent être consentis par cet organisme le sont en vertu des dispositions du décret du 15 juillet 1965, lesquelles, dans le cas particulier qui vient d'être exposé, limitent le montant du prêt à 39.000 francs, ce montant étant obtenu après détermination d'un pourcentage mettant en face l'une de l'autre la superficie préemptée et la superficie exploitée initialement, et par référence à un barème d'intervention préétabli. Compte tenu des surfaces exploitées en propriété, la durée de ce prêt est limitée à cinq ans. Il est évident que le texte précité est peu satisfaisant dans son application, en particulier lorsqu'il s'agit de l'exercice du droit de préemption. Le cas évoqué en est un exemple frappant. Sans doute, le demandeur peut-il présenter un dossier de prêt complémentaire qui lui permettrait d'obtenir un montant de prêt plus substantiel et d'une durée plus importante, mais le taux d'intérêt serait alors, nécessairement, plus élevé. Il ne s'agirait, d'ailleurs, que d'un palliatif qui ne permet pas d'ignorer les insuffisances du texte mentionné. En conséquence, il lui demande s'il envisage une modification du texte en cause, afin que soient élargies les possibilités d'intervention du crédit agricole mutuel, en matière de prêts fonciers. Il serait, en particulier, souhaitable que les dispositions en vigueur soient étendues de telle sorte que le crédit agricole mutuel soit habilité à consentir des prêts à moyen terme complémentaires dont l'absence se fait sévèrement sentir. Une telle disposition, conforme au souhait du législateur exprimé par ailleurs, permettrait d'aider et de favoriser la constitution d'unités économiques viables et compétitives ou de permettre au fermier preneur en place de conserver un outil de travail indispensable pour rentabiliser son capital d'exploitation dans les meilleures conditions.

449. — 23 juillet 1968. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi de finances pour 1968 a prévu l'alignement progressif des prestations sociales servies dans le régime agricole des salariés sur celles du régime non agricole. Il appelle son attention, à cet égard, sur le fait que l'article 7 du décret du 20 avril 1960, modifié par le décret n^o 56-968 du 28 septembre 1956, impose, pour que les frais d'une maternité soit remboursés par la mutualité sociale agricole, que le salarié chef de famille justifie de deux cents jours d'activité sur les quatre trimestres précédant celui de l'accouchement, dont cinquante jours obligatoirement au cours du premier

de ces quatre trimestres (ou à défaut cinquante jours dans le trimestre précédent). C'est ainsi qu'en vertu de ce texte un assujéti à la mutualité sociale agricole, précédemment artisan jusqu'en juin 1966, s'est vu refuser l'allocation de maternité à l'occasion de la naissance d'un enfant, né le 18 avril 1967. En application du texte précité les quatre trimestres de référence étaient les deuxième, troisième et quatrième trimestres de 1966 et le premier trimestre de 1967. Or, cet assuré n'avait que huit jours d'activité salariée agricole au cours du deuxième trimestre 1966 et bien qu'il ait totalisé deux cents jours sur les quatre trimestres, une des conditions réglementaires n'était pas réalisée et les services de la mutualité sociale agricole ne pouvaient rembourser les frais de maternité. L'exposé de cette situation particulière permet de constater qu'il serait hautement équitable que les conditions d'ouverture du droit aux prestations des salariés agricoles soient assouplies. Les assemblées générales de la mutualité sociale agricole insistent périodiquement et à juste titre sur ce problème. Il est en effet inéquitable que dans le régime industriel et commercial soixante heures pour le dernier trimestre suffisent pour ouvrir droit aux prestations, alors que dans le régime agricole il faut, selon les cas, cent ou deux cents jours, soit huit cents ou mille six cents heures. Il lui demande s'il compte porter toute son attention sur cette question afin qu'en attendant l'harmonisation des conditions d'ouverture du droit aux prestations entre le régime agricole et le régime non agricole, soit publié un décret permettant l'octroi des prestations sur justification d'un temps de travail égal au quart de la période de référence au lieu des deux tiers actuellement exigés.

447. — 23 juillet 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance que le Gouvernement, le Parlement et l'ensemble des milieux agricoles attachent à l'efficacité de l'indemnité viagère de départ. Si, dans l'esprit du législateur, cette institution a essentiellement un caractère économique et a pour but de donner de nouvelles dimensions aux exploitations, il n'en reste pas moins vrai que, pour la majorité des agriculteurs, l'indemnité viagère de départ a un aspect social évident et apparaît surtout comme une pension complémentaire. C'est pourquoi, il lui demande si l'élément fixe ne peut pas être augmenté afin d'aider davantage les petits exploitants qui prennent leur retraite.

448. — 23 juillet 1968. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière d'assurance sociale des salariés agricoles, l'article 21, paragraphe 2, du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié par le décret n° 56-1051 du 16 octobre 1956, prévoit que pour l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie, sont considérés comme ayants droit de l'assuré, les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de celui-ci ou de son conjoint. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans, ceux de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladies chroniques, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à une activité rémunératrice. La situation des parents d'enfants infirmes ou atteints de maladies chroniques devient, lorsque ceux-ci dépassent l'âge de vingt ans particulièrement douloureuse, puisqu'ils doivent faire face seuls aux frais médicaux et pharmaceutiques importants concernant l'infirmité ou la maladie de leurs enfants. Il lui demande si, pour cette raison, il ne peut envisager une modification du texte précité de telle sorte que soient assimilés aux enfants de moins de seize ans ceux, quel que soit leur âge, qui, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, ne peuvent se livrer à une activité rémunérée.

471. — 23 juillet 1968. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extrême complexité des dossiers à établir pour l'obtention de l'indemnité viagère de départ. Dans les régions de propriété très morcelée, il est fréquent qu'un exploitant agricole loue des terres appartenant à un nombre de propriétaires allant de quinze à vingt-cinq, et dans certains cas davantage. Outre la nécessité d'obtenir l'accord de chaque propriétaire au transfert de la location à un autre exploitant, il est demandé que cet accord soit enregistré. Il en résulte des frais et des délais qui sembleraient pouvoir être éliminés si les attestations de location pouvaient être simplement visées par les maires pour confirmer l'authenticité de la signature des propriétaires. Quelle que soit la solution adoptée, un allègement des formalités est indispensable et il lui demande quelles simplifications il compte prescrire.

472. — 23 juillet 1968. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître : 1° par article, la dotation en crédits de paiement affectée à chaque département résultant du budget voté pour 1968 au chapitre 61-66 (services publics ruraux) ; 2° les communes, ou autres tributaires de crédits supplémentaires résultant des 37.800.000 francs figurant à la ligne « Non réparti » de la page 152 du projet de loi de finances pour

1968 ; annexe services votés, mesures nouvelles, agriculture (chapitre 61-66, alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées. Prévision de répartition régionale).

475. — 23 juillet 1968. — **M. Francis Vals** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui faire connaître la superficie complantée en cépages hybrides, dans chaque département français (Corse comprise), en distinguant : a) les cépages recommandés ; b) les cépages autorisés ; c) les cépages tolérés ; d) les cépages prohibés.

504. — 24 juillet 1968. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard considérable qui existe dans le département de la Réunion en ce qui concerne les constructions scolaires. Au retard enregistré s'ajoute celui résultant des nécessités d'accueil d'une jeunesse dont l'importance s'accroît rapidement chaque année. Or, non seulement les crédits forfaitaires accordés dans le domaine des constructions scolaires au département de la Réunion sont inférieurs à ceux attribués à un département métropolitain, mais, en outre, ces crédits sont restés les mêmes depuis cinq ans, alors que la seule augmentation des matériaux et des coûts de construction aurait dû entraîner un relèvement des crédits de l'ordre de 25 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître si, dans le cadre de la préparation du budget pour 1969, il envisage d'augmenter les crédits en cause afin de pouvoir combler le retard accumulé et de prévoir un accueil plus aisé des nouveaux enfants à scolariser.

525. — 24 juillet 1968. — **M. Jacques Berrot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° s'il est exact qu'à la suite de la réforme des départements de la région de Paris, la décision a été prise de maintenir au préfet de police de Paris les attributions en matière d'hygiène publique et en matière d'hygiène sociale ; 2° notamment s'il est exact que l'exercice des professions médicales continuera à faire l'objet d'une surveillance par le préfet de police de Paris et non pas par les directions de l'action sanitaire et sociale comme dans les autres départements ; 3° s'il est exact que les malades mentaux continueront à être mis dans la prison que constitue l'infirmerie spéciale du dépôt au lieu d'être conduits à un hôpital où l'accueil est sans commune mesure avec la situation actuelle à Paris ; 4° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que le prétexte résultant du maintien de l'ordre public à Paris vis-à-vis des malades mentaux n'a pas d'autre but que de garder des attributions de santé publique à la préfecture de police au lieu de les donner aux services classiques comme dans les autres départements.

529. — 25 juillet 1968. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise exceptionnelle qui sévit actuellement sur le marché du veau. L'intervention de la SIBEV, annoncée pour le 1^{er} juillet, n'a pas eu tous les effets attendus parce que les prix d'intervention pratiqués, qui servent de prix témoins pour le négoce, sont eux-mêmes beaucoup trop faibles. Aussi, pour les veaux de boucherie de définition européenne qui ont atteint un prix moyen de 439,50 F en 1967 et pour lesquels le prix d'orientation de 1968 est de 451,74 F ; les cours à la Villette étaient de 3,83 début juillet : le prix d'orientation était donc de 18 p. 100 supérieur au prix réel. Ces prix réels étaient encore sensiblement inférieurs dans les zones périphériques comme la région Midi-Pyrénées. Il importe donc que la SIBEV intervienne à guichet ouvert dans cette région sur la base du prix indicatif européen, son intervention devant porter plus particulièrement sur les veaux de 2^e et 3^e qualité. Pour les veaux dépassant la définition européenne de 220 kg vif (130 kg carcasse) les prix frontières obtenus sur l'Italie varient de 5,70 F à 6 F, alors que s'agissant d'animaux de 1^{re} qualité il faudrait atteindre au moins 7 F à la production. Il conviendrait en conséquence qu'une prime de l'ordre de 1 franc le kilogramme soit versée pour couvrir la différence soit 150 francs par carcasse de 150 kg. Il lui demande de faire connaître sa position à l'égard des solutions suggérées en dehors desquelles il n'est d'autre issue pour l'éleveur que l'accroissement des excédents laitiers.

532. — 25 juillet 1968. — **M. Sellenavo** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui indiquer où en est l'élaboration du projet de loi relatif à l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail qui, en vertu de l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, aurait dû être déposé dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de ladite loi. Il lui demande également s'il peut préciser quelles sont ses intentions en ce qui concerne la gestion de cette assurance et s'il envisage pour cette gestion l'application du libre choix de l'assureur ou, au contraire, le retour à un assureur unique qui serait la mutualité sociale agricole.

549. — 25 juillet 1968. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation de l'école nationale vétérinaire de Toulouse qui s'est installée en octobre 1964 dans un nouvel ensemble de locaux qui à ce jour reste inachevé, les travaux destinés à parfaire cet établissement étant totalement arrêtés depuis un long délai, provoquant de graves difficultés en matière d'enseignement. Il lui demande s'il peut lui préciser les motifs du retard apporté à l'achèvement de l'école et insiste pour que toutes dispositions soient prises rapidement afin d'assurer l'exécution des travaux nécessaires pour terminer les constructions prévues et procéder aux aménagements nécessaires des locaux existants.

552. — 25 juillet 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que pour les observateurs et tous ceux préoccupés de l'efficacité de l'industrie française, un regroupement des constructeurs français d'automobiles et de camions paraît chaque jour s'imposer davantage. En France, cependant, ce regroupement qui devrait passer normalement par un accord avec la Régie Renault ne peut pas précisément, semble-t-il, se réaliser à cause des craintes que suscite la forme même de cette entreprise. Il lui demande s'il ne serait donc pas raisonnable et opportun d'envisager un statut de caractère privé à cette entreprise nationale. Peut-être même, à l'occasion d'une telle innovation, dont les justifications sont nombreuses, pourrait-on tenter, comme ce fut fait dans d'autres pays, le développement d'un véritable capitalisme populaire, non seulement au profit des travailleurs de cette régie nationale mais aussi de l'ensemble des épargnants français. La forme nouvelle de la société anonyme prévue par la loi du 24 juillet 1966, prévoyant un directoire, mais aussi un conseil de surveillance, représentant de tous les actionnaires, trouverait sans doute là une application particulièrement intéressante au moment même où le souci de la participation est justement affirmé.

559. — 25 juillet 1968. — **M. François Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la situation des horticulteurs victimes de la mévente de leur production. Cette mévente résultant des difficultés de transport pour l'acheminement de celle-ci pendant les dernières grèves. Il lui rappelle en effet que ces grèves ont coïncidé avec la période où les débouchés de la profession sont particulièrement importants : fête des mères, communions, etc. et qu'en conséquence un préjudice très important a été causé à la quasi-totalité des horticulteurs. Or, l'attribution, par les caisses de crédit agricole, de prêts à court terme à un taux préférentiel abaissé à 4,25 p. 100, mesure prévue en faveur des intéressés au cours d'un récent entretien entre l'ex-Premier ministre, l'ancien ministre de l'Agriculture et les représentants du syndicalisme agricole, ne résout pas le problème de la perte importante subie, la production en cause étant éminemment périssable. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager soit d'accorder également aux horticulteurs sinistrés le bénéfice de l'intervention du F. O. R. M. A., cet organisme devant, dans le cadre du prochain collectif budgétaire, recevoir une dotation supplémentaire de 1.200 millions de francs, soit de prévoir l'attribution aux intéressés d'une dotation analogue à celle qui a été faite aux producteurs de primeurs bretons, victimes de la mévente des artichauts.

561. — 25 juillet 1968. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** la situation au regard du droit aux allocations familiales des orphelins de père et de mère qui disposent de biens propres (biens indivis de la succession) sur lesquels sont prélevés par le tuteur désigné les ressources nécessaires à leur entretien et à leur éducation. Il apparaît qu'en l'état actuel de la législation sociale agricole aucun droit ne leur soit ouvert puisque personne n'a la charge matérielle et financière de ces enfants. Une telle situation apparaît particulièrement injuste lorsque l'on sait que les parents étant vivants, aucune considération de fortune n'intervient dans la détermination du droit aux allocations familiales. La situation des orphelins devrait être rapprochée de celle des enfants dont les parents sont séparés ou divorcés pour lesquels il est admis que celui qui a la garde des enfants, même s'il perçoit pour leur éducation et leur entretien une pension alimentaire quel qu'en soit le montant, bénéficie des prestations familiales. Par ailleurs, dans le cadre de la C. E. E., le règlement n° 1/64 du 18 décembre 1963 (Journal officiel des Communautés du 8 janvier 1964), modifiant l'article 42 du règlement n° 3, a créé en faveur de certains orphelins (le plus souvent de nationalité étrangère), un droit propre aux allocations familiales du régime français, même dans le cas où ces enfants ne seraient pas à charge au sens de la législation française. Enfin il rappelle que **M. le ministre des affaires sociales** a déjà admis (lettre n° 239/G/67 du 5 juillet 1967, bureau F. 2 D. G. F. V. A. S. à un directeur régional de la sécurité sociale), le droit aux prestations familiales aux parents pour leurs enfants placés dans un établissement de soins et pris en charge à 100 p. 100 par la caisse primaire de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures ont été envisagées pour remédier à bref délai à cette situation injuste.

542. — 23 août 1968. — **M. Bernasconi** expose à **M. le Premier ministre** que les combats se déroulant actuellement au Biafra entraînent, chaque jour, la perte de nombreuses vies humaines parmi la population civile. Le comportement de l'armée nigérienne permet de redouter qu'une victoire militaire soit suivie d'une extermination des Biafrais, hommes, femmes et enfants. Il lui demande s'il ne pense pas que la vocation de la France est de tout faire pour empêcher l'accomplissement d'un tel crime contre l'humanité, en utilisant au besoin les forces armées françaises.

543. — 23 août 1968. — **M. Bernasconi** demande à **M. le Premier ministre** si, compte tenu : 1° de l'offre des pilotes de la compagnie Air France d'assurer bénévolement les services nécessaires pour acheminer les secours en vivres destinés au Biafra ; 2° de la nécessité de résorber des excédents en matière de production laitière en France ; 3° de la disponibilité des sommes recueillies, notamment, par l'intermédiaire de l'O. R. T. F., une action a pu être entreprise afin d'organiser rapidement des parachutages massifs de containers au-dessus des régions où sont concentrées les populations civiles biafraises.

562. — 26 août 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement a vivement encouragé certains Français à rester en Algérie pour jouer le jeu de la coopération franco-algérienne, et que ceux-ci se sont vus récemment purement et simplement dépossédés de tous leurs biens, sans aucune indemnité. Ces personnes, dont la situation est critique, ont demandé un prêt d'honneur afin de pouvoir vivre et se reconverter en France, prêt d'honneur qui leur fut refusé. Compte tenu des encouragements officiels reçus et que des prêts d'honneur ont été attribués à d'autres catégories sociales, il lui demande : 1° s'il estime possible l'octroi de prêts d'honneur à des industriels qui ont œuvré pour la coopération franco-algérienne ; 2° quelles autres mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier aux conditions de vie critiques de ces personnes dont la situation difficile résulte d'engagements pris par les pouvoirs publics.

591. — 29 août 1968. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Parlement n'a pas été convoqué d'urgence en session extraordinaire suivant le processus prévu par les articles 29, § 30, de la Constitution, comme l'ont été les assemblées des autres pays de l'Europe de l'Ouest et de la Grande-Bretagne, afin d'entendre les déclarations du Gouvernement sur les graves événements de Tchécoslovaquie, leurs conséquences, leurs répercussions sur la politique étrangère de la France et d'organiser un débat à ce sujet.

590. — 29 août 1968. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement a prises et les mesures qu'il compte prendre en faveur des ressortissants tchécoslovaques demeurés en France en raison des événements.

558. — 24 août 1968. — **M. Denvers** rappelant à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, depuis 1963, aucune décoration française ne récompense plus les personnes qui, d'une manière bénévole et désintéressée, se consacrent aux moyens d'aider et de soulager leur prochain. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de proposer au Gouvernement, le rétablissement des décorations qui, avant 1963, relevaient de l'Ordre du mérite social et s'il ne pense pas que cet ordre aurait mérité d'être maintenu tout comme l'ont été les ordres du mérite agricole, des palmes académiques et du mérite maritime.

560. — 23 août 1968. — **M. Michel Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des travailleuses familiales. Celles-ci jouent humainement et socialement un très grand rôle auprès des mères de famille qui connaissent pour un motif ou un autre des difficultés. Mais alors que le besoin de ces aides familiales se fait sentir de manière croissante, les conditions de recrutement, de rémunération et de travail de ces aides sont toujours plus aléatoires (engagement de 10.000 heures de travail sur dix ans comme condition de recrutement, rémunération par subvention des caisses d'allocations familiales, etc.). Il en résulte des difficultés de recrutement, alors que les effectifs des aides familiales sont très insuffisants pour répondre aux besoins des nombreuses mères de famille qui, à l'occasion d'une maladie ou d'une naissance, voudraient pouvoir faire appel à elles. Une commission nationale d'étude devait se réunir en 1967 pour étudier l'ensemble du problème des aides familiales, mais ses travaux n'ont débuté que

le 2 mai 1968. Il lui demande : 1° à quelle date seront déposées les conclusions de cette commission dont la réunion a déjà beaucoup tardé ; 2° si ces conclusions seront rendues publiques.

868. — 29 août 1968. — **M. Verkindère** attire l'attention de **M. le ministre d'État chargé des affaires sociales** sur le problème de la mise en pré-retraite des salariés âgés de plus de soixante ans dont les modalités pratiques contenues dans les conventions de coopération qui interviennent semblent en contradiction avec les dispositions légales. Le décret n° 64-164 du 24 février 1964, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963, relatif au fonds national de l'emploi précise en son article 6 : « Les conventions visées à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1963 peuvent prévoir, pour les travailleurs âgés de plus de soixante ans compris dans une mesure de licenciement collectif et qui, selon une procédure qui devra être fixée par la convention, auront été déclarée non susceptibles d'un reclassement effectif, l'attribution, en sus des indemnités de licenciement auxquelles ils peuvent prétendre, d'une allocation spéciale. Son montant ne peut être inférieur au total des allocations de chômage réglementaires et conventionnelles au taux plein. L'allocation spéciale leur est servie jusqu'à la liquidation de leurs prestations de vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les bénéficiaires de l'allocation spéciale sont rayés des listes de demandeurs d'emploi. L'allocation cesse de leur être versée s'ils demandent et obtiennent dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur la liquidation des prestations vieillesse avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou si par l'exercice d'une activité professionnelle ils se procurent des revenus d'un montant supérieur à celui de l'allocation spéciale ». Il est admis, d'autre part, qu'une mise à la retraite s'analyse juridiquement en un licenciement, sauf si elle a été expressément prévue à un âge déterminé par convention collective, accord d'entreprise ou au contrat de travail du salarié. Il lui expose notamment le cas d'une convention signée avec le ministère des affaires sociales, référence : instruction n° 013-1090 F.N.E. du 1^{er} septembre 1965, article 61 : 1° l'article 4 de cette convention stipule : « L'employeur s'engage à verser, le cas échéant, au bénéficiaire de la convention le complément d'allocation nécessaire pour atteindre la garantie de ressources définie à l'article 11, compte tenu de la valeur — à la date théorique à laquelle la convention lui est applicable — des prestations de l'Etat et de l'allocation versée en application du régime institué par la convention du 31 décembre 1958 par l'U. N. E. D. I. C. ; 2° pour le calcul de ce complément d'allocation, il sera tenu compte de la différence entre le montant de l'indemnité de licenciement effectivement versée et le montant de l'indemnité de départ en retraite qui aurait été éventuellement acquise à l'âge de soixante-cinq ans. Cette différence se répartit mensuellement en divisant son montant par le nombre entier de mois apprécié par excès compris entre la date individuelle d'application théorique de la convention à l'intéressé et la date à laquelle il atteindra l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. Ce montant mensuel vient en déduction du complément d'allocation à verser, le cas échéant, par l'employeur ; 3° la valeur de ce complément d'allocation, dont le paiement est effectué mensuellement à terme échu par l'employeur, est communiquée par celui-ci à chacun des intéressés et son montant figure sur le tableau II annexé à la convention. Le montant de ce complément d'allocation varie dans la même proportion que le taux du S. M. I. G. à compter de la date d'application de la convention à chaque intéressé. En toute hypothèse, il ne peut être réduit en raison des majorations appliquées aux autres éléments de l'allocation ». Le point 2 de cet article semble en contradiction avec le décret cité plus haut et l'analyse juridique de la situation du salarié, car celui-ci perd ainsi le bénéfice de l'indemnité de licenciement lorsque celle-ci suivant l'ancienneté — et c'est le cas pour les E. T. A. M. du textile assujettis à l'annexe V de la convention nationale du textile rendue obligatoire — est supérieure à l'indemnité prévue pour départ en retraite. La convention nationale du textile ne fixe aucun âge pour le départ en retraite qui peut intervenir après soixante-cinq ans. De plus, l'application de l'article 4 de la convention intervenue a des effets différents selon l'importance de l'ancienneté acquise et l'âge auquel le salarié est mis en pré-retraite. Dans ce dernier cas, si le salarié approche de ses soixante-cinq ans, le montant de l'indemnité de licenciement ne peut être récupéré totalement sur le nombre de mois restant à courir jusqu'au soixante-cinquième anniversaire du salarié. Il lui demande ce qu'il compte faire pour ajuster le texte d'une convention de coopération aux principes définis par la loi et la jurisprudence et éviter la non-application de dispositions prévues contractuellement.

872. — 29 août 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour que le revenu des producteurs de lait et de viande ne subisse pas un dangereux retard, comme les actuelles perspectives économiques le font redouter, au vu des augmentations nombreuses et des majorations de charges qui ne cessent d'aggraver les difficultés des éleveurs.

855. — 24 août 1968. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne considère pas souhaitable de proposer une extension au bénéfice des agents de la fonction publique ayant exercé pendant la guerre 1939-1945, dans les régions envahies ou les localités bombardées, des dispositions du code des pensions accordant des bonifications d'ancienneté valables pour la retraite aux fonctionnaires de l'Etat qui pendant la guerre 1914-1918, se sont trouvés, en exercice, dans des conditions analogues.

851. — 24 août 1968. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 16 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, a exonéré des droits de timbre et d'enregistrement, les « opérations immobilières » réalisées par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.). Parmi ces opérations, les S.A.F.E.R. dans le cadre de leur mission, sont souvent amenées à conclure des baux emphytéotiques portant sur des terres à aménager, et à rétrocéder ces baux lorsque les travaux ont été réalisés. La direction générale des impôts, tout en admettant que l'exonération fiscale visée ci-dessus s'applique en cas de cession de tels baux, considère que les droits de timbre et d'enregistrement sont dus pour l'acte de bail lui-même. Il lui demande si en raison de la nature particulière du bail emphytéotique — qui tend à conférer à son titulaire un droit réel — il ne lui apparaît pas possible d'admettre que ce bail lui-même, lorsqu'il est conclu par une S.A.F.E.R. relève de l'exonération fiscale instituée par l'article 16 de la loi d'orientation agricole précitée. Cette interprétation paraîtrait logique et juridiquement fondée. En effet, le bail emphytéotique est soumis au versement de la taxe hypothécaire, taxe qui affecte les mutations d'immeubles et non les baux. Elle diminuerait d'autant pour les agriculteurs le coût de l'acquisition du bail, les droits d'enregistrement dont il est frappé étant assez onéreux puisqu'ils sont assis sur le montant des totaux cumulés du prix du bail qui s'étend en l'occurrence et de par sa nature même sur une très longue période pouvant atteindre 99 ans.

857. — 24 août 1968. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par décision ministérielle, il a été admis que les betteraves cuites entières, épluchées ou non, mais non assaisonnées et quel que soit l'emballage utilisé, peuvent bénéficier du taux réduit de 6 p. 100 au lieu de 13 p. 100 au titre de la T. V. A. Il lui demande d'accepter de faire appliquer la même mesure au cas de la crevette, celui-ci étant tout à fait semblable à celui de ladite betterave.

869. — 27 août 1968. — **M. Calméjane** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les plafonds de chiffres d'affaires permettant l'imposition forfaitaire des commerçants, artisans et petits industriels ont été fixés à 500.000 F et 125.000 F par l'article 50 du code général des impôts (art. 52 de la loi du 29 novembre 1965). Or, l'application de la réforme de la T. V. A. au 1^{er} janvier a provoqué manifestement une hausse des prix à la consommation notamment en ce qui concerne les produits précédemment exonérés : fruits et légumes, beurre, œufs, fromage, de plus, les événements du mois de mai 1968 ne peuvent qu'engendrer de par les augmentations de salaires une nouvelle hausse des prix. De ce fait, une diminution sensible du nombre des contribuables susceptibles de bénéficier du régime du forfait est à prévoir, nombre de ceux-ci dépassant les limites actuelles. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever dans un très proche avenir les chiffres de 500.000 F et 125.000 F pour conserver aux contribuables intéressés le bénéfice du forfait, ceci, en outre, afin de leur éviter les complications comptables et fiscales découlant de la production du bilan et du nouveau régime de la T. V. A.

873. — 27 août 1968. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des déposés des eaux et forêts effectuant des travaux pour le compte des communes, travaux prévus au titre des rémunérations accessoires par le décret n° 639-63 du 20 septembre 1963 et l'arrêté du 19 octobre 1964. Jusqu'alors des agents des eaux et forêts n'ont pu toucher l'indemnité prévue pour des travaux effectués en 1966 et 1967. Il lui demande s'il compte préciser rapidement le titre de recouvrement qui permettra aux communes de s'acquitter de leur dette vis-à-vis des agents des eaux et forêts.

875. — 27 août 1968. — **M. Rives de Laval** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte d'une réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances**, n° 4973 à **M. Lepeu** (J. O. Débats Assemblée nationale 26 avril 1968) : 1° que l'apport en 1967 par une société anonyme à une société « transparente » d'un terrain à bâtir ne donne lieu à aucune imposition de plus-value

à condition que la société apporteuse inscrive à son bilan les titres rémunérant son apport pour la valeur comptable que comportaient les éléments apportés (note du 13 février 1965); 2° que l'accession de la société apporteuse à la propriété des locaux au moment de la dissolution de la société de construction n'emporte aucune conséquence au regard de l'impôt sur les sociétés à condition, bien entendu, qu'elle inscrive les immeubles reçus à son bilan pour une valeur égale à leur prix de revient comptable, c'est-à-dire à la valeur comptable des titres annulés majorée des appels de fonds opérés par la société de construction. Il lui demande: a) si la doctrine qui résulte de la réponse est encore valable avec l'entrée en vigueur de la loi d'orientation foncière et urbaine du 30 décembre 1967 (notamment article 82-11); b) si cette doctrine est applicable dans le cas où, la société apporteuse ayant la qualité de marchand de biens ou lotisseur, le terrain apporté a le caractère non d'une immobilisation mais d'un stock.

878. — 28 août 1968. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les diverses suggestions faites à ses prédécesseurs concernant un retour éventuel au « prélèvement à la source » pour la collecte de l'impôt général sur le revenu. Nombreux sont, en effet, les citoyens pour qui le paiement de l'impôt en une ou trois fractions est cause de difficultés et qui souhaiteraient pouvoir s'acquitter par fractions mensuelles. Le succès remporté pour la récente initiative d'une grande banque en cette matière paraît le démontrer. Si, en raison notamment de la nécessité de conserver une diversification de l'impôt pour tenir compte des situations de familles, le retour à un prélèvement par les employeurs d'un pourcentage uniforme paraît peu souhaitable, il semble possible, par contre, de concevoir une système de retenues mensuelles opérées par l'employeur sur ordre des organismes financiers chargés de la liquidation de l'impôt. Un avis pourrait être adressé une fois l'an à la fois à l'employeur et au contribuable. Celui-ci aurait au préalable à opter pour ce système ou pour le maintien du *statu-quo*. Il lui demande si une telle suggestion lui paraît mériter une étude en vue du dépôt prochain d'un projet de loi.

886. — 29 août 1968. — **Mme Aymé de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de la T. V. A., des associations de tourisme à but non lucratif. Elle lui expose à cet égard que l'article 8-1 (9°-b) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, cet article prévoyant les conditions d'exonération de la T. V. A. en ce qui concerne les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philosophique, a été précisé par le décret n° 67-731 du 30 août 1967, ce texte confirmant le principe de l'exonération, sous des conditions déterminées, pour les œuvres en cause. Or, les associations de tourisme sans but lucratif présentent exactement les caractéristiques énumérées par le décret précité, à savoir: gestion et administration à titre bénévole, absence de distribution de bénéfices, activité conforme à l'objet statutaire. Néanmoins, un certain nombre d'associations de tourisme rencontrent actuellement de graves difficultés et se voient réclamer par l'administration fiscale des sommes extrêmement importantes au titre de la T. V. A., ces difficultés semblant résulter de l'interprétation du paragraphe d du décret du 30 août 1967, lequel prévoit que « lorsque les œuvres exercent des activités imposables, celles-ci ne doivent constituer que le complément de l'activité générale ». Remarque étant faite par ailleurs que, dans une instruction générale datée du 20 novembre 1967, l'administration des finances continue à admettre le principe de l'exonération pour les associations de tourisme à but non lucratif puisqu'il est notamment précisé que « ... Il s'ensuit que l'exonération dont peuvent actuellement bénéficier les organismes à caractère social ou philanthropique est maintenue dans les conditions analogues, après l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966. La substitution de la notion d'œuvre à celle d'organisme ne modifie pas le champ d'application de l'exonération ». Elle lui demande s'il peut lui préciser la portée exacte du paragraphe d du décret précité du 30 août 1967 en lui indiquant la nature exacte des activités qui pourraient entrer dans la catégorie imposable, et ne devant constituer que le complément de l'activité générale des associations de tourisme, lesquelles ont, au demeurant, pour but essentiel l'organisation de voyages et séjours à vocation essentiellement éducative et culturelle au service du plus grand nombre. Remarque étant faite, en outre, que l'application aux dites associations de la T. V. A. sur les prestations offertes par ces associations amènerait, par cette charge nouvelle, une augmentation de leurs prix de revient, qui grèverait d'autant le budget des usagers aux moyens limités et trait à l'encontre de la politique de stabilisation, elle lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas qu'une doctrine positive et souple concernant les associations de tourisme à but non lucratif pourrait être bénéfique aussi bien en ce qui concerne les intérêts de l'Etat que ceux des usagers.

847. — 24 août 1968. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre en vue de l'extension des locaux de la cité technique de Lens (lycée et C. E. T.) afin de permettre à cet établissement de faire face aux nombreuses demandes d'admission formulées cette année encore par des parents d'élèves soucieux de l'avenir de leurs enfants et tenus de faire face aux atteintes de la prolongation obligatoire de la scolarité. Il appelle notamment son attention sur les récriminations légitimes de ceux de ces parents d'élèves qui, contribuables de la ville de Lens, ont permis le financement de la construction de la cité technique et se voient contraints, faute de place, de diriger leurs enfants sur des établissements en dehors de Lens.

874. — 27 août 1968. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que par décret du 11 juin 1968, le Gouvernement, à la suite des événements de mai et juin, a accordé la possibilité d'obtenir une avance exceptionnelle de trésorerie auprès de la Caisse nationale des marchés de l'Etat. L'hôtellerie, branche particulièrement touchée, a manifesté sa satisfaction en tant que bénéficiaire des mesures précitées. Cependant les modalités de remboursement en quatre trimestrialités ne se trouvent pas adaptés aux possibilités financières des hôteliers saisonniers d'été. En effet, pour un emprunt prenant effet au premier octobre, compte tenu de la franchise de six mois, si les deux premières échéances de fin juin et fin septembre peuvent être payées, il n'en sera pas de même pour les deux autres tombant en pleine morte saison (décembre et mars) époques où aucune rentrée de fonds ne peut être espérée. Il serait particulièrement souhaitable qu'une mesure spéciale puisse être consentie au profit des professionnels concernés leur donnant faculté de s'acquitter de leur dette sur deux saisons d'été consécutives. Il lui demande donc s'il entend examiner avec bienveillance la situation difficile des hôteliers saisonniers d'été et de prévoir des mesures en conséquence.

840. — 23 août 1968. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'accord conclu entre les Gouvernements français et algériens qui fixe à quatre mois le délai au terme duquel les corps inhumés dans les cimetières européens d'Algérie devront être regroupés dans trois grandes métropoles (Alger, Oran, Bône). Il lui demande s'il peut lui préciser les causes ainsi que les conditions dans lesquelles interviendra ce regroupement et en particulier: 1° si la date des exhumations sera connue des familles afin qu'elles aient la possibilité d'y assister ou de faire revenir en métropole les corps exhumés; 2° si le lieu des nouvelles inhumations sera indiqué aux intéressés; 3° si le Gouvernement n'envisage pas pour les familles disposant de ressources modestes d'assurer une participation aux frais de transfert des corps vers la métropole.

863. — 28 août 1968. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si en application de l'article 7 du décret n° 62-544 du 5 mai 1962, un secrétaire général de mairie d'une commune de 10.000 à 20.000 habitants, de classe exceptionnelle (indice 715 brut) ayant une ancienneté de huit ans dans cette classe, peut-être reclassé à la suite du passage de sa commune dans la catégorie démographique supérieure, au 7^e échelon (indice 735) de son nouvel emploi (commune de 20 à 40.000 habitants, avec une ancienneté de huit ans dans son nouvel échelon et promu, par prise en compte de cette ancienneté, à l'échelon exceptionnel (indice 765) avec une ancienneté de cinq ans dans son nouvel échelon; 2° si, en considération de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'ancienneté ci-dessus peut être majorée par prise en compte des services militaires accomplis par l'intéressé.

871. — 27 août 1968. — **M. Paillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités locales au regard du versement des allocations familiales dues aux agents titulaires ouvrant droit au bénéfice de ces prestations. Il lui expose en effet que si les frais ainsi exposés doivent faire l'objet d'un remboursement, de la part du fonds de compensation national, ce remboursement n'intervient qu'après examen du budget annuel des communes. Par ailleurs, bien que des sommes soient mises à titre provisionnel à la disposition des collectivités locales employant du personnel bénéficiant des allocations familiales, ces sommes s'avèrent souvent très insuffisantes pour les petites communes amenées à recruter, en cours d'année, un ou plusieurs agents titulaires (cantonnier, par exemple), bénéficiant des dites allocations familiales. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir, en liaison avec son collègue des affaires sociales, procéder à un examen approfondi du problème soulevé, afin de prendre toutes mesures destinées à alléger les charges supportées par certaines collectivités locales ne disposant que de faibles ressources et se trouvant en conséquence dans l'impossibilité de faire l'avance de sommes particulièrement lourdes à supporter pour leur budget.

864. — 29 août 1968. — **Mme Aymé de la Chevrelière** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 75, réponse publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale, du 10 juin 1967, p. 1746). La question ayant donné naissance à cette réponse avait trait à la disparité des traitements des fonctionnaires de la police d'Etat et de ceux de la police municipale. La réponse faite indiquait que le problème évoqué retenait l'attention du ministre de l'intérieur « qui s'efforce de lui trouver une solution ne revêtant pas un caractère catégoriel et susceptible, par là même, de recevoir l'accord de son collègue des finances ». Elle lui demande si les études entreprises ont permis de dégager la solution à laquelle il était ainsi fait allusion.

848. — 24 août 1968. — **M. Deleffs** demande à **M. le ministre des transports** quelle suite il compte donner aux désirs exprimés par les organisations représentatives des chauffeurs routiers qui souhaitent la création d'un statut comportant comme principales dispositions : a) l'attribution d'une carte professionnelle ; b) un régime de retraite adapté à la profession ; c) la réglementation et le contrôle de la durée du travail du conducteur (dispositions déjà en vigueur) ; d) l'abolition des zones de salaires ; e) la reconnaissance des maladies professionnelles. Il lui semble, en effet, indispensable de réglementer officiellement une profession dont l'intérêt sur le plan économique n'est pas contestable en même temps que s'accroissent les difficultés de toutes natures que rencontrent ceux qui l'exercent.

867. — 27 août 1968. — **M. Ansqer**, apprenant que des études ont été effectuées pour la réalisation d'un nouveau type de locomotrice à vitesse élevée, demande à **M. le ministre des transports** si un programme est prévu pour la mise en place de ce nouveau mode de propulsion à la S. N. C. F.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

425. — 22 juillet 1968. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inquiétude ressentie par la colonie française du Maroc qui redoute la suppression totale de la gratuité de l'enseignement — cette suppression résultant de la réalisation du plan de reconversion quadriennale de notre mission culturelle dans ce pays. Il lui expose, en effet, que les crédits alloués à la Mission universitaire et culturelle française (M. U. C. F.) au Maroc sont progressivement réduits et entraînent une réduction corrélative de l'effectif des enseignants. Or, cette procédure, qui résulte de l'application d'un plan de reconversion mis en place depuis 1965, avait été élaborée compte tenu de la diminution prévisible de la population française au Maroc. Cependant, la baisse enregistrée les années précédentes a été moins marquée cette année et la population française au Maroc s'est stabilisée. En conséquence, le rythme d'application du plan de reconversion précité semble devoir être reconsidéré afin d'éviter de nouvelles suppressions de postes d'enseignants et d'assurer ainsi la scolarisation gratuite des jeunes français du Maroc. Il lui demande si, compte tenu de l'importance de la continuité du rayonnement culturel de la France dans les pays d'expression francophone, et plus particulièrement dans les ex-pays du protectorat français, il n'estime pas indispensable de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1969, l'inscription des crédits nécessaires au maintien de la gratuité de l'enseignement dispensé par la M. U. C. française au Maroc.

429. — 22 juillet 1968. — **M. Chapelain** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X a acquis, par acte notarié du 14 février 1964, une maison à usage d'habitation ; qu'aux termes de l'acte, M. X a déclaré que la maison achetée était destinée à être démolie et qu'il s'obligeait à construire une maison individuelle dont les trois quarts au moins de sa superficie totale seraient affectés à l'habitation et ce, dans un délai de quatre ans. L'acte a été enregistré « gratis » mais M. X a acquitté la taxe à la valeur ajoutée au taux de 4,166 p. 100. Par suite de circonstance particulière, en l'occurrence l'obligation de respecter une discipline d'architecture sur l'avenue où était situé l'immeuble, exigence qui obligeait M. X à construire un immeuble d'au moins cinq niveaux, M. X a dû renoncer à construire. La maison d'habitation n'a donc jamais été démolie. L'administration de l'enregistrement va réclamer, sur cette acquisition, le complément de droit simple et la pénalité de 6 p. 100, « une maison individuelle d'habitation » n'ayant pas été construite dans le délai de quatre ans. Il lui demande : 1° si

l'administration ne pourrait pas, en présence de cette situation particulière, faire preuve de bienveillance en abandonnant la réclamation, la maison d'habitation d'origine étant toujours existante et la différence de droits due au Trésor étant pratiquement nulle, 4,166 p. 100 au lieu de 4,20 p. 100 ; 2° quel sera, en règle générale, le point de vue de l'administration lorsque l'engagement de démolir un bâtiment existant ne sera pas tenu mais que ce bâtiment, au contraire, sera conservé avec ou sans réparations.

431. — 22 juillet 1968. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que la diminution importante des crédits alloués à la mission universitaire et culturelle française au Maroc a des répercussions graves sur l'enseignement du français dans ce pays. En effet, jusqu'à ce jour, l'enseignement dispensé par la mission universitaire et culturelle française était donné gratuitement, et une attente à la gratuité de cet enseignement substituerait une scolarisation de classe, basée sur l'argent, à la scolarisation actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé.

435. — 22 juillet 1968. — **M. Lafay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui indiquer si le « titre de reconnaissance de la nation » créé par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 en faveur des militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord se substitue au diplôme qui a été institué par le décret du 12 octobre 1956 pour sanctionner le droit au port de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Dans la négative, il souhaiterait que lui fût précisée la différence que marque, par rapport au diplôme susvisé, le nouveau titre de reconnaissance ainsi que la nature des droits et des prérogatives qui s'y attachent. En tout état de cause, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles le décret du 28 mars 1968, qui fixe les conditions donnant droit au titre de reconnaissance de la nation, ne comporte — à l'instar du décret du 12 octobre 1956 — aucune disposition au profit des personnels militaires qui n'ont pas servi pendant une période minimale de quatre-vingt-dix jours consécutifs dans une formation stationnée en Afrique du Nord, mais qui ont cependant obtenu, durant leur séjour, une ou plusieurs citations portant attribution de la Croix de la valeur militaire.

436. — 22 juillet 1968. — **M. Ihuel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le Gouvernement, après avoir procédé à nouveau au dépôt du projet de loi n° 819 portant sur les rapports entre l'Etat et les établissements privés, compte en demander l'inscription à l'ordre du jour des travaux parlementaires de la prochaine session.

437. — 22 juillet 1968. — **M. Roland Leroy** tient à attirer l'attention de **M. le Premier ministre (Information)** sur les déclarations de l'actuel directeur de l'O. R. T. F. touchant aux libertés des personnels artistiques de l'Office et sur les faits qui se déroulent actuellement à la radio-télévision et qui inquiètent légitimement ceux qui sont attachés aux libertés de création, d'expression et d'information. La presse, des communiqués syndicaux et la lecture des programmes d'été indiquent qu'un certain nombre de réalisateurs et de producteurs sont privés, dans l'immédiat, d'émissions pour lesquelles ils avaient été prévus et les engagements pris. C'est ainsi que des réalisateurs dont l'émission était en cours de montage ont vu celle-ci s'arrêter. Des émissions étaient sur le point d'être terminées ; elles sont supprimées. Des « séries » estimées du public sont suspendues. Des producteurs se voient refuser les réalisateurs avec qui ils travaillent habituellement. Il y a enfin de véritables ruptures de contrat. Il est connu aussi que des journalistes n'ont pas été accueillis normalement lors de la reprise du travail et ont été invités à rester chez eux pour y attendre une convocation. Or, M. Guéna s'était engagé lors des négociations au cours de la grève de mai et juin à ne prendre aucune sanction pour fait de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'aucune sanction, sous quelque forme que ce soit, ne frappe un gréviste statutaire ou hors statut de l'O. R. T. F.

438. — 22 juillet 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des transports** l'intérêt de la réalisation du programme « Air-Bus » est lui demande si les crédits nécessaires seront inscrits dans le prochain projet de loi de finances pour 1969.

442. — 23 juillet 1968. — **M. Dumortier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une instruction du 1^{er} avril 1968 prenant effet du 1^{er} mars 1968, il a été décidé que les betteraves cuites entières, épluchées ou non, mais non assaisonnées, pourraient bénéficier du taux réduit de 6 p. 100. Il lui rappelle qu'il s'agit

essentiellement du même problème en ce qui concerne la crevette pour laquelle le seul processus valable de conservation et d'expédition normales consiste à passer par le stade Intermédiaire de la cuisson. Cette opération de cuisson est pratiquée en eau légèrement salée. En outre, on ne récolte pas, après cuisson, le poids des crustacés vivants car la perte de poids qui résulte de cette opération atteint et dépasse même 20 p. 100. Il est donc injuste, dans ces conditions, de faire subir à ce produit qui n'a subi aucune préparation ajoutant à sa valeur, mais seulement le traitement indispensable pour éviter sa perte, le taux de T. V. A. de 13 p. 100. Il lui demande s'il compte prendre une décision de justice en ramenant au taux de 6 p. 100 la T. V. A. appliquée aux crevettes cuites.

443. — 23 juillet 1968. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique précise que lorsque des sociétés de capitaux se transforment en groupements d'intérêt économique, toutes les distributions de bénéfices ou de réserves capitalisées ou non, sont libérées définitivement de tout impôt par le versement d'une taxe forfaitaire de 15 p. 100. Par contre, dans le cas où une société de capitaux aurait reporté des pertes antérieures non prescrites, pour une fraction importante de son capital social, il n'est pas précisé comment ces pertes antérieures pourraient être prises en charge du point de vue fiscal dans les bilans respectifs de chacune des sociétés anonymes dans le cadre du groupement d'intérêt économique. Il lui demande, en particulier, dans le cas de deux sociétés anonymes qui avaient constitué une société à responsabilité limitée, dont elles étaient les seules actionnaires et qui ont l'intention de continuer cette exploitation, tout en se transformant en groupement d'intérêt économique, comment, du point de vue fiscal, les pertes non prescrites accumulées par la société à responsabilité limitée pourraient être prises en charge dans le bilan de chacune d'entre elles, et ce dans le cadre du groupement d'intérêt économique.

451. — 23 juillet 1968. — M. Bizet fait observer à M. le Premier ministre que le tourisme est bien une activité socialement nécessaire, mais qui plus est, une industrie maintenant d'une telle ampleur qu'elle occupe dans la plupart des pays au moins la seconde, si ce n'est la première place dans l'économie. Or malgré des efforts incontestables, publics et privés, auxquels nous avons assisté ces dernières années, jamais aucun plan à un échelon suffisamment élevé ou suffisamment coordonné n'a été établi pour assurer au tourisme une politique suivie. Il lui demande pour quelles raisons un ministère permanent du tourisme n'a pas encore été créé, et quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

477. — 23 juillet 1968. — M. Perrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un sieur M... demeurant à Sens (Yonne) a été nommé tuteur, par jugement du tribunal de grande instance de Sens, de son frère, infirme et interdit. Ce frère n'exerce bien entendu aucune profession, ne reçoit aucun traitement ni salaire, et ne perçoit par ailleurs aucun revenu. La vie, l'entretien, l'habillement, la nourriture, etc., de ce frère sont à l'entière charge de M. M... D'autre part, la sécurité sociale ignore complètement le cas dudit frère, lequel est donc totalement à la charge du sieur M... Cependant, la législation et la réglementation fiscales ne permettent pas, semble-t-il, de considérer ce collatéral comme « personne à charge ». Il lui demande donc s'il n'existe pas des dispositions légales ou réglementaires régissant ce genre de cas, d'une part, et si, dans la négative, il n'envisage pas, d'autre part, de modifier sur ce point particulier et avec toutes les garanties d'usage les règles de droit en la matière, ce qui, humainement, paraît s'imposer.

479. — 23 juillet 1968. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de revaloriser les rentes viagères du secteur public, émises ou constituées par la caisse nationale de retraite pour la vieillesse (actuellement caisse nationale de prévoyance), les compagnies d'assurances sur la vie, les caisses autonomes mutualistes et les rentes attribuées en réparation d'un préjudice corporel causé par une tierce personne. En effet les personnes qui, pour ne pas être à la charge de la collectivité se sont constituées une retraite garantie par l'Etat, ne cessent de voir diminuer le pouvoir d'achat de leurs rentes viagères en raison de la hausse du coût de la vie. C'est ainsi, par exemple, qu'une rente souscrite en septembre 1940 est majorée de 7,3 fois la rente initiale dans un temps où les prix ont été multipliés par cinquante. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans le sens de la revalorisation des rentes viagères du secteur public et de la restitution de leur pouvoir d'achat d'origine, afin que leurs titulaires ne fassent pas les frais d'une dépréciation monétaire pour laquelle ils ne sont pas responsables.

486. — 24 juillet 1968. — M. Rossi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de lui indiquer : 1° quel serait l'accroissement de dépenses résultant, pour le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, d'une mesure tendant à abaisser d'un an l'âge à partir duquel les pensions de vieillesse sont calculées en fonction du taux de 40 p. 100 (soit, en règle générale, soixante-cinq ans) ; 2° s'il n'estime pas qu'un abaissement d'un ou de deux ans de cet âge d'attribution de la pension au taux plein aurait des effets saluaires, en permettant de lutter dans une certaine mesure contre la crise de sous-emploi qui se manifeste de façon aiguë dans de nombreuses branches professionnelles, sans pour cela entraîner un déséquilibre budgétaire du régime d'assurance vieillesse puisque, grâce aux économies réalisées, d'autre part, sur le montant des allocations d'aide publique versées aux travailleurs sans emploi, une subvention pourrait être accordée à la caisse nationale d'assurance vieillesse afin de compenser l'accroissement de dépenses résultant de la modification proposée.

491. — 24 juillet 1968. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il apparaît anormal d'assujettir les opérations effectuées par les entreprises de transports routiers de voyageurs au taux de 13 p. 100 de la T. V. A., alors qu'en raison de la situation difficile dans laquelle se trouvent ces entreprises, il avait été envisagé, il y a quelques années, de les exonérer de la taxe de prestations de services, la nécessité de réduire leurs charges ayant été reconnue par les pouvoirs publics. Il lui fait observer qu'en Allemagne les services réguliers de transports de voyageurs inférieurs à 50 kilomètres supportent un taux égal à 50 p. 100 du taux normal — soit 5 p. 100 — et qu'en Hollande il est envisagé de les imposer au taux de 4 p. 100. Il lui demande comment il entend venir en aide à ces entreprises afin qu'elles surmontent les difficultés qu'elles éprouvent, sans être contraintes d'appliquer à leurs tarifs des augmentations importantes qui aggraveraient encore les charges des populations rurales et s'il ne pourrait être prévu, notamment : 1° de ramener à 6 p. 100 le taux de la T. V. A. applicable à ces entreprises ; 2° de leur accorder la possibilité de déduire du montant de la T. V. A. dont elles sont redevables les taxes incorporées dans le prix des carburants et dont le coût des primes d'assurance ; 3° de leur attribuer un contingent de carburant détaxé.

494. — 24 juillet 1968. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, sont exonérées de tout droit proportionnel d'enregistrement les opérations se rapportant notamment à des mutations de jouissance ayant donné lieu à la perception de la taxe sur la valeur ajoutée. Entrent dans cette catégorie d'opérations les concessions d'exploitation de marques. A compter du 1^{er} janvier 1968, dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une autre entreprise française pour une exploitation sur la France, les redevances encaissées par la société concédante seront assujetties à la T. V. A. et ne donneront pas lieu à la perception du droit de mutation de 1,40 p. 100. Compte tenu du libellé même dudit article 2, lequel se réfère expressément à la perception de la T. V. A., il semble résulter que dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une entreprise située à l'étranger, la redevance devrait être assujettie au droit proportionnel de 1,40 p. 100 du fait que, s'agissant d'un service rendu hors du territoire métropolitain, celui-ci est exonéré de la T. V. A. Il en serait de même, mais au prorata des opérations réalisées dans le cas d'une concession consentie par une entreprise française à une autre entreprise française, et dont la redevance s'appliquerait à des transactions commerciales réalisées tant en France qu'à l'étranger. Sur la partie des livraisons faites à l'étranger, la redevance payée à l'entreprise concédante étant exonérée de la T. V. A. se trouverait ainsi soumise à la perception du droit de mutation de 1,40 p. 100. Il semble que cette taxation ne soit pas dans la ligne de la politique d'incitation à l'exportation proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre toutes mesures utiles en vue d'exonérer du droit proportionnel de 1,40 p. 100 les redevances se rapportant à des concessions d'exploitation de marques, que ces redevances s'appliquent à des transactions faites en France ou à l'étranger.

495. — 24 juillet 1968. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la T. V. A., dans le cas de transports effectués par les marchands de bestiaux et les herbergers par leurs propres véhicules, des pâtures à l'embarquement au chemin de fer ou aux marchés. Il demande quelle est la position de ces deux catégories intéressées au regard de la T. V. A.

505. — 24 juillet 1968. — **M. Ruas** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des entraves à la liberté des études et des examens continuant à se manifester. La cinquième épreuve de l'agrégation de lettres n'a pu avoir lieu du fait de perturbateurs qui avaient pris position à l'intérieur des salles. Il estime qu'il est absolument nécessaire de modifier, en fonction de ces manifestations, les textes ou les usages qui ne permettent pas de faire respecter la liberté et les droits des étudiants à l'intérieur des locaux universitaires ou dans toute autre enceinte sous juridiction momentanément universitaire, comme c'est le cas pour les salles d'examens et de concours. Ceux qui veulent passer leurs examens et concours ont droit à la protection de la collectivité sous toute forme adéquate. Il lui demande s'il envisage que soient prises toutes dispositions réglementaires, voire législatives, pour qu'en septembre tous ceux qui ont fourni un travail sérieux pendant l'année 1967-1968 puissent obtenir la juste récompense de leurs efforts.

510. — 24 juillet 1968. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis la parution du second collectif budgétaire pour 1968, il a été saisi de très nombreuses protestations de la part de familles nombreuses qui vont être particulièrement touchées par les taux pratiqués pour la taxe différentielle (vignette) frappant les véhicules dont la puissance dépasse 8 CV. Il lui fait observer, en effet, que les voitures de cylindrée moyenne (8 à 11 CV) sont relativement vastes et permettent le transport plus faciles des familles nombreuses (trois à quatre enfants). Or, ce sont justement ces familles qui vont être frappées en novembre 1968 et qui vont avoir à acquitter une lourde dépense au moment même où elles auront à supporter les dépenses habituelles — mais cette année grevées d'augmentation de prix — de la rentrée scolaire. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures sont prévues en faveur des familles touchées par cette mesure pour atténuer et compenser le doublement du taux de la taxe en cause et notamment quelles instructions ont été adressées aux directeurs départementaux de l'enregistrement pour que des facilités de paiement ou des remises gracieuses soient consenties aux chefs de famille qui se trouveront gênés pour se libérer en tout ou partie de leur dette vis-à-vis du Trésor ; 2° s'il n'estime pas devoir, dans l'avenir, fonder la discrimination des taux de la vignette sur des critères autres que celui de la puissance, et notamment sur le luxe de certains véhicules ou sur leurs caractéristiques particulières (voitures de sport, coupés, cabriolets, etc.).

511. — 24 juillet 1968. — **M. Bernard Lafay** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au moment de l'adoption de la loi n° 68-10 du 6 janvier 1966, son prédécesseur avait déclaré que la réforme fiscale instituée par ce texte était destinée à faciliter l'insertion des artisans dans le monde économique moderne et constituerait un puissant élément d'incitation pour l'équipement de ce secteur. A cet effet, le texte législatif susvisé a créé, par des dispositions reprises dans l'article 282-3 du code général des impôts, un régime de décade spéciale dont bénéficient les artisans inscrits au répertoire des métiers, à la triple condition que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont ils sont normalement redevables pour l'année civile considérée soit compris entre 800 et 10.400 F, que leur bénéfice et leur chiffre d'affaires soient imposés selon le mode forfaitaire et qu'ils justifient, enfin, que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Selon l'article 282-3 susmentionné, cette rémunération du travail s'entend du montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéficiaires, augmenté — le cas échéant — des salaires vrais et des cotisations sociales y afférentes. Or, il est à noter que le forfait applicable aux activités artisanales qui se créent et contribuent donc à l'effort d'équipement que le régime de la décade spéciale est destiné à favoriser est calculé sur la base de bénéfices que réduisent, au cours des premières années de fonctionnement, les frais et les amortissements consécutifs à l'implantation de ces activités. Il s'en suit que nombre de ces entreprises artisanales nouvelles risquent de se voir priver du bénéfice de la décade spéciale parce que la rémunération de leur travail n'atteindra pas, par rapport à leur chiffre d'affaires global, le pourcentage de 35 p. 100 exigé par la loi étant donné que l'un des éléments constitutifs de cette rémunération subira une réduction qui viendra altérer les données du calcul. Il lui demande s'il envisage, en faveur de ces activités artisanales nouvelles, un aménagement des dispositions relatives à la décade spéciale car il serait paradoxal que les activités en cause fussent privées de cette décade dont l'institution répond au souci de favoriser la modernisation de l'artisanat et de faciliter, dans le secteur des métiers, les adaptations que requièrent les structures modernes.

514. — 24 juillet 1968. — **M. Bernard Lafay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles ainsi que les dépenses de ravalement qui devront être imputées sur un seul exercice sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces dispositions, qui sont contenues dans l'article 11-II de la loi de finances pour 1965 et qui constituent actuellement l'article 156-1° du code général des impôts, ont été promulguées pour encourager le développement de l'épargne dans le sens de la construction et de l'acquisition de logements. Leur effet est néanmoins réduit par la limitation à 5.000 francs du montant de la déduction réalisable en vertu de l'article 156-1° susvisé. Cette limite devrait être assurément actualisée, car elle date maintenant de plus de trois ans. Sa fixation à 10.000 francs s'avérerait équitable et contribuerait au surplus à renforcer notablement l'efficacité d'une mesure édictée dans le cadre de la lutte entreprise pour résorber la crise du logement. Il lui demande s'il compte prendre des initiatives pour que le rehaussement préconisé puisse devenir effectif avant l'établissement des déclarations de revenus de l'année en cours.

517. — 24 juillet 1968. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les enfants adoptifs sont assimilés aux enfants légitimes pour la dévolution des successions, mais que cette assimilation voulue par le législateur, est méconnue lorsqu'il s'agit du calcul des droits de mutation. En effet en vertu de l'article 22 de la loi du 16 avril 1930, l'enfant adopté qui hérite de ses parents adoptifs est considéré comme un étranger et doit acquiescer comme tel les droits de mutation sans qu'il puisse être tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption ; quelques exceptions ont été admises, mais le principe demeure. Bien plus, dans le cas d'un enfant adopté par un ménage sans enfant, marié sous le régime de la communauté de biens, si le père adoptif meurt et que l'enfant adopté renonce à sa part, la mère adoptive qui recueille cette part, doit payer les droits de mutation au même tarif que l'enfant renoncataire, c'est-à-dire comme une étrangère. Cette situation paraît absolument anormale et contraire à l'ensemble des dispositions sur l'adoption ; c'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier le régime fiscal sur ce point, afin de le mettre en harmonie avec l'esprit de la loi sur l'adoption.

522. — 24 juillet 1968. — **M. Michel Durefour** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent des Français résidant au Maroc pour assurer la scolarisation de leurs enfants. Jusqu'en 1964, les écoles françaises du Maroc dispensaient un enseignement de valeur égale à celui des écoles situées en France à des enfants de toute origine sociale et de toute nationalité. Depuis 1965 plusieurs décisions, et notamment la suppression de la première année des écoles maternelles, ont profondément modifié cette situation. Celle-ci doit être encore aggravée par la mise en vigueur, lors de la rentrée 1968, de la scolarité payante avec application d'un tarif discriminatoire à l'égard de certaines nationalités. Des possibilités d'exonération sont bien envisagées, mais elles ne feraient que renforcer la discrimination ainsi établie. Il serait, d'autre part, envisagé de supprimer en octobre 1968, dans les établissements de la M. U. C. F., les enseignements de l'allemand, de l'espagnol, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique. Les Français du Maroc considèrent à juste titre, semble-t-il, que de telles mesures sont contraires au principe de la scolarité gratuite qui devrait s'appliquer quel que soit le lieu de la résidence des parents et qu'elles ne peuvent avoir d'autre résultat que de provoquer le démantèlement des écoles françaises du Maroc. Il lui demande quelles raisons sont à l'origine de ces décisions et s'il n'estime pas indispensable que soient abandonnées des mesures qui, sans apporter d'économies sérieuses, nuisent gravement aux intérêts des Français du Maroc et au rayonnement culturel de la France dans ce pays.

527. — 24 juillet 1968. — **M. Helbout** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer : 1° comment le Gouvernement français explique le fait que la conférence de l'O. N. U. pour le commerce et le développement à New Delhi s'est soldée par un échec ; 2° quelles ont été les intentions du Gouvernement français à l'occasion de cette conférence et, en présence de cet échec, quelles mesures il compte prendre sur le plan international afin qu'une solution soit apportée au problème du sous-développement des peuples du tiers monde.

530. — 25 juillet 1968. — **M. Paul Durefour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un agriculteur qui a bénéficié à l'occasion de l'achat de propriétés de l'exonération des droits prévue à l'article 1373 sexties B du code général des impôts. Cet agriculteur ayant procédé ultérieurement à un échange d'immeubles ruraux, l'administration de l'enregistrement demande à l'in-

téressé le paiement de droits pour déchéance du régime de faveur prévu à l'article 1373 series B susvisé, estimant que l'exonération n'a été accordée que sous réserve de diverses conditions, en particulier celle de ne pas échanger plus d'un quart de la superficie acquise au cours des cinq ans suivant l'acquisition. Il lui fait observer que l'acte d'échange dont il s'agit a été fait uniquement dans le dessein de regrouper les parcelles pour permettre à chacun des co-échangistes d'exploiter plus commodément sa propriété et, de ce fait, d'assurer une meilleure rentabilité à son exploitation et non dans un but spéculatif, et que le fait, par l'administration de demander aujourd'hui le paiement des droits sur la vente initiale, en suite de l'opération d'échange, ne semble pas favoriser les initiatives privées de regroupement préconisées par le législateur, mais semble, au contraire, les restreindre et les entraver. Si on peut admettre qu'une vente faite dans le délai de cinq ans peut justifier la déchéance du régime de faveur, il paraît anormal qu'un échange fait dans un but de regroupement puisse avoir la même conséquence. Il lui demande s'il entend faire procéder à un aménagement dans ce sens de l'article 1373 series B susvisé du code général des impôts.

537. — 25 juillet 1968. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 11, 1^{er} f. de la loi du 6 janvier 1966, les personnes agissant en qualité d'intermédiaire dans les opérations qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la T. V. A. sont imposables sur le montant total de la transaction dans laquelle ils s'entremettent. Il lui demande si ce texte s'applique indifféremment : 1^o aux commissionnaires à l'achat en produits agricoles qui achètent pour le compte d'un commettant assujetti à la T. V. A., paient leurs achats à l'aide des fonds qui leur sont avancés par le commettant, ou de leurs fonds propres, et sont remboursés sur production de bordereaux de livraison indiquant le nom du fournisseur, la quantité achetée, le prix d'achat ; 2^o aux courtiers qui se bornent à transmettre au grossiste le nom de l'agriculteur, la quantité achetée et le prix convenu, ce prix étant payé directement par le grossiste aux agriculteurs. Il attire son attention sur le fait que le grossiste étant assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires, les produits vendus par l'agriculteur non assujetti supporteront bien la T. V. A. avant la mise à la consommation, et que dans ces conditions, l'article 11, 1^{er} f. de la loi du 6 janvier 1966 ne devrait s'appliquer qu'aux opérations portant sur des livraisons d'un non-assujetti à un non-assujetti.

541. — 25 juillet 1968. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat (arr. C. E. 6 décembre 1965, req. n^o 62763, 7^e S. S., B. O. C. D. 1966, 11-3-205 ; Dupont 1966, p. 75) le logement de fonction concédé à un officier de gendarmerie par nécessité absolue de service ne peut, compte tenu des sujétions particulières imposées à l'intéressé dans l'accomplissement de son service, être regardé comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du C. G. I. et ne saurait, par suite, être retenu pour le calcul des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable. Dans un jugement en date du 27 septembre 1967, le tribunal administratif de Grenoble s'est prononcé dans le même sens. Certains inspecteurs des impôts acceptent de prendre en considération cette jurisprudence ; d'autres, au contraire, prétendent faire entrer en ligne de compte, dans la détermination du revenu imposable des militaires de la gendarmerie, une somme égale à la différence entre l'évaluation de l'avantage en nature constitué par la disposition gratuite du logement concédé par nécessité absolue de service et l'abattement effectué, de ce fait, sur l'indemnité pour charges militaires attribuée au contribuable. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner toutes instructions utiles afin que, dans tous les départements, le logement de fonction des militaires de la gendarmerie ne soit pas considéré comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du C. G. I., conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat.

543. — 25 juillet 1968. — **M. Ritter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour déterminer si un contribuable est imposable au bénéfice réel et selon le régime du forfait, on tient compte d'un chiffre d'affaires limite qui diffère selon que l'activité principale consiste ou non dans la vente de marchandises à emporter ou à consommer sur place ou dans la fourniture de logement : 1^o lorsqu'un prestataire de services effectue des fournitures de matières premières ou de marchandises on applique : a) le maximum prévu pour les entreprises de ventes lorsque ces fournitures entrent pour une part importante dans les recettes totales ; b) c'est le maximum des « autres opérations » qui est applicable lorsque ce prestataire ne fournit que des produits accessoires et des ingrédients en sus de son travail et de celui de ses ouvriers. 2^o Lorsqu'une entreprise effectue concurremment des opérations relevant des deux catégories, elle n'est soumise au régime du forfait que : a) si son chiffre d'affaires global annuel n'excède pas 500.000 francs ;

b) et si le chiffre d'affaires annuel afférent aux opérations de la deuxième catégorie ne dépasse pas 125.000 francs. Ceci étant posé, il lui demande quel est le régime fiscal applicable à un entrepreneur de parqueterie qui exerce son activité dans les conditions suivantes : a) l'intéressé effectue des travaux de ponçage qui représentent en nombre près de 75 p. 100 de sa facturation, mais en chiffre d'affaires environ 130.000 francs (chiffre dépassant le plafond des « autres opérations ») sur un chiffre d'affaires global de 400.000 francs. Dans cette activité, la main-d'œuvre représente l'essentiel, les fournitures étant constituées par des produits vitrifiants ou de la cire pour un montant relativement faible ; b) le reste de la facturation correspond à de la fourniture de parquets, dalles et revêtements de sols ainsi que de la main-d'œuvre. A titre subsidiaire, il lui demande, lorsqu'un contribuable exerce des opérations relevant des deux catégories, s'il faut cumuler le chiffre d'affaires résultant des prestations avec les prestations comprises dans les opérations de vente pour déterminer si le plafond de 125.000 francs est dépassé.

547. — 25 juillet 1968. — **M. Ihuel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des médecins à temps partiel du secteur public. Il s'agit des médecins qui, les uns exercent la surveillance médicale du personnel de l'Etat et des collectivités publiques, les autres assurent la prévention de la population dans des établissements publics. Ces médecins dits « vacataires », bien qu'ils consacrent à leurs fonctions la plus grande partie de leur temps, ont vu leur rémunération bloquée depuis février 1962 pour les uns, et octobre 1963 pour les autres. Ils ont, d'autre part, perdu le bénéfice des congés payés. Il est indispensable qu'indépendamment d'une revalorisation générale des fonctions de prévention, soit prévue une augmentation des rémunérations accordées à cette catégorie de médecins et que cette augmentation soit calculée suivant les coefficients applicables aux traitements de la fonction publique. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement des décisions en ce sens.

548. — 25 juillet 1968. — **M. Ihuel** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que de nombreux problèmes, constituant ce que l'on a appelé le « contentieux » des anciens combattants, sont demeurés en suspens depuis plusieurs années. Il signale notamment ceux qui concernent : l'application des dispositions de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité relatives au rapport constant ; l'octroi d'une nouvelle majoration de l'indice des pensions de veuves de guerre afin que la pension au taux normal passe progressivement à l'indice 500 ; la revalorisation des pensions dont le taux est compris entre 60 et 80 p. 100 ; le rétablissement de l'égalité des droits en matière de retraite du combattant ; l'amélioration des pensions de tous les déportés politiques. Il lui demande si, dans le projet de budget pour 1969, il n'est pas envisagé d'inscrire les crédits nécessaires pour permettre, tout au moins, de parcourir une première étape dans la réalisation des diverses mesures énumérées ci-dessus.

553. — 25 juillet 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le problème du rétablissement de l'égalité des droits entre les déportés politiques et les déportés résistants n'a pas reçu, jusqu'à présent, une solution conforme à l'équité : le crédit de 3 millions de francs prévu dans la loi de finances pour 1968 ne concerne qu'un nombre très limité de pensionnés. Il est profondément souhaitable que le projet de loi de finances pour 1969 comporte les crédits nécessaires pour réaliser, de manière complète, la mise à parité des avantages accordés aux déportés politiques avec ceux dont bénéficient les déportés résistants. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en cette matière.

554. — 25 juillet 1968. — **M. Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un communiqué ministériel en date du 18 mars 1968 a fixé au 1^{er} juillet 1968 la date d'expiration du délai d'option pour les exploitants agricoles qui désirent se placer sous le régime de l'assujettissement volontaire à la T. V. A., en ce qui concerne l'année 1968. Il lui demande si cette date ne pourrait être reportée au 1^{er} octobre 1968, les événements des mois de mai et juin n'ayant pas permis aux exploitants intéressés de se procurer tous les renseignements et tous les imprimés nécessaires pour formuler leur déclaration.

556. — 25 juillet 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 194 du code général des impôts le quotient familial est augmenté d'une demi-part par enfant à la charge du contribuable, quel que soit l'âge de cet enfant. Ceci semble normal lorsqu'il s'agit d'un enfant vivant au foyer familial et ouvrant droit au bénéfice des prestations familiales. Mais lorsqu'il s'agit d'enfants poursuivant leurs études, les prestations familiales sont supprimées à partir de l'âge de 20 ans et les intéressés vivent généralement au dehors de la résidence de leurs parents, constituant ainsi une lourde charge pour le budget familial. Il lui demande s'il ne lui semble pas équ-

table, pour tenir compte de cette situation, d'augmenter le quotient familial d'une part entière pour chaque enfant âgé de plus de 20 ans poursuivant ses études.

561. — 25 juillet 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (information)** que, depuis le 13 mai, quelque 120 journalistes attachés aux services de la télévision de l'O. R. T. F. sont demeurés en grève et que ce n'est que depuis la formation de l'actuel Gouvernement qu'ils ont décidé la reprise du travail. Pendant près de deux mois le service public qu'est celui de l'information télévisée a été assuré par 31 journalistes non grévistes. Il lui apparaît que cette grève a été prolongée pour des motifs essentiellement idéologiques, le prétexte d'une préalable et nécessaire réforme de l'information télévisée paraissant peu convaincant. Il rappelle en effet que nombre d'émissions d'information ont été confiées, dans le passé, à des journalistes engagés politiquement dans des formations de gauche ou d'extrême gauche et il constate que les journalistes contestataires ne se satisfont jamais du rôle qu'ils pourraient être appelés à jouer sur l'écran : l'« objectivité » consistant pour eux à être les maîtres absolus de l'orientation de l'information. Il constate que dans sa large majorité le public a apprécié le rôle joué par les journalistes non grévistes pour assurer un minimum de service public pendant les récentes semaines et que, comme de très nombreux correspondants l'ont indiqué, ce public ne souhaite pas revoir sur l'écran les meneurs de l'agitation. Il estime qu'il convient de se débarrasser, à cette occasion, du mythe selon lequel il n'est un bon journaliste de l'opposition, la preuve étant faite qu'une information loyale, objective et de qualité a été et demeure le fait de journalistes qui ont démontré leur attachement au service public au cours des dernières semaines en restant à leur poste. Il lui demande, dès lors : 1° s'il n'estime pas le moment venu de réduire considérablement le nombre pléthorique de journalistes attachés à la télévision et s'il entend, à cette occasion, rayer définitivement des contrôles de l'O. R. T. F. les responsables de l'action entreprise contre la direction de l'Office qui n'avaient pas hésité à réclamer la destitution de celle-ci ; 2° en outre, quelle action il compte entreprendre pour rénover les structures de l'O. R. T. F., particulièrement sclérosées ou clans et groupuscules, essentiellement préoccupés de la défense d'intérêts particuliers, créent une atmosphère fort peu propice à l'essor de ce service public.

566 — 25 juillet 1968. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le mari d'une femme mariée sous le régime de la séparation de biens peut déduire de ses revenus fonciers les dépenses d'entretien qu'il effectue pour un immeuble dont sa femme a la nue-propriété, l'usufruit appartenant à son beau-père qui l'occupe naturellement à titre gratuit et à qui il verse une pension en vertu de l'obligation alimentaire. Ces dépenses représentant des sommes non perçues par l'usufruitier ne doivent pas être déclarées par ce dernier à titre de revenus.

567 — 25 juillet 1968. — **M. Peretti** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème de la mise en parité des droits à réparation sur le plan du préjudice matériel entre les déportés et internés résistants et les déportés et internés politiques. Il lui expose, en effet, que les dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1968 n'ont absolument pas donné satisfaction aux intéressés, la majoration spéciale instituée par ce texte n'ayant qu'une portée relativement réduite puisque seuls en bénéficient les déportés politiques titulaires d'une pension d'invalidité supérieure à 85 p. 100. Compte tenu de l'accord unanime de toutes les associations nationales de déportés, dont les représentants, réunis le 2 février 1967, ont confirmé les termes, il lui demande si, dans le cadre de la discussion du budget de son département pour 1969, il envisage l'inscription de crédits nécessaires au financement des mesures tendant à établir une véritable parité pour : 1° la détermination des droits à pension, entre tous les déportés et internés, qu'ils soient résistants ou politiques ; 2° le bénéfice des mêmes avantages aux familles en matière de gratuité pour les visites aux tombes et pour les pèlerinages ; 3° les conditions d'attribution des cures thermales.

569. — 25 juillet 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les plus-values réalisées par des personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles ou de fractions d'immeubles bâtis qu'elles ont acquis ou fait construire depuis moins de cinq ans sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il lui expose qu'une société coopérative de reconstruction a acquis le 20 septembre 1955 une créance de dommages de guerre pour le compte de ses adhérents qui demanderait ultérieurement à en bénéficier. Suivant acte notarié en date du 17 juillet 1962, cette même société coopérative a rétrocédé à une personne physique une quote-part de la créance de dommages de guerre acquise, ainsi qu'il vient d'être dit, pour lui

permettre de se faire attribuer dans un immeuble collectif reconstruit par ladite société et achevé depuis l'année 1956 un appartement et une cave. Depuis le 17 juillet 1962, ladite personne touche les loyers de cet appartement et paie les impôts fonciers. Les millièmes-terrain correspondant aux locaux susdésignés ont été cédés à cette même personne par l'Etat suivant acte administratif en date du 6 janvier 1964. Ces mêmes appartements et cave ont été seulement cédés par l'Etat à cette personne, à titre de donation en paiement, suivant acte administratif en date du 10 mars 1965. Il lui demande si le point de départ du délai de cinq ans doit être le 17 juillet 1962, date depuis laquelle la propriétaire de l'appartement et de la cave touche les loyers et paie les impôts fonciers ou si, au contraire, il se situe au 10 mars 1965, date de la donation en paiement. Cette personne ayant revendu son appartement le 15 décembre 1967, se trouverait, si cette dernière date devait être retenue, imposée sur la plus-value réalisée parce que les actes administratifs ont tardé à être régularisés, alors qu'en fait, elle était propriétaire de ces mêmes locaux depuis le 17 juillet 1962, touchant les loyers et payant les impôts fonciers depuis cette dernière date.

572. — 25 juillet 1968. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que M. X... est décédé en laissant pour ayants droit sa veuve, Mme X..., usufruitière universelle, et sa fille, Mme Y..., nue-propriétaire. M. X... possédait une ferme rurale lui appartenant à titre de propre pour partie et dépendant de la communauté d'entre lui et son épouse pour le surplus. La presque totalité des terres étant comprise dans le périmètre d'une Z. U. P., devant la menace d'expropriation, une cession amiable en a été consentie au profit de la Société d'équipement de la Basse-Normandie. Le corps de ferme proprement dit qui se trouvait à l'extérieur de la Z. U. P. et qui ne correspondait plus à sa vocation rurale par suite de l'expropriation des terres a été vendu ultérieurement. Dans ces deux contrats de vente, il a été convenu entre les parties que l'usufruit de Mme veuve X... sur les biens vendus était reporté sur les prix de vente, lesquels ont été encaissés par Mme Y..., nue-propriétaire, à charge d'en servir à l'usufruitière l'intérêt au taux de 2,50 p. 100 l'an. Le montant de ces intérêts figure dans la déclaration des revenus imposables à l'I. R. P. P. de Mme veuve X... En contrepartie, M. Y... déduit ces intérêts du montant de ses revenus. L'inspecteur des contributions directes vient de rejeter la déduction de ces intérêts faite par M. Y... en arguant que ceux-ci ne s'appliquent pas à une dette devant faire l'objet d'un remboursement ultérieur et il analyse cette opération comme « acquisition définitive d'un capital moyennant le paiement d'une rente viagère suivant des modalités spéciales » et il assimile ces intérêts à une rente constituée à titre onéreux. Cette interprétation paraît plus que contestable. En effet, Mme veuve X..., âgée de 84 ans, n'est plus apte à gérer elle-même un capital dont elle est seulement usufruitière. Pour cette raison, les capitaux provenant des ventes ont été placés par les soins de M. Y... qui en déclare les revenus dans sa propre déclaration d'impôts. Si la thèse de l'inspecteur des contributions directes était retenue, il en résulterait que les revenus du même capital seraient déclarés deux fois, d'une part par Mme veuve X..., d'autre part par M. Y... Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

573. — 25 juillet 1968. — **M. Buot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 13 de la loi de finances pour 1965 (n° 64-1279 du 23 décembre 1964) et sur son décret d'application (n° 65-32 du 14 janvier 1965). Il souligne, à propos de ces deux textes, la différence de nature et de but qui existe entre la publicité proprement dite et l'indication d'un bien à vendre sur son emplacement même. Or, la loi ne fait aucune distinction entre les panneaux publicitaires en général, dont elle a voulu, par une taxe élevée dans un souci justifié de protection des sites et de sécurité routière, réduire la prolifération le long des routes, et les panneaux indiquant, sur son propre emplacement, le terrain ou l'immeuble à vendre ou à louer. Il apparaît bien en effet que, dans le premier cas, il s'agit d'une publicité, mais que dans le second, l'affiche mentionnant la chose à vendre constitue une indication. Le fait de taxer au même taux de 2.000 francs par mètre carré pour deux ans l'ensemble de ces panneaux, sans faire aucune distinction entre eux, constitue une mesure particulièrement préjudiciable aux professions dont le rôle est d'indiquer au public les immeubles bâtis ou non bâtis dont la vente leur est confiée. Si, dans le cas d'un immeuble bâti, il est parfois possible de fixer le panneau sans l'aide d'un support « spécial » et d'échapper ainsi à la taxe, cela devient complètement impossible lorsqu'il s'agit de terrains non bâtis ou de lotissements qu'il n'est plus alors permis de faire connaître, sur place, au public. Pour ces raisons, il lui demande s'il compte modifier le décret précité du 14 janvier 1965 de telle sorte que soient exonérés de la taxe de 2.000 francs par mètre carré les panneaux ou affiches indiquant un bien à vendre sur l'emplacement même de la chose à vendre.

574. — 25 juillet 1968. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des familles en plus grand nombre qu'autrefois assurent l'entretien d'un ou plusieurs de leurs enfants poursuivant des études supérieures dans une ville autre que celle du domicile familial. L'entretien de ces enfants, s'ils ne peuvent être hébergés en cité universitaire, représente une charge dont le coût mensuel peut être estimé, au minimum, à 500 francs. Du point de vue fiscal, les pères de ces enfants ne bénéficient de leur fait de d'une demi-part supplémentaire pour la division du revenu imposable. En revanche, parmi les charges à déduire pour la détermination du revenu imposable, figurent les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil. Ces pensions alimentaires ont pour but d'assurer l'entretien des père et mère ou autres ascendants du contribuable qui sont dans le besoin. Parmi les obligations qui naissent du mariage, l'article 203 du code civil prévoit que les époux, du seul fait de leur mariage, contractent « l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ». Sans doute est-il possible de considérer restrictivement l'obligation qui leur est ainsi faite, mais la jurisprudence a pourtant précisé que l'obligation d'éducation peut comporter, à la charge du père, le versement d'une pension à un enfant majeur jusqu'à l'achèvement de ses études. Une telle obligation correspond à une conception de l'éducation qui tend à devenir de plus en plus large. La plupart des familles a tendance à considérer maintenant que l'entretien des enfants impose que leur soit assurée, dans toute la mesure du possible, l'instruction la plus complète. Il serait souhaitable que l'évolution des idées dans ce domaine ait des conséquences fiscales et que soit envisagée, tout au moins partiellement, en faveur des parents dont les enfants poursuivent hors du domicile familial des études forcément coûteuses, une possibilité de déduction sur leur revenu imposable analogue à celle dont bénéficient déjà ceux qui servent une pension alimentaire à leurs ascendants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure serait particulièrement équitable et devrait être étudiée dans le cadre de la réforme en cours de préparation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

575. — 25 juillet 1968. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'extension de la T. V. A. aux activités artisanales à partir du 1^{er} janvier 1968 semble mettre fin à la notion de l'artisan fiscal, tel qu'il était défini par les articles 1649 quater A et 1649 quater B du C. G. I. Cette définition consistait dans la limitation de la main-d'œuvre des artisans à un ouvrier permanent et à un apprenti de moins de vingt ans ayant un contrat régulier ainsi qu'en la possibilité d'emploi d'un second ouvrier pendant quatre-vingt-dix jours par an. L'artisan fiscal n'était astreint, en principe, qu'au paiement de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 sur le montant de son chiffre d'affaires. Il résultait cependant de cette notion certaines autres exemptions. C'est ainsi que le paiement de la taxe complémentaire avait été supprimé pour les artisans fiscaux depuis 1965 (après avoir été acquittée précédemment à un taux réduit ou avec un abattement de base de 4.400 francs au lieu de 3.000 francs). De même, les artisans fiscaux étaient exonérés du paiement de la redevance de 100 ou 50 francs au mètre carré instituée par la loi du 2 août 1960 pour installation d'ateliers dans la région parisienne. Enfin, ils étaient exemptés du paiement de toute taxe sur le chiffre d'affaires lorsqu'ils travaillaient en qualité de simples façonniers pour les donneurs d'ouvrages assujettis à la T. V. A. Il lui demande ce qu'il adviendra, s'agissant des artisans fiscaux, de ces avantages, en particulier en ce qui concerne le non-paiement de la taxe complémentaire et de la redevance d'installation.

576. — 25 juillet 1968. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à sa question écrite n° 3852 (*Journal officiel*, débats A. N., du 3 avril 1968, p. 997). Il s'étonne du caractère laconique de cette réponse, laquelle d'ailleurs ne fournit aucun des éléments demandés dans le 1^o de la question posée et lui demande en conséquence s'il peut lui fournir une réponse plus précise.

579. — 25 juillet 1968. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : M. X. et M. Y. envisagent de procéder à l'échange de biens ruraux situés dans la même commune, conformément aux dispositions de l'article 37 du code rural ; M. X. cédant 59 ares 35 centiares de terre dont il est propriétaire depuis plus de cinq ans ; M. Y. cédant 63 ares 40 centiares de terre dont il est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date de mai 1965 et par lequel il a pris l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer d'exploiter personnellement pendant un délai minimum de cinq ans à compter du jour de l'acquisition, M. Y. étant locataire par bail écrit au moment de la vente de la parcelle par lui acquise et titulaire du droit de préemption. Préalablement à l'échange que M. X. et M. Y. envisagent de faire, ils ont sollicité et obtenu l'agrément de la commission départementale de remembrement ; la commune dans laquelle se trouvent situés les biens échangés ne faisant l'objet d'aucun remembrement rendu obligatoire par une décision administrative. M. Y. se propose de prendre l'engagement pour lui et ses héritiers d'exploiter la parcelle qu'il recevra en échange. Il lui demande si l'exemption des droits de mutation sur l'acte de vente de mai 1965 sera maintenue, s'agissant, ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'un échange ayant reçu agrément de la commission départementale de remembrement.

580. — 25 juillet 1968. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsque, comme condition d'une donation qu'il consent, le donateur stipule un avantage au profit d'un tiers et que ce dernier l'accepte, il est admis que le donataire principal n'est que l'intermédiaire du disposant à l'égard du donataire secondaire et les droits de mutation à titre gratuit sont liquidés sur la part revenant réellement à chaque donataire d'après son degré de parenté avec le donateur. Il en résulte qu'une donation secondaire consentie par un aïeul à son petit-fils ne peut bénéficier de l'abattement de 100.000 francs édicté par l'article 774 du code général des impôts, lequel ne peut être effectué que sur la part du conjoint survivant, sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Il en serait différemment et ledit abattement pourrait être appliqué si, en réalité, les conventions intervenues s'analysaient en une double mutation à titre gratuit de l'aïeul au fils et de celui-ci à son propre fils. Il lui demande si, dans un contrat de mariage, les conventions libellées de la manière suivante peuvent être considérées comme une double donation, étant donné que l'aïeul n'impose pas comme donation la constitution de dot au profit de son petit-fils. Sous un premier article, il est dit ce qui suit : « Pour permettre à M. A. de doter son fils, futur époux, M. B. lui fait donation en avancement d'hoirie d'une somme de... qu'il s'oblige à payer le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance ». Sous un article subséquent, il est écrit ce qui suit : « En considération du mariage projeté, M. A. donne et constitue en dot au futur époux, son fils, ladite somme de... qui vient de lui être donnée par son père. Ladite donation faite en avancement d'hoirie. Le donateur s'oblige à payer ladite somme le jour du mariage dont la célébration vaudra quittance ».

583. — 25 juillet 1968. — **M. Claude Martin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que l'article 209-1 (2^e alinéa) du code général des impôts limite à cinq ans la durée pendant laquelle le déficit d'un exercice peut être reporté sur les bénéfices ultérieurs. Par ailleurs, quelle que soit la date de sa constitution, une provision, devenue sans objet au cours d'un exercice, doit aux termes de l'article 39-1, 5^e (7^e alinéa) du même code, être rapportée aux résultats dudit exercice. La combinaison de ces deux textes paraît avoir pour conséquence qu'une provision devenue sans objet plus de cinq ans après sa constitution est passible de l'impôt sur les sociétés, même si le déficit que cette constitution a provoqué ou accru, n'a pu effectivement trouver à s'imputer faute pour l'entreprise d'avoir réalisé des bénéfices en temps utile. Cette conséquence paraissant inéquitable, il lui demande si une provision devenue sans objet, et à ce titre incluse dans les profits d'un exercice, peut être retranchée de manière extra-comptable des résultats imposables dudit exercice dans le cas où ayant été constituée en période fiscalement déficitaire elle n'a pu en fait être prise en compte pour le calcul de l'impôt.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 3 octobre 1968.

1^{re} séance : page 2999. — 2^e séance : page 3023